

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Grand Est

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse et complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates

agricoles dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté n° 2017-1428 du 11 octobre 2017 prescrivant la révision des programmes d'actions des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Grand Est,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXX,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du XXX,

Vu l'avis du Conseil régional du XXX,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du XXXX,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du XXXX,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du XXXX,

Vu l'avis de XXXX du XXXX,

Vu les avis du XXXX,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Grand Est.

L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Grand Est.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes. Ces dispositions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

1° Les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III, mentionnées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées conformément au tableau ci-dessous :

- sur les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges ;
- sur les communes des départements des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne dont la liste figure en **Annexe 1**.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) - Type II et III
Maïs non précédé par une CIPAN ¹ , une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 16 janvier au 31 janvier

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois

¹ Culture intermédiaire piège à nitrates

2° La période d'interdiction d'épandage sur la vigne pour les fertilisants de type II et III, mentionnée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, est allongée conformément au tableau ci-dessous pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement - Type II et III
Vigne	Du 01/07 au 15/01

Tableau 2 : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur vigne

II - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes.

II-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

1° Sur les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er septembre inclus, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires mais sont précisées et adaptées dans les points suivants.

2° Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture du sol est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les quatre situations suivantes :

- a) sur les îlots culturels en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal ;
- b) sur les îlots culturels situés en zone inondable dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges. La zone inondable se définit comme le lit majeur des cours d'eau défini à l'article R214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ;
- c) sur les îlots culturels situés sur les communes identifiées en **Annexe 2a** pour le rôle des cannes dans le nourrissage des grues cendrées en migration ou en hivernage ;
- d) sur les îlots culturels situés dans les communes identifiées en **Annexe 2b** présentant un fort risque d'érosion des sols.

Dans ces quatre cas, un bilan azoté post-récolte doit être réalisé d'après la méthode définie en **Annexe 3** et être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

3° Sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles (vulpin, ray-grass...) :

- a) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte ;
- b) il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si l'utilisation

de cette technique ne peut être réalisée qu'après le 1er septembre sur la base d'une justification technique.

Le recours à cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration par écrit à l'administration (selon le modèle en **Annexe 4**) et lors du contrôle. Un bilan azoté post-récolte doit être réalisé d'après la méthode définie en **Annexe 3** et être inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

4° Sur les îlots culturaux sur lesquels est implantée une culture de colza dans les départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, la destruction des repousses de colza en interculture courte est autorisée dès le 10 août lorsque la récolte du colza est postérieure au 10 juillet quelle que soit la durée de maintien des repousses.

Dans le cas où les repousses sont maintenues en place pour une durée inférieure à un mois, l'exploitant inscrit la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en œuvre pour favoriser le développement des repousses et la date de destruction de ces repousses dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

II-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

1° En interculture longue, la CIPAN, le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 15 octobre et doivent être maintenus pour une durée minimale de 2 mois.

2° La notion de destruction non chimique de la couverture est précisée de la façon suivante :

- a) le fauchage d'une culture dérobée ne constitue pas une destruction dès lors que la culture peut repousser après le fauchage ;
- b) le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'une CIPAN, d'un couvert végétal en interculture ou des repousses constitue une destruction dès lors que la couverture ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales n'est pas considéré comme une destruction.

II-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par :

- les repousses de céréales ;
- l'implantation de légumineuses pures, sauf :
 - a) dans le cas d'une implantation de légumineuses en semis direct sous couvert ;
 - b) en agriculture biologique.

III - Autres mesures du plan d'actions régional : gestion adaptée des terres

1° Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est interdit dans les cas suivants :

- a) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de cours d'eau ou de sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- b) sur une largeur de 10 m de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares pour les communes situées dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- c) en zone inondable telle que définie au II-1.2° du présent arrêté, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- d) en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, pour les communes situées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne ;
- e) sur les îlots cultureux situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique approuvée dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maintien en place des surfaces en prairies naturelles s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable. La régénération sans labour de la prairie naturelle est considérée comme du maintien en place.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 5**.

3° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau sont maintenues en place, sans préjudice de l'entretien de ces espaces et de la récolte des bois.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée. La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 5**.

4° Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, le drainage, y compris par les fossés drainants, est interdit en zone humide, telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, non drainée.

Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après accord formel de la direction départementale des territoires concernée et à condition que :

- les parcelles concernées par la demande ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ni dans une des zones d'actions renforcées définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- les parcelles concernées par la demande ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou une section de cours d'eau défini conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime ;

- la dérogation ne concerne qu'une extension d'un réseau de drainage existant ; et
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates, tel que des zones tampons humides artificielles, soit aménagé en exutoire des drains concernés par la dérogation. Ce dispositif doit être dimensionné en fonction de la surface ainsi drainée et conçu en s'appuyant sur les références techniques existantes.

La demande de dérogation doit être réalisée par écrit sur la base des éléments précisés en **Annexe 6**.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La cartographie et la liste des zones d'actions renforcées (**ZAR**) figurent à l'**Annexe 7** du présent arrêté. Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots cultureux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 1er novembre.

2° Les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

3° La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. À défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.

Article 4 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones vulnérables renforcées

La cartographie et la liste des zones vulnérables renforcées (**ZVR**) figurent à l'**Annexe 8** du présent arrêté.

Les mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent également aux îlots cultureux situés dans les zones vulnérables renforcées.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en **Annexe 9** du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus par le présent article.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Strasbourg, le

Le Préfet de la région Grand Est

PROJET

Annexes

Annexe 1 : Communes concernées par l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies implantées depuis plus de six mois

Annexe 2a : Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées

Annexe 2b : Communes soumises à un fort risque d'érosion

Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte

Annexe 4 : Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture automnale des sols

Annexe 5 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies naturelles et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau - Pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Annexe 6 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide - Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Annexe 7 : Zones d'Actions Renforcées

Annexe 8 : Zones Vulnérables Renforcées

Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

**Annexe 1 : Communes concernées par l'allongement des périodes
d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur maïs
précédés ou non par une CIPAN ou une culture dérobée et sur prairies
implantées depuis plus de six mois**

Département des Ardennes : 16 communes

- | | |
|----------------|-----------------------|
| • BAALONS | • NEUVIZY |
| • BOUVELLEMONT | • OMONT |
| • CHAGNY | • REMILLY-LES-POTHEES |
| • HAGNICOURT | • SAINT-MARCEL |
| • HAUDRECY | • SINGLY |
| • LA HORGNE | • SURY |
| • LOUVERGNY | • VILLERS-LE-TILLEUL |
| • MARQUIGNY | • VILLERS-LE-TOURNEUR |

Département de la Marne : 12 communes

- | | |
|----------------------|------------------------|
| • BINARVILLE | • MOIREMONT |
| • CHATRICES | • PASSAVANT-EN-ARGONNE |
| • CHAUDEFONTAINE | • SAINTE-MENEHOULD |
| • LE CHEMIN | • VERRIERES |
| • ECLAIRES | • VIENNE-LE-CHATEAU |
| • FLORENT-EN-ARGONNE | • VILLERS-EN-ARGONNE |

Département de la Haute-Marne : 252 communes

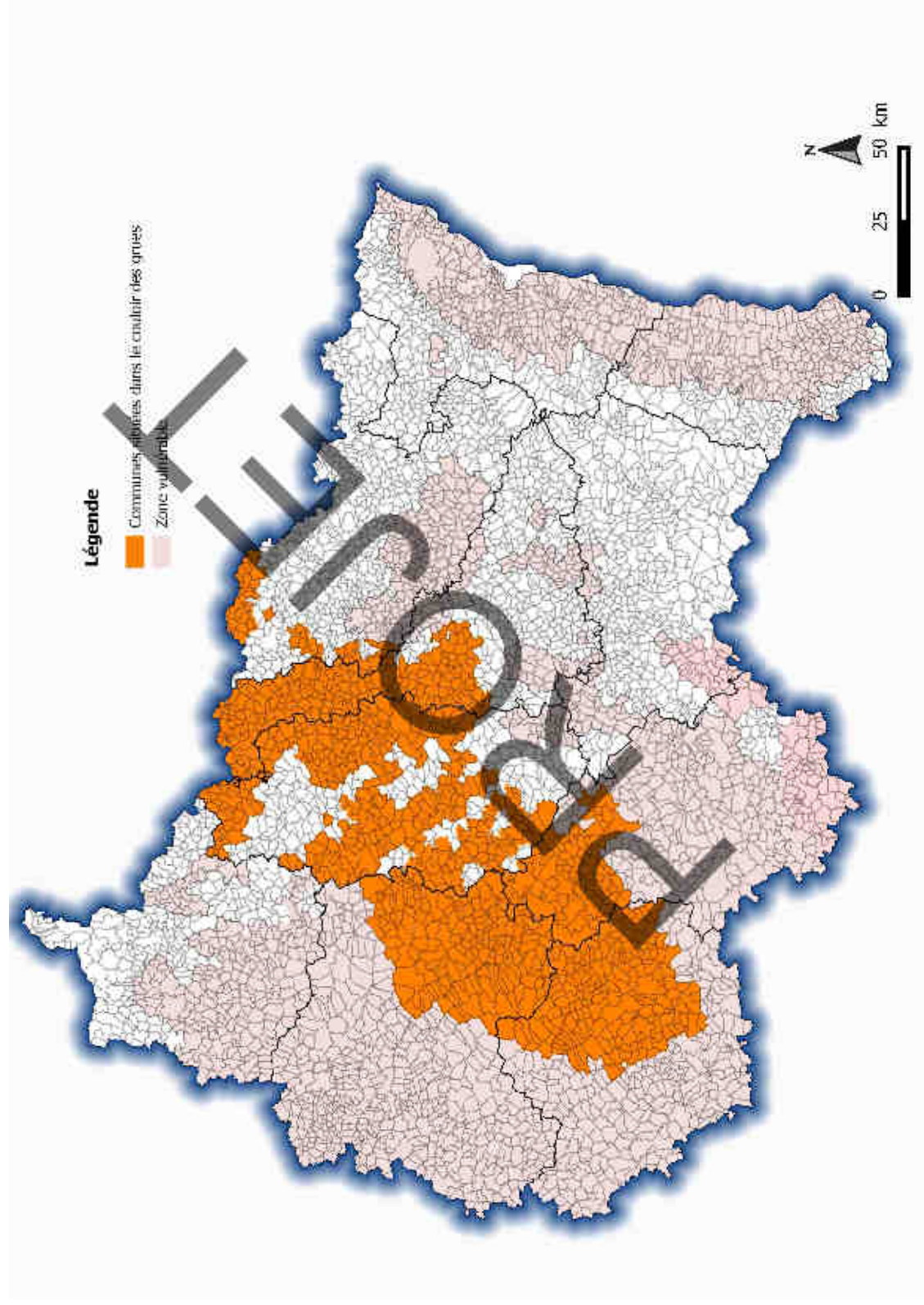
- | | |
|------------------------|------------------------------|
| • AGEVILLE | • BRACHAY |
| • AILLIANVILLE | • BRAINVILLE-SUR-MEUSE |
| • AINGOULAINCOURT | • BRETHENAY |
| • AMBONVILLE | • BREUVANNES-EN-BASSIGNY |
| • ANDELOT-BLANCHEVILLE | • BRIAUCOURT |
| • ANNEVILLE-LA-PRAIRIE | • BUGNIERES |
| • ANNONVILLE | • BUSSON |
| • APREY | • BUXIERES-LES-CLEFMONT |
| • ARC-EN-BARROIS | • BUXIERES-LES-VILLIERS |
| • ARNANCOURT | • CERISIERES |
| • AUBEPIERRE-SUR-AUBE | • CHALVRAINES |
| • AUDELONCOURT | • CHAMBRONCOURT |
| • AUJOURRES | • CHAMOUILLEY |
| • AUTIGNY-LE-GRAND | • CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY |
| • AUTIGNY-LE-PETIT | • CHANGEY |
| • AVRECOURT | • CHANOY |
| • BASSONCOURT | • CHANTRAINES |
| • BEAUCHEMIN | • CHARMES-EN-L'ANGLE |
| • ROCHES-BETTAINCOURT | • CHARMES-LA-GRANDE |
| • BEURVILLE | • CHATONRUPT-SOMMERMONT |
| • BIESLES | • CHAUFFOURT |
| • BLAISY | • CHAUMONT |
| • BLECOURT | • CHAUMONT-LA-VILLE |
| • BOLOGNE | • CHEVILLON |
| • BONNECOURT | • CHAMARANDES-CHOIGNES |
| • BOURBONNE-LES-BAINS | • CHOISEUL |
| • BOURDONS-SUR-ROGNON | • CIREY-LES-MAREILLES |
| • BOURG-SAINTE-MARIE | • CIREY-SUR-BLAISE |
| • BOURMONT | • CIRFONTAINES-EN-ORNOIS |
| • BOUZANCOURT | • CLEFMONT |

- CLINCHAMP
- COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
- CONDES
- CONSIGNY
- COURCELLES-EN-MONTAGNE
- CUREL
- CURMONT
- CUVES
- DAILLANCOURT
- DAILLECOURT
- DAMMARTIN-SUR-MEUSE
- DAMPIERRE
- DAMREMONT
- DARMANNES
- DOMBLAIN
- DOMREMY-LANDEVILLE
- DONCOURT-SUR-MEUSE
- DOULAINCOURT-SAUCOURT
- DOULEVANT-LE-CHATEAU
- ECHENAY
- ECOT-LA-COMBE
- EFFINCOURT
- EPIZON
- ESNOUVEAUX
- EUFFIGNEIX
- EURVILLE-BIENVILLE
- FAVEROLLES
- FERRIERE-ET-LAFOLIE
- FLAMMERE COURT
- FONTAINES-SUR-MARNE
- FORCEY
- FOULAIN
- FRECOURT
- FRONCLES
- FRONVILLE
- LA GENEVROYE
- GERMAINVILLIERS
- GERMAY
- GERMISAY
- GIEY-SUR-AUJON
- GILLANCOURT
- GILLAUME
- GONCOURT
- GRAFFIGNY-CHEMIN
- GUDMONT-VILLIERS
- GUINDRECOURT-AUX-ORMES
- GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
- HACOURT
- HARREVILLE-LES-CHANTEURS
- HUILLIECOURT
- HUMBERVILLE
- ILLOUD
- IS-EN-BASSIGNY
- JOINVILLE
- JONCHERY
- JUZENNECOURT
- LACHAPELLE-EN-BLAISY
- LAFAUCHE
- LAMANCINE
- LAMOTHE-EN-BLAISY
- BAYARD-SUR-MARNE
- LANQUES-SUR-ROGNON
- LAVERNOY
- LAVILLE-AUX-BOIS
- LAVILLENEUVE
- LEFFONDS
- LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON
- LEURVILLE
- LEVECOURT
- LEZEVILLE
- LIFFOL-LE-PETIT
- LONGCHAMP
- LOUVIERES
- LUZY-SUR-MARNE
- MAGNEUX
- MAISONCELLES
- MALAINCOURT-SUR-MEUSE
- MANDRES-LA-COTE
- MANOIS
- MARAC
- MARBEVILLE
- MARDOR
- MAREILLES
- MARNAY-SUR-MARNE
- MATHONS
- MENNOUVEAUX
- MERREY
- MEURES
- MILLIERES
- MIRBEL
- MONTHERIES
- VAL-DE-MEUSE
- MONTOT-SUR-ROGNON
- MONTREUIL-SUR-THONNANCE
- MORANCOURT
- MORIONVILLIERS
- MUSSEY-SUR-MARNE
- NARCY
- NEUILLY-SUR-SUIZE
- NEUVELLE-LES-VOISEY
- NIJON
- NINVILLE
- NOGENT
- NOIDANT-LE-ROCHEUX
- NOME COURT
- NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
- NOYERS
- ORMANCEY
- ORMOY-LES-SEXFONTAINES
- ORQUEVAUX
- OSNE-LE-VAL
- OUDINCOURT
- OUTREMECOURT
- OZIERES
- PANSEY
- PARNOY-EN-BASSIGNY
- PAROY-SUR-SAULX
- PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
- PERROGNEY-LES-FONTAINES
- PERRUSSE
- POINSENOT
- POINSON-LES-GRANCEY

- POINSON-LES-NOGENT
- POISEUL
- POISSONS
- LE CHATELET-SUR-MEUSE
- POULANGY
- PRASLAY
- PREZ-SOUS-LAFAUCHE
- RACHECOURT-SUR-MARNE
- RANCONNIERES
- RANGECOURT
- REYNEL
- RIAUCOURT
- RICHEBOURG
- RIMAU COURT
- RIZAU COURT-BUCHEY
- ROCHEFORT-SUR-LA-COTE
- ROCHETAILLEE
- ROLAMPONT
- ROMAIN-SUR-MEUSE
- ROUECOURT
- ROUVRES-SUR-AUBE
- ROUVROY-SUR-MARNE
- RUPT
- SAINT-BLIN
- SAINT-CIERGUES
- SAINTS-GEOSMES
- SAINT-LOUP-SUR-AUJON
- SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
- SAINT-THIEBAULT
- SAINT-URBAIN-MACONCOURT
- SARCEY
- SARREY
- SAUDRON
- SEMILLY
- SERQUEUX

- SEFONTAINES
- SIGNEVILLE
- SOMMANCOURT
- SOMMERE COURT
- SONCOURT-SUR-MARNE
- SOULAU COURT-SUR-MOUZON
- SUZANNE COURT
- TERNAT
- THIVET
- THOL-LES-MILLIERES
- THONNANCE-LES-JOINVILLE
- THONNANCE-LES-MOULINS
- TREIX
- TROISFONTAINES-LA-VILLE
- VALLERET
- VALLEROY
- VAUDRECOURT
- VAUXBONS
- VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
- VECQUEVILLE
- VERBIESLES
- VESAINES-SOUS-LAFAUCHE
- VESAINES-SUR-MARNE
- VIEVILLE
- VIGNES-LA-COTE
- VIGNORY
- VILLIERS-LE-SEC
- VILLIERS-SUR-SUIZE
- VITRY-LES-NOGENT
- VIVEY
- VOISEY
- VOISINES
- VOUECOURT
- VRAINCOURT
- VRONCOURT-LA-COTE

Annexe 2a : Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées



Département de l'Aube : 180 communes

- AILLEVILLE
- AMONCE
- ARGANCON
- ARREMBECOURT
- ARRENTIERES
- ARSONVAL
- ASSENCIERES
- AVANT-LES-RAMERUPT
- AULNAY
- BAILLY-LE-FRANC
- BALIGNICOURT
- BAR-SUR-AUBE
- BAR-SUR-SEINE
- BATIGNICOURT
- BEUREY
- BLAINCOURT-SUR-AUBE
- BLIGNICOURT
- BLIGNY
- BOSSANCOURT
- BOURANTON
- BOURGUIGNONS
- BOUY-LUXEMBOURG
- BRAUX
- BREVONNES
- BRIEL-SUR-BARSE
- BRIENNE-LA-VIEILLE
- BRIENNE-LE-CHATEAU
- BRILLECOURT
- BUXIERES-SUR-ARCE
- LA CHAISE
- CHALETTE-SUR-VOIRE
- CHAMP-SUR-BARSE
- CHAPRES
- CHARMONT-SOUS-BARBUISE
- CHAUDREY
- CHAUFFOUR-LES-BAILLY
- CHAUMESNIL
- CHAVANGES
- LE CHENE
- CLEREY
- COCLOIS
- COLOMBE-LA-FOSSE
- COLOMBE-LE-SEC
- COURCELLES-SUR-VOIRE
- COURTENOT
- COURTERANGES
- COUVIGNON
- CRENEY-PRES-TROYES
- CRESPI-LE-NEUF
- DAMPIERRE
- DIENVILLE
- DOLANCOURT
- DOMMARTIN-LE-COQ
- DONNEMENT
- DOSCHES
- DOSNON
- ECLANCE
- ENGENTE
- EPAGNE
- EPOTHEMONT
- FOUCHERES
- FRALIGNES
- FRAVAUX
- FRESNAY
- FRESNOY-LE-CHATEAU
- FULIGNY
- GERAUDOT
- GRANDVILLE
- HAMPIGNY
- ISLE-AUBIGNY
- JASSEINES
- JAUCOURT
- JESSAINS
- JONCREUIL
- JULLY-SUR-SARCE
- JUVANZE
- JUZANVIGNY
- LASSICOURT
- LAUBRESSSEL
- LAVAU
- LENTILLES
- LESMONT
- LEVIGNY
- LHUITRE
- LIGNOL-LE-CHAUTEAU
- LA LOGE-AUX-CHEVRES
- LONGPRE-LE-SEC
- LONGSOLS
- LUSIGNY-SUR-BARSE
- LUYERES
- MAGNANT
- MAGNICOURT
- MAGNY-FOUCHARD
- MAISON-DES-CHAMPS
- MAISONS-LES-SOULAINES
- MAIZIERES-LES-BRIENNE
- MAROLLES-LES-BAILLY
- MATHAUX
- MERREY-SUR-ARCE
- MASNIL-LA-COMTESSE
- MESNIL-LETTRE
- MESNIL-SAINT-PERE
- MESNIL-SELLIERES
- MEURVILLE
- MOLINS-SUR-AUBE
- MONTAULIN
- MONTIERAMEY
- MONTIER-EN-L'ISLE
- MONTMARTIN-LE-HAUT
- MONTMORENCY-BEAUFORT
- MONTREUIL-SUR-BARCE
- MONTSUZAIN
- MOREMBERT
- MORVILLIERS
- NOGENT-SUR-AUBE
- ONJON

- ORTILLON
- PARS-LES-CHAVANGES
- PEL-ET-DER
- PERTHES-LES-BRIENNE
- PETIT-MESNIL
- PINEY
- POIVRES
- POLIGNY
- POUGY
- PRECY-NOTRE-DAME
- PRECY-SAINT-MARTIN
- PROVERVILLE
- PUIITS-ET-NUISEMENT
- RADONVILLIERS
- RAMERUPT
- RANCES
- ROSNAY-L'HOPITAL
- LA ROTHIERE
- ROUILLY-SACEY
- ROUILLY-SAINT-LOUP
- ROUVRES-LES-VIGNES
- RUVIGNY
- SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
- SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
- SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
- SAINTE-MAURE
- SAINT-NABORD-SUR-AUBE
- SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
- SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
- SOULAINES-DHUY
- SPOY
- THENNELIERES

- THIEFFRAIN
- THIL
- THORS
- TORCY-LE-GRAND
- TORCY-LE-PETIT
- TRANNES
- TROUANS
- UNIENVILLE
- VAILLY
- VAL-D'AUZON
- VALLENTIGNY
- VAUCHONVILLIERS
- VAUCOGNE
- VAUPOISSON
- VENDEVRE-SUR-BARSE
- VERNONVILLIERS
- VERRICOURT
- VERRIERES
- LA VILLE-AUX-BOIS
- VILLECHETIF
- VILLEMORIEN
- VILLEMUYENNE
- LA VILLENEUVE-AU-CHENE
- VILLERET
- VILLE-SUR-ARCE
- VILLE-SUR-TERRE
- VILLY-EN-TRODES
- VINETS
- VIREY-SOUS-BAR
- VOIGNY
- VOUE
- YEVRES-LE-PETIT

Département de la Marne : 174 communes

- ABLANCOURT
- ALLIANCELLES
- AMBRIERES
- ARGERS
- ARRIGNY
- ARZILLIERES-NEUVILLE
- AULNAY-L'AITRE
- AUVE
- BASSU
- BASSUET
- BELVAL-EN-ARGONNE
- BETTANCOURT-LA-LONGUE
- BIGNICOURT-SUR-MARNE
- BIGNICOURT-SUR-SAULX
- BLACY
- BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
- BLESME
- BRANDONVILLERS
- BRAUX-SAINT-REMY
- BREBAN
- BRUSSON
- BUSSY-LE-REPOS
- CERNON
- CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- CHANGY
- CHAPELAINE
- CHARMONT
- CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT
- CHATILLON-SUR-BROUE
- CHATRICES
- CHEMINON
- CHEPPES-LA-PRAIRIE
- CHEPY
- CLOYES-SUR-MARNE
- CONTAULT
- COOLE
- CORBEIL
- COUPETZ
- COUPEVILLE
- COURDEMANGES
- COURTISOLS
- COUVROT
- DAMPIERRE-LE-CHATEAU
- DAMPIERRE-SUR-MOIVRE
- DOMMARTIN-DAMPIERRE
- DOMMARTIN-VARIMONT
- DOMPREMY
- DROSNAY
- DROUILLY
- ECLAIRES

- ECOLLEMONT
- ECRIENNES
- ELISE-DAUCOURT
- EPEUSE
- ETREPY
- FAUX-VESIGNEUL
- FAVRESSE
- FRANCHEVILLE
- FRIGNICOURT
- GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
- GIGNY-BUSSY
- GIVRY-EN-ARGONNE
- GIZAUCOURT
- GLANNES
- HAUSSIGNEMONT
- HAUTEVILLE
- HEILTZ-L'EVEQUE
- HEILTZ-LE-HUTIER
- HEILTZ-LE-MAURUPT
- HERPONT
- HUIRON
- HUMBAUVILLE
- ISLE-SUR-MARNE
- JUSSECOURT-MINECOURT
- L'EPINE
- LA CHAPELLE-FELCOURT
- LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
- LA NEUVILLE-AUX-BOIS
- LANDRICOURT
- LARZICOURT
- LE BUISSON
- LE CHATELIER
- LE CHEMIN
- LE FRESNE
- LE MEIX-TIERCELIN
- LE VIEIL-DAMPIERRE
- LES CHARMONTOIS
- LES RIVIERES-HENRUEL
- LIGNON
- LISSE-EN-CHAMPAGNE
- LOISY-SUR-MARNE
- LUXEMONT-EN-VILLOTE
- MAIRY-SUR-MARNE
- MAISONS-EN-CHAMPAGNE
- MARGERIE-HANCOURT
- MAROLLES
- MARSON
- MATIGNICOURT-GONCOURT
- MAURUPT-LE-MONTOIS
- MERLAUT
- MOIVRE
- MONTCETZ-L'ABBAYE
- MONTCEZ-LONGEVAS
- NOIRLIEU
- NORROIS
- OMEY
- ORCONTE
- OUTINES
- OUTREPONT
- PARGNY-SUR-SAULX
- PASSAVANT-EN-ARGONNE
- PLICHANCOURT
- POGNY
- POIX
- PONTION
- POSSESSE
- PRINGY
- RAPSECOURT
- REIMS-LA-BRULEE
- REMICOURT
- SAINT-AMAND-SUR-FION
- SAINT-CHERON
- SAINT-EULIEN
- SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
- SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
- SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
- SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
- SAINT-MARD-SUR-AUVE
- SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
- SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
- SAINT-MEMMIE
- SAINT-OUEN-DOMPROT
- SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
- SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
- SAINT-UTIN
- SAINT-VRAIN
- SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT
- SAINTE-MENEHOULD
- SAPIGNICOURT
- SARRY
- SCRUP
- SERMAIZE-LES-BAINS
- SIVRY-ANTE
- SOGNY-EN-L'ANGLE
- SOMME-VESLE
- SOMME-YEVRE
- SOMPUIS
- SOMSOIS
- SONGY
- SOUDE
- SOULANGES
- THIEBLEMONT-FAREMONT
- TILLOY-ET-BELLAY
- TOGNY-AUX-BOEUF
- TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
- VAL-DE-VIERE
- VALMY
- VANAULT-LE-CHATEL
- VANAULT-LES-DAMES
- VAUCLERC
- VAVRAY-LE-GRAND
- VAVRAY-LE-PETIT
- VERNANCOURT
- VERRIERES
- VESIGNEUL-SUR-MARNE
- VILLERS-EN-ARGONNE
- VILLERS-LE-SEC
- VITRY-EN-PERTHOIS
- VITRY-LA-VILLE
- VITRY-LE-FRANCOIS

- VOILEMONT
- VOUILLERS

- VROIL

Département de la Haute-Marne : 87 communes

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| • ALLICHAMPS | • BAYARD-SUR-MARNE |
| • ANNONVILLE | • LANEUVILLE-A-REMY |
| • ARNANCOURT | • LANEUVILLE-AU-PONT |
| • ATTANCOURT | • LOUVEMONT |
| • AUTIGNY-LE-GRAND | • MAGNEUX |
| • AUTIGNY-LE-PETIT | • MAIZIERES |
| • BAILLY-AUX-FORGES | • MATHONS |
| • BAUDRECOURT | • MERTRUD |
| • BETTANCOURT-LA-FERREE | • MOESLAINS |
| • BEURVILLE | • LA PORTE DU DER |
| • BLUMERAY | • MONTREUIL-SUR-BLAISE |
| • BRACHAY | • MORANCOURT |
| • BROUSSEVAL | • MUSSEY-SUR-MARNE |
| • CEFFONDS | • NARCY |
| • CHAMOUILLEY | • NOMECOURT |
| • CHANCENAY | • NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT |
| • CHARMES-EN-L'ANGLE | • NULLY |
| • CHARMES-LA-GRANDE | • PERTHES |
| • CHATONRUPT-SOMMERMONT | • PLANRUPT |
| • CHEVILLON | • POISSONS |
| • CIREY-SUR-BLAISE | • RIVES DERVOISES |
| • COURCELLES-SUR-BLAISE | • RACHECOURT-SUZEMONT |
| • CUREL | • RACHECOURT-SUR-MARNE |
| • DOMBLAIN | • ROCHES-SUR-MARNE |
| • DOMMARTIN-LE-FRANC | • RUPT |
| • DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE | • SAINT-DIZIER |
| • DOMREMY-LANDEVILLE | • SAINT-URBAIN-MACONCOURT |
| • DONJEUX | • SOMMANCOURT |
| • DOULAINCOURT-SAUCOURT | • SOMMEVOIRE |
| • DOULEVANT-LE-CHATEAU | • SUZANNECOURT |
| • DOULEVANT-LE-PETIT | • THILLEUX |
| • ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LI-VIERE | • THONNANCE-LES-JOINVILLE |
| • EPIZON | • THONNANCE-LES-MOULINS |
| • EURVILLE-BIENVILLE | • TREMILLY |
| • FAYS | • TROISFONTAINES-LA-VILLE |
| • FERRIERE-ET-LAFOLIE | • VALCOURT |
| • FONTAINES-SUR-MARNE | • VALLERET |
| • FRAMPAS | • VAUX-SUR-BLAISE |
| • FRONVILLE | • VAUX-SUR-SAINT-URBAIN |
| • GUINDRECOURT-AUX-ORMES | • VECQUEVILLE |
| • HALLIGNICOURT | • VILLE-EN-BLAISOIS |
| • HUMBECOURT | • VILLIERS-EN-LIEU |
| • JOINVILLE | • VOILLECOMTE |
| | • WASSY |

Département de la Meurthe-et-Moselle : 202 communes

- | | |
|----------------------------|--------------|
| • ABBÉVILLE-LÈS-CONFLANS | • ANDERNY |
| • AFFLÉVILLE | • ANDILLY |
| • ALLAMONT | • ANOUX |
| • ALLONDRELLE-LA-MALMAISON | • ANSAUVILLE |

- ARNAVILLE
- AUBOUÉ
- AUDUN-LE-ROMAN
- AVILLERS
- AVRAINVILLE
- AVRIL
- BASLIEUX
- BATILLY
- BAYONVILLE-SUR-MAD
- BAZAILLES
- BEAUMONT
- BÉCHAMPS
- BELLEVILLE
- BERNÉCOURT
- BETTAINVILLERS
- BEUVEILLE
- BEUVILLERS
- BEZAUMONT
- BEZAUMONT
- BOISMONT
- BONCOURT
- BOUCQ
- BOUILLONVILLE
- BOUVRON
- BRAINVILLE
- BRÉHAIN-LA-VILLE
- BRIEY
- BRUVILLE
- CHAMBLEY-BUSSIÈRES
- CHARENCY-VEZIN
- CHAREY
- CHENIÈRES
- COLMEY
- CONFLANS-EN-JARNISY
- CONS-LA-GRANDVILLE
- COSNES-ET-ROMAIN
- CRUSNES
- CUSTINES
- CUSTINES
- CUTRY
- DAMPVITOUX
- DIEULOUARD
- DOMÈVRE-EN-HAYE
- DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
- DOMPRIX
- DONCOURT-LÈS-CONFLANS
- DONCOURT-LÈS-LONGUYON
- ÉPIEZ-SUR-CHIERS
- ERROUVILLE
- ESSEY-ET-MAIZERAIS
- EUVEZIN
- FEY-EN-HAYE
- FILLIÈRES
- FLÉVILLE-LIXIÈRES
- FLIREY
- FRESNOIS-LA-MONTAGNE
- FRIAUVILLE
- GÉZONCOURT
- GIRAUMONT
- GONDRECOURT-AIX
- GORCY

- GRAND-FAILLY
- GRISCOURT
- GROSROUVRES
- HAGÉVILLE
- HAMONVILLE
- HAN-DEVANT-PIERREPONT
- HANNONVILLE-SUZÉMONT
- HATRIZE
- HAUCOURT-MOULAIN
- HERSERANGE
- HOMÉCOURT
- HUSSIGNY-GODBRANGE
- JAILLON
- JARNY
- JAULNY
- JEANDELIZE
- JEZAINVILLE
- Jœuf
- JOPPÉCOURT
- JOUAVILLE
- JOUDREVILLE
- LABRY
- LAGNEY
- LAIX
- LANDRES
- LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG
- LANTÉFONTAINE
- LES BAROCHES
- LEXY
- LIMEY-REMENAUVILLE
- LIRONVILLE
- LIVERDUN
- LOISY
- LOISY
- LONGLAVILLE
- LONGUYON
- LONGWY
- LUBEY
- LUCEY
- MAIRY-MAINVILLE
- MALAVILLERS
- MAMEY
- MANCE
- MANCIEULLES
- MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
- MANONCOURT-EN-WOÈVRE
- MANONVILLE
- MARBACHE
- MARS-LA-TOUR
- MARTINCOURT
- MÉNIL-LA-TOUR
- MERCY-LE-BAS
- MERCY-LE-HAUT
- MEXY
- MILLERY
- MILLERY
- MINORVILLE
- MOINEVILLE
- MONT-BONVILLERS
- MONT-SAINT-MARTIN
- MONTAUVILLE

- MONTIGNY-SUR-CHIERS
- MORFONTAINE
- MOUAVILLE
- MOUTIERS
- MURVILLE
- NORROY-LE-SEC
- NOVIANT-AUX-PRÉS
- OLLEY
- ONVILLE
- OTHE
- OZERAILLES
- PANNES
- PETIT-FAILLY
- PIENNES
- PIERREPONT
- POMPEY
- PRÉNY
- PREUTIN-HIGNY
- PUXE
- PUXIEUX
- RÉHON
- REMBERCOURT-SUR-MAD
- ROGÉVILLE
- ROSIÈRES-EN-HAYE
- ROYAUMEIX
- SAINT-AIL
- SAINT-BAUSSANT
- SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON
- SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE
- SAINT-MARCEL
- SAINT-PANCRÉ
- SAINT-SUPPLET
- SAIZERAIS
- SANCY
- SANZEY
- SAULNES

- SEICHEPREY
- SERROUVILLE
- SPONVILLE
- TELLANCOURT
- THIAUCOURT-REGNIÉVILLE
- THIL
- THUMERÉVILLE
- TIERCELET
- TREMBLECOURT
- TRIEUX
- TRONDES
- TRONVILLE
- TUCQUEGNIEUX
- UGNY
- VALLEROY
- VANDELAINVILLE
- VIÉVILLE-EN-HAYE
- VILCEY-SUR-TREY
- VILLE-AU-MONTOIS
- VILLE-AU-VAL
- VILLE-AU-VAL
- VILLE-HOUDLÉMONT
- VILLE-SUR-YRON
- VILLECEY-SUR-MAD
- VILLERS-EN-HAYE
- VILLERS-LA-CHÈVRE
- VILLERS-LA-MONTAGNE
- VILLERS-LE-ROND
- VILLERUPT
- VILLETTE
- VILLEY-SAINT-ÉTIENNE
- VIVIERS-SUR-CHIERS
- WAVILLE
- XAMMES
- XIVRY-CIRCOURT
- XONVILLE

Département de la Meuse : 317 communes

- ABAUCOURT-HAUTCOURT
- AMBLY-SUR-MEUSE
- AMEL-SUR-L'ÉTANG
- ANCEMONT
- ANCERVILLE
- APREMONT-LA-FORÊT
- ARRANCY-SUR-CRUSNE
- AUBRÉVILLE
- AULNOIS-EN-PERTHOIS
- AUTRÉCOURT-SUR-AIRE
- AUTRÉVILLE-SAINT-LAMBERT
- AVILLERS-SAINT-CROIX
- AVIOTH
- AVOCOURT
- BAÂLON
- BANTHEVILLE
- BAR-LE-DUC
- BAUDONVILLIERS
- BAUDRÉMONT
- BAULNY
- BAZEILLES-SUR-OTHAIN

- BAZINCOURT-SUR-SAULX
- BEAUSITE
- BEHONNE
- BELRAIN
- BENEY-EN-WOÈVRE
- BÉTHELAINVILLE
- BEUREY-SUR-SAULX
- BEZONVAUX
- BLANZÉE
- BOINVILLE-EN-WOÈVRE
- BONZÉE
- BOUCONVILLE-SUR-MADT
- BOULIGNY
- BOUREUILLES
- BRABANT-EN-ARGONNE
- BRABANT-LE-ROI
- BRAQUIS
- BRAUVILLIERS
- BREUX
- BRILLON-EN-BARROIS
- BROCOURT-EN-ARGONNE

- BROUENNES
- BROUSSEY-RAULECOURT
- BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES
- BUZY-DARMONT
- CHAILLON
- CHANTERAINE
- CHARPENTRY
- CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES
- CHATTANCOURT
- CHAUMONT-SUR-AIRE
- CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU
- CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
- CHEPPY
- CLERMONT-EN-ARGONNE
- COMBLES-EN-BARROIS
- COMBRES-SOUS-LES-CÔTES
- CONTRISSON
- COURCELLES-EN-BARROIS
- COURCELLES-SUR-AIRE
- COUROUVRE
- COUSANCES-LÈS-TRICONVILLE
- COUVERTPUIS
- DAGONVILLE
- DAMLOUP
- DAMMARIE-SUR-SAULX
- DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
- DIEUE-SUR-MEUSE
- DOMBASLE-EN-ARGONNE
- DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
- DOMMARY-BARONCOURT
- DOMREMY-LA-CANNE
- DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
- DOUAUMONT
- DUGNY-SUR-MEUSE
- DUZEY
- ÉCOUVIEZ
- EIX
- ÉPINONVILLE
- ÉRIZE-LA-BRÛLÉE
- ÉRIZE-LA-PETITE
- ÉRIZE-SAINT-DIZIER
- ERNEVILLE-AUX-BOIS
- ÉTAIN
- ÉTON
- EVRES
- FAINS-VÉEL
- FLASSIGNY
- FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
- FOAMEIX-ORNEL
- FOUCHÈRES-AUX-BOIS
- FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES
- FRESNES-EN-WOÈVRE
- FROIDOS
- FROMERÉVILLE-LES-VALLONS
- FROMEZÉY
- GÉNICOURT-SUR-MEUSE
- GÉNICOURT-SUR-MEUSE
- GÉRY
- GESNES-EN-ARGONNE
- GEVILLE
- GIMÉCOURT
- GINCREY
- GIRAUVOISIN
- GIVRAUVAL
- GOURAINCOURT
- GREMILLY
- GRIMAU COURT-EN-WOÈVRE
- GUERPONT
- GUSSAINVILLE
- HAIRONVILLE
- HAN-LÈS-JUVIGNY
- HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES
- HARVILLE
- HAUDIOMONT
- HEIPPES
- HENNEMONT
- HERBEUVILLE
- HERMÉVILLE-EN-WOÈVRE
- HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES
- INOR
- IPPÉCOURT
- IRÉ-LE-SEC
- JONVILLE-EN-WOÈVRE
- JOUY-EN-ARGONNE
- JULVÉCOURT
- JUVIGNY-EN-PERTHOIS
- JUVIGNY-SUR-LOISON
- KŒUR-LA-PETITE
- LABEUVILLE
- LACHALADE
- LACHAUSSÉE
- LAHAYVILLE
- LAHEYCOURT
- LAIMONT
- LAMORVILLE
- LAMOUILLY
- LANDRECOURT-LEMPIRE
- LANHÈRES
- LATOUR-EN-WOÈVRE
- LAVALLÉE
- LAVINCOURT
- LAVOYE
- LE BOUCHON-SUR-SAULX
- LE CLAON
- LE NEUF-FOUR
- LEMMES
- LÉROUVILLE
- LES ÉPARGES
- LES HAUTS DE CHÉE
- LES ISLETTES
- LES SOUHESMES-RAMPONT
- LES TROIS-DOMAINES
- LEVONCOURT
- LIGNIÈRES-SUR-AIRE
- LIGNY-EN-BARROIS
- LISLE-EN-BARROIS
- LISLE-EN-RIGAUT
- LOISON
- LONGCHAMPS-SUR-AIRE
- LONGEAUX
- LONGEVILLE-EN-BARROIS
- LOUPMONT

- LOUPPY-LE-CHÂTEAU
- LOUPPY-SUR-LOISON
- MAIZERAY
- MAIZEY
- MALANCOURT
- MANHEULLES
- MARCHÉVILLE-EN-WOÈVRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- MARVILLE
- MAUCOURT-SUR-ORNE
- MAULAN,
- MÉCRIN
- MENAUCOURT
- MÉNIL-SUR-SAULX
- MOGEVILLE
- MONTBLAINVILLE
- MONTFAUCON-D'ARGONNE
- MONTIERS-SUR-SAULX
- MONTMÉDY
- MONTPLONNE
- MONTSEC
- MORANVILLE
- MORGEMOULIN
- MORLEY
- MOUILLY
- MOULAINVILLE
- MOULINS-SAINT-HUBERT
- MOULOTTE
- MUZERAY
- NAIVES-ROSIÈRES
- NAIX-AUX-FORGES
- NANÇOIS-LE-GRAND
- NANÇOIS-SUR-ORNAIN
- NANT-LE-PETIT
- NANTOIS
- NEPVANT
- NETTANCOURT
- NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
- NEUVILLE-SUR-ORNAIN
- NEUVILLY-EN-ARGONNE
- NICEY-SUR-AIRE
- NIXÉVILLE-BLERCOURT
- NONSARD-LAMARCHE
- NOUILLONPONT
- NOYERS-AUZÉCOURT
- NUBÉCOURT
- OLIZY-SUR-CHIERS
- ORNES
- OSCHES
- PAREID
- PARFONDRUPT
- PIERREFITTE-SUR-AIRE
- PILLON
- PINTHEVILLE
- PONT-SUR-MEUSE
- POUILLY-SUR-MEUSE
- PRETZ-EN-ARGONNE
- QUINCY-LANDZÉCOURT
- RAIVAL
- RAMBUCOURT
- RANCOURT-SUR-ORNAIN
- RANZIÈRES
- RARÉCOURT
- RÉCICOURT
- REMBERCOURT-SOMMAISNE
- REMMENECOURT
- REMOIVILLE
- RESSON
- REVIGNY-SUR-ORNAIN
- RIAVILLE
- RICHECOURT
- ROBERT-ESPAGNE
- ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
- RONVAUX
- ROUVRES-EN-WOÈVRE
- ROUVROIS-SUR-OTHAIN
- RUMONT
- RUPRT-AUX-NONAINS
- RUPT-EN-WOÈVRE
- RUPT-EN-WOÈVRE
- RUPT-SUR-OTHAIN
- SAINT-ANDRÉ-EN-BARROIS
- SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
- SAINT-HILAIRE-EN-WOÈVRE
- SAINT-JEAN-LÈS-BUZY
- SAINT-JULIEN-SOUS-LES-CÔTES
- SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
- SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES
- SAINT-PIERREVILLERS
- SAINT-REMY-LA-CALONNE
- SAMPIGNY
- SAUDRUPT
- SAULVAUX
- SAULX-LÈS-CHAMPLON
- SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
- SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS
- SENON
- SENONCOURT-LES-MAUJOUY
- SEUIL D'ARGONNE
- SILMONT
- SIVRY-LA-PERCHE
- SOMMEILLES
- SORBÉY
- SOUILLY
- SPINCOURT
- STAINVILLE
- STENAY
- TANNOIS
- THIÉRVILLE-SUR-MEUSE
- THILLOT
- THONNE-LA-LONG
- THONNE-LE-THIL
- THONNE-LES-PRÈS
- THONNELLE
- TRÉMONT-SUR-SAULX
- TRÉSAUVAUX
- TRONVILLE-EN-BARROIS
- TROYON
- VADELAINCOURT
- VADONVILLE
- VAL-D'ORNAIN
- VALBOIS

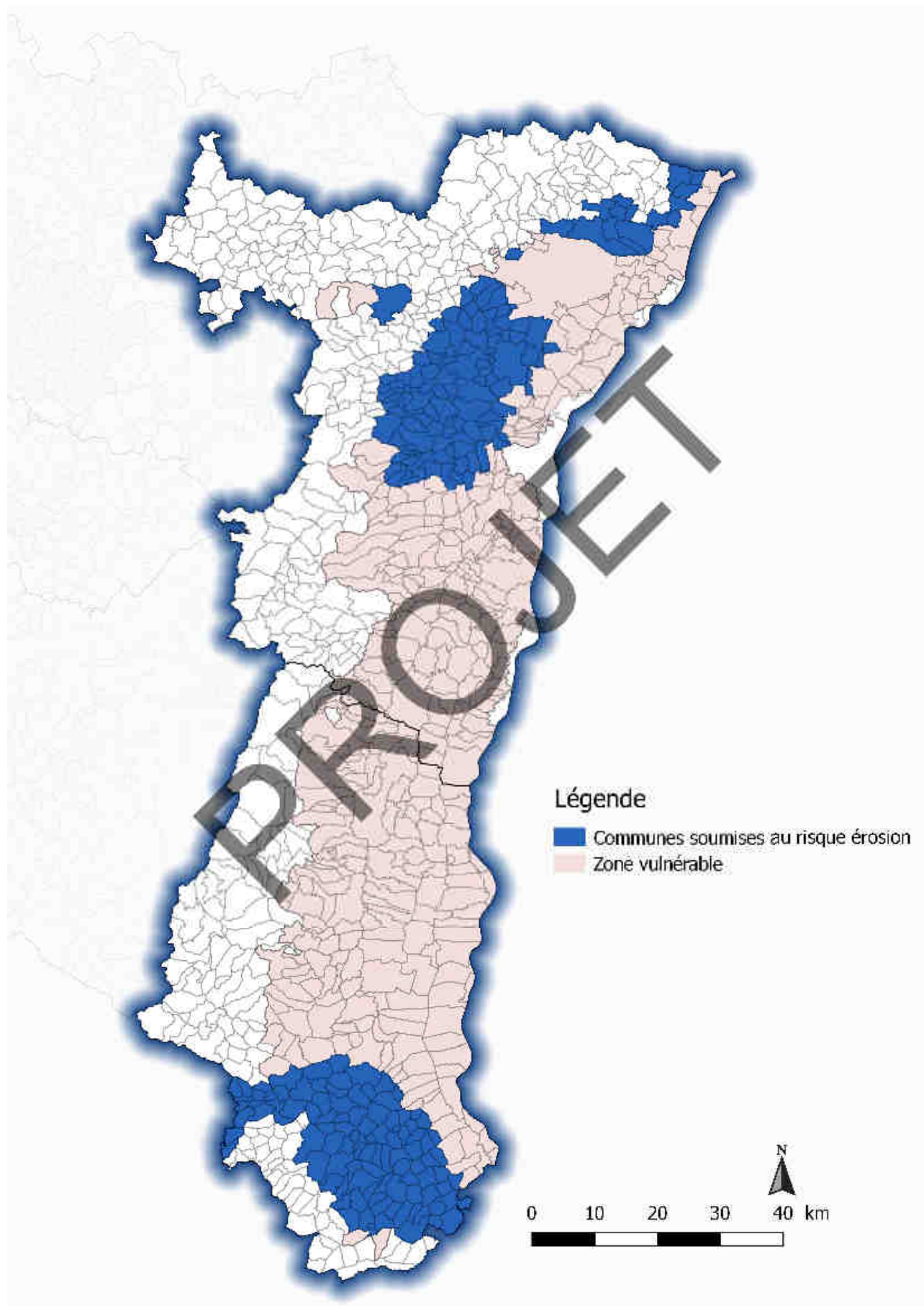
- VARENNES-EN-ARGONNE
- VARNÉVILLE
- VASSINCOURT
- VAUBÉCOURT
- VAUDONCOURT
- VAUQUOIS
- VAUX-DEVANT-DAMLOUP
- VAVINCOURT
- VELAINES
- VELOSNES
- VERDUN
- VERNEUIL-GRAND
- VERNEUIL-PETIT
- VÉRY
- VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY
- VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

- VILLE-DEVANT-BELRAIN
- VILLE-EN-WOÈVRE
- VILLE-SUR-COUSANCES
- VILLE-SUR-SAULX
- VILLÉCLOYE
- VILLERS-AUX-VENTS
- VILLERS-LE-SEC
- VILLERS-SOUS-PAREID
- VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
- VILLOTTE-SUR-AIRE
- WARCQ
- WATRONVILLE
- WILLERONCOURT
- WOËL
- XIVRAY-ET-MARVOISIN

Département de la Moselle : 58 communes

- AMANVILLERS
- AMNÉVILLE
- APACH
- ARRY
- BASSE-HAM
- BASSE-HAM
- BASSE-RENTGEN
- BEYREN-LÈS-SIERCK
- BOUST
- BREISTROFF-LA-GRANDE
- CATTENOM
- CHÂTEL-SAINT-GERMAIN
- CLOUANGE
- CONTZ-LES-BAINS
- CORNY-SUR-MOSELLE
- ÉVRANGE
- FAMECK
- FIXEM
- GANDRANGE
- GAVISSE
- GORZE
- GRAVELOTTE
- HAGEN
- HAUTE-KONTZ
- HETTANGE-GRANDE
- HUNTING
- JOUY-AUX-ARCHES
- KIRSCH-LÈS-SIERCK
- KIRSCHNAUMEN
- LAUNSTROFF
- MANDEREN
- MERSCHWEILLER
- MONDELANGE
- MONDORFF
- MONTENACH
- MONTOIS-LA-MONTAGNE
- MOYEUVE-GRANDE
- NOVÉANT-SUR-MOSELLE
- PIERREVILLERS
- PUTTELANGE-LÈS-THIONVILLE
- REMELING
- RETTEL
- REZONVILLE
- RICHEMONT
- RITZING
- RODEMACK
- ROMBAS
- ROSSELANGE
- ROUSSY-LE-VILLAGE
- ROZÉRIEULLES
- RUSTROFF
- SIERCK-LES-BAINS
- UCKANGE
- VERNÉVILLE
- VIONVILLE
- VITRY-SUR-ORNE
- WALDWISSE
- ZOUFFTGEN

Annexe 2b : Communes soumises à un fort risque d'érosion (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)



Département du Bas-Rhin : 119 communes

- ACHENHEIM
- ALTECKENDORF
- ASCHBACH
- AVOLSHEIM
- BATZENDORF
- BERGBIETEN
- BERNOLSHEIM
- BERSTETT
- BERSTHEIM
- BETSCHDORF
- BIETLENHEIM
- BILWISHEIM
- BOSSENDORF
- BOUXWILLER
- BREUSCHWICKERSHEIM
- BRUMATH
- DAHLENHEIM
- DANGOLSHEIM
- DAUENDORF
- DINGSHEIM
- DONNENHEIM
- DOSENHEIM-KOCHERSBERG
- DUNTZENHEIM
- DURNINGEN
- ECKWERSHEIM
- ERGERSHEIM
- ERNOLSHEIM-BRUCHE
- ESCHBACH
- FESSENHEIM-LE-BAS
- FRIEDOLSHEIM
- FURDENHEIM
- GEUDERTHEIM
- GINGSHEIM
- GOUGENHEIM
- GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
- HANDSCHUHEIM
- HANGENBIETEN
- HATTEN
- HOCHFELDEN
- HOCHSTETT
- HOFFEN
- HOHATZENHEIM
- HOHENGOEFT
- HOHFRANKENHEIM
- HURTIGHEIM
- HUTTENDORF
- INGENHEIM
- ITTENHEIM
- KIENHEIM
- KIRCHHEIM
- KLEINGOEFT
- KNOERSHEIM
- KOLBSHEIM
- KRAUTWILLER
- KRIEGSHEIM
- KURTZENHOUSE
- KUTTOLSHEIM
- LAMPERTHEIM
- LANDERSHEIM
- MAENNOLSHEIM
- MARLENHEIM
- MINVERSHEIM
- MITTELHAUSBERGEN
- MITTELHAUSEN
- MITTELSCHAEFFOLSHEIM
- MOMMENHEIM
- MORSCHWILLER
- MUTZENHOUSE
- NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG
- NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
- NIEDERLAUTERBACH
- NIEDERROEDERN
- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
- NORDHEIM
- OBERHAUSBERGEN
- OBERROEDERN
- OBERSCHAEFFOLSHEIM
- ODRATZHEIM
- OHLUNGEN
- OLWISHEIM
- OSTHOFFEN
- PFETTISHEIM
- PFULGRIESHEIM
- QUATZENHEIM
- RANGEN
- RITTERSHOFFEN
- ROHR
- ROTTELSHEIM
- SAESSOLSHEIM
- SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ
- SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
- SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
- SCHEIBENHARD
- SCHNERSHEIM
- SCHWINDRATZHEIM
- SOULTZ-LES-BAINS
- STUNDWILLER
- STUTZHEIM-OFFENHEIM
- SURBOURG
- TRÄNHEIM
- TRUCHTERSHEIM
- UHLWILLER
- WAHLENHEIM
- WALTENHEIM-SUR-ZORN
- WANGEN
- WASSELONNE
- WEITBRUCH
- WESTHOUSE-MARMOUTIER
- WILLGOTTHEIM
- WINGERSHEIM
- WINTERSHOUSE
- WINTZENBACH
- WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
- WITTERSHEIM
- WIWERSHEIM
- WOLSCHEIM
- WOLXHEIM
- ZEHNACKER

- ZEINHEIM

Département du Haut-Rhin : 106 communes

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| • ALTKIRCH | • JETTINGEN |
| • AMMERZWILLER | • KAPPELEN |
| • ASPACH | • KNOERINGUE |
| • ATTENSCHWILLER | • KOESTLACH |
| • BALSCHWILLER | • KOETZINGUE |
| • BELLEMAGNY | • LANDSER |
| • BERENTZWILLER | • LEYMEN |
| • BERNWILLER | • LIEBENSWILLER |
| • BETTENDORF | • LINSdorf |
| • BETTLACH | • LUEMSCHWILLER |
| • BOUXWILLER | • MAGSTATT-LE-BAS |
| • BRÉCHAUMONT | • MAGSTATT-LE-HAUT |
| • BRETten | • MICHELbach-LE-BAS |
| • BRINCKHEIM | • MICHELbach-LE-HAUT |
| • BRUEBACH | • MONTREUX-VIEUX |
| • BRUNSTATT | • MORSCHWILLER-LE-BAS |
| • BUETHWILLER | • MUESPACH |
| • BURNHAUPT-LE-BAS | • MUESPACH-LE-HAUT |
| • BUSCHWILLER | • NEUWILLER |
| • CARSPACH | • OBERDORF |
| • CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG | • OBERMORSCHWILLER |
| • DIDENHEIM | • OLTINGUE |
| • DIEFMATTEN | • RANSPACH-LE-BAS |
| • DURMENACH | • RANSPACH-LE-HAUT |
| • EMLINGEN | • RANTZWILLER |
| • ETEIMBES | • RIESPACH |
| • FALKWILLER | • ROPPENTZWILLER |
| • FELDBACH | • RUEDERBACH |
| • FERRETTE | • SAINT-BERNARD |
| • FISLIS | • SAINT-COSME |
| • FLAXLANDEN | • SCHWOBEN |
| • FOLGENSBOURG | • SPECHBACH-LE-BAS |
| • FRANKEN | • SPECHBACH-LE-HAUT |
| • FROENINGEN | • STEINBRUNN-LE-BAS |
| • GALFINGUE | • STEINBRUNN-LE-HAUT |
| • GILDWILLER | • STEINSOULTZ |
| • GRENTZINGEN | • STERNENBERG |
| • GUEVENATTEN | • STETTEN |
| • HAGENTHAL-LE-BAS | • TAGOLSHEIM |
| • HAGENTHAL-LE-HAUT | • TAGSDORF |
| • HAUSGAUEN | • TRAUBACH-LE-HAUT |
| • HECKEN | • UFFHEIM |
| • HEIDWILLER | • VIEUX-FERRETTE |
| • HEIMERSDORF | • WAHLBACH |
| • HEIMSBRUNN | • WALDIGHOFEN |
| • HEIWILLER | • WALHEIM |
| • HELFRANTZKIRCH | • WALTENHEIM |
| • HENFLINGEN | • WENTZWILLER |
| • HIRSINGUE | • WERENTZHOUSE |
| • HIRTZBACH | • WILLER |
| • HOCHSTATT | • WITTERSDORF |
| • HUNDSBACH | • ZAESSINGUE |
| • ILLFURTH | • ZILLISHEIM |

Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)." Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N ;
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédant la culture principale ;
- les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent ;
- la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/publications.html>

Cette prescription a été conçue comme un outil pédagogique de sensibilisation sur les quantités d'azote non utilisées, utile pour montrer l'intérêt de la couverture des sols et de la prise en compte des arrières effets des apports des années précédentes lors du calcul du bilan prévisionnel. Le solde du bilan reflète à la fois les pertes potentielles vers l'eau et vers l'air et les variations de stock d'azote du sol.

Cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères

Ilot(s) (fac.)	Culture	Surface (ha) (S)	Rendement (q/ha ou tMS/ha) (R)	Teneur en N des organes récoltés (kgN/q ou kgN/tMS) (TN)	Azote exporté par la culture (kgN/ha) (N _{exp} =R*TN)	Apports d'azote			Solde du bilan azoté post- récolte (kgN/ha) (Total des apports – Azote exporté par la culture)
						par les effluents d'élevage (kgN/ha)	par les engrais minéraux (kgN/ha)	par les engrais organiques autres que les effluents d'élevage (kgN/ha)	
					0				0
					0				0
					0				0

Annexe 4 : Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture automnale des sols

Identification de l'exploitation : (raison sociale et numéro PACAGE)	
Nature de la déclaration	Motif
Ilot concerné (numéro d'ilot PAC et surface, précédent cultural, culture suivante)	
Date prévisionnelle d'intervention :	
Justification (destruction des vivaces, lutte contre les adventices annuelles, etc) :	
Non couverture pour cause de faux semis	

La présente déclaration est à transmettre avant le 01/09 à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné :

Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

**Annexe 5 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'obligation de maintien en place des prairies
naturelles et des surfaces non exploitées en terres arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes dans la zone
vulnérable et situées à moins de 10 m des cours d'eau
Pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Identification de l'exploitation : (raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)				
Nature de la demande	(justification de la nécessité de retourner du point de vue de l'économie de l'exploitation)	Motif	Ilot concerné	
			Numéro d'ilot PAC et surface	Culture envisagée Mode de gestion automnale du sol envisagé Ilot bordé par un cours d'eau (Oui/non)
Demande de dérogation à l'obligation de maintien en place : • d'une <u>prairie</u> • d'une <u>surface non exploitée en cultures arables</u>				
<u>Apréciser :</u>				

La présente demande est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.

Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné :
 Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente demande.

Fait à
 Le

Signature

Annexe 6 : Modèle de demande à l'administration de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide **Pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne**

Identification de l'exploitation : (raison sociale, coordonnées et numéro PACAGE)					
Nature de la demande	Motif	Ilot concerné			Documents à joindre à la présente demande
		Numéro d'ilot PAC	Culture en place ou prairie	Superficie en zone humide concernée par le drainage	
Demande de dérogation à l'interdiction de drainage en zone humide					- cartographie de la zone drainée et des réseaux de drainage existants ; - description du dispositif de réduction des transferts prévu.

La présente demande est à transmettre à la DDT de votre département, soit par courrier, soit par courrier électronique.
 Modalités de transmission : accusé de réception

Je soussigné :
 Représentant de l'exploitation désignée ci-avant, certifie l'exactitude de la présente demande.
 Fait à
 Le
 Signature

Annexe 7 : Zones d'Actions Renforcées

- AAC du captage « Baussières forage », à Château-Porcien (08)
- AAC du captage « puits des Tanneries », à Vaux-en-Dieulet (08)
- AAC du captage « puits Le Buisson », à Hauviné (08)
- Finage de la commune de Saint-Marcel (08)
- PPE de la source du « ruisseau du Vivier », à Mont-Laurent (08)
- PPE du captage « puits du Pré des Vaches », à Thugny-Trugny (08)
- AAC des captages « forages les Prieurés », à Villenauxe-la-Grande (10)
- AAC du captage « forage des corvées », à Machy-Crésantignes (10)
- AAC du captage « nouveau forage F2 », à Montsuzain (10)
- AAC du captage « puits Le Marais », à Bouy-Luxembourg (10)
- AAC du captage de Gélannes (10)
- AAC du captage de Neuville-sur-Vanne (10)
- AAC du captage de Savières (10)
- Finage de la commune d'Origny-le-Sec (10)
- Finage de la commune d'Orvilliers-Saint Julien (10)
- Finage de la commune de Dosches (10)
- Finage de la commune de Marolles-sous-Lignières (10)
- Finage de la commune de Méry-sur-Seine (10)
- Finage de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10)
- Finage de la commune de Saint Loup de Buffigny (10)
- Finage de la commune de Saint Lupien (10)
- Finage de la commune de Saint Oulph (10)
- Finage de la commune de Saint-Léger-près-Troyes (10)
- PPE du captage « puits Richebourg », à Saint Pouange (10)
- PPE du captage « Bassin Pelle », à Les Grandes Chapelles (10)
- PPE du captage « captage ancien », à Echemines (10)
- PPE du captage « Creney forage », à Creney (10)
- PPE du captage « forage nouveau », à Fontaine-les-Grès (10)
- PPE du captage « nouveau puits », à Saint Lyé (10)
- PPE du captage « Station Ancien », à Marigny-le-Châtel (10)
- PPE du captage « Villeloup », au Pavillon-Sainte Julie (10)
- PPE du captage de Chapelle-Vallon (10)
- PPE du captage de Chesley (10)
- PPE du captage de Pouy-sur-Vanne (10)
- PPE du captage de Roncenay (10)
- PPE du captage de Vailly (10)
- AAC du captage « hameau des Maigneux », à Valmy (51)

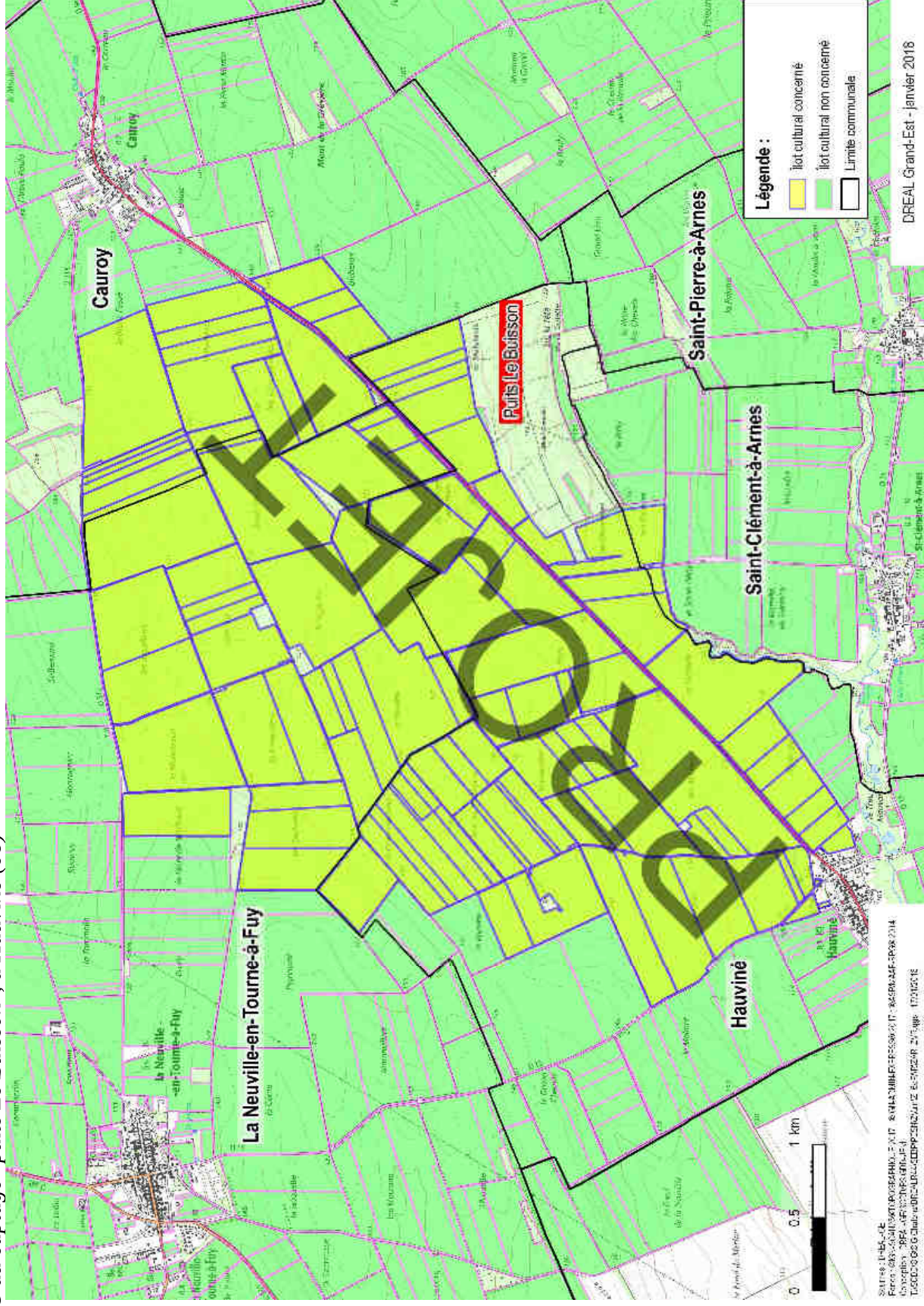
- AAC du captage « la Voyette », à Chépy (51)
- AAC du captage « les Epinettes », à Somme-Vesle (51)
- AAC du captage « source Besanger », à Congy (51)
- AAC du captage « station de pompage », à Cernay-en-Dormois (51)
- AAC du captage « station de pompage fonds Toulon », à Fèrebrianges (51)
- Finage de la commune de Baye (51)
- Finage de la commune de Champaubert (51)
- Finage de la commune de Courdemanges (51)
- Finage de la commune de Heiltz-l'Evêque (51)
- Finage de la commune de La Chapelle sous Orbais (51)
- Finage de la commune de Saint-Amand sur Fion (51)
- Finage de la commune de Somsois (51)
- PPE des captages de « Reims Fléchambault », à Reims (51)
- PPE des captages de Vassimont-et-Chapelaine (51)
- PPE du captage « Château d'eau », à Aulnay-sur-Marne (51)
- PPE du captage « forage sous stk », à Somme-Suippe (51)
- PPE du captage « puits foré sous stk », à Haussimont (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Bréban (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Bussy-le-Repos (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Lisse-en-Champagne (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Margerie-Hancourt (51)
- PPE du captage « station de pompage le bois Patin », à Suippes (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Voilemont (51)
- PPE du captage « station de pompage », à Vraux (51)
- PPE du captage « station de pompage la Cerisière », à Chouilly (51)
- PPE du captage « station de pompage moulin brûlé », à Gigny-Bussy (51)
- PPE du captage « station le Buisson », à Lenharée (51)
- PPE du captage de Bassu (51)
- PPE du captage de Conflans-sur-Seine (51)
- AAC du captage « source des Aulneaux », à Fays (52)
- AAC du captage « source des Nazoires », à Saint-Broingt-les-Fosses (52)
- AAC du captage « source du Chemin Perrogney », à Baissey (52)
- AAC du captage « source du Roseloy », à Le Val d'Esnois (52)
- AAC du captage « source Ville-Bas », à Villiers-les-Aprey (52)
- Finage de la commune de Bourg (52)
- PPE du captage « source Sillières », à Cohons (52)
- Finage de la commune de Mouilleron (52)
- Finage de la commune de Vesvres-sous-Chalancey (52)
- PPE du captage « source Fontaine au Bassin Humes », à Saint-Ciergues (52)
- PPE du captage « source Fontaine Barbin », à Villiers-les-Aprey (52)

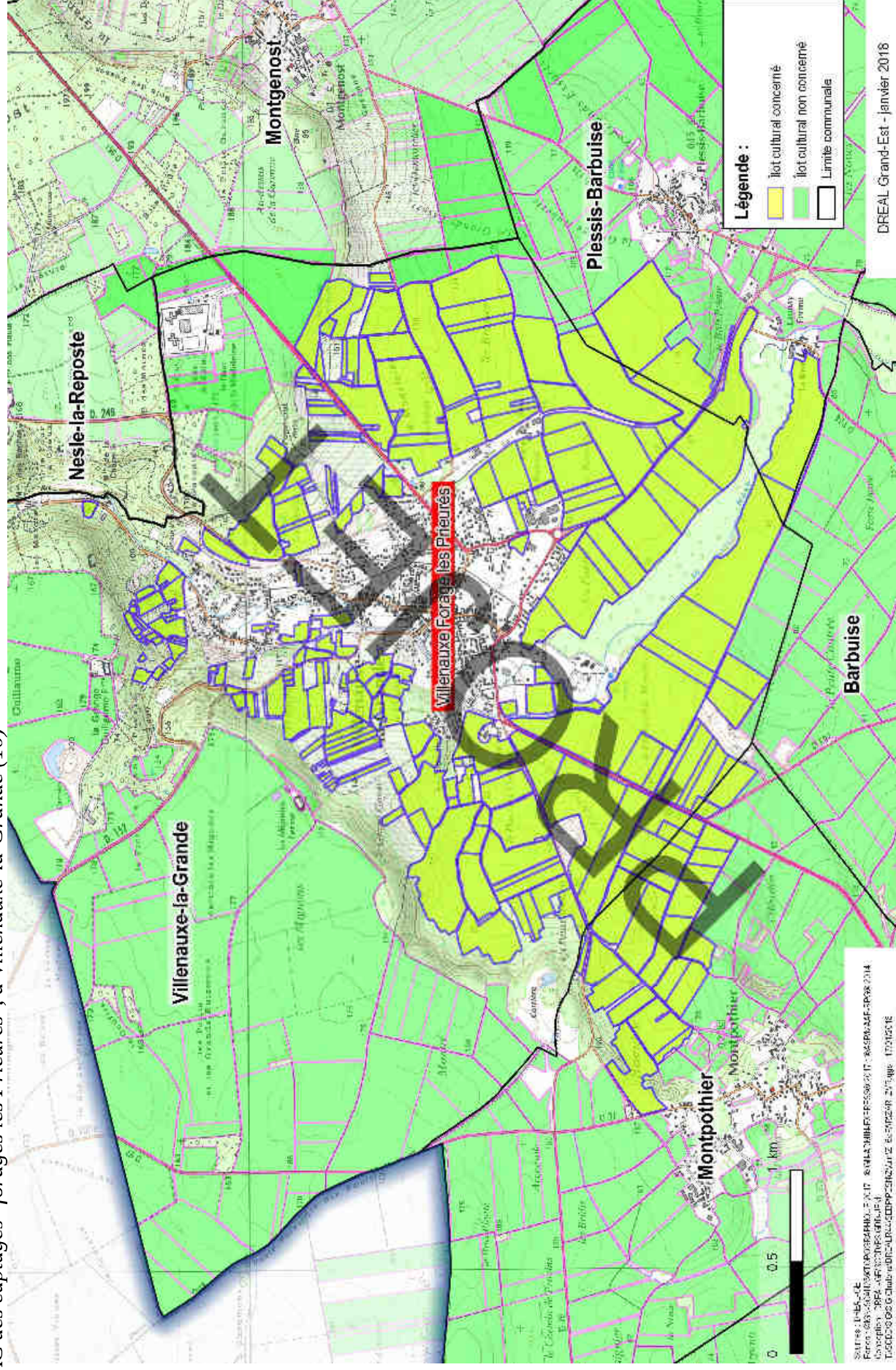
- PPE du captage « sources de la Roche », à Charmes (52)
- Finage de la commune de Vaillant (52)
- AAC du captage « source Les Varnes », à Villegusien-le-Lac (52)
- AAC du captage « source Rochefontaine », à Le Val d'Esnoys (52)
- AAC du captage « source station », à Noidant-Chatenoy (52)
- PPE de la prise d'eau dans le Rupt de Mad, à Arnaville (54)
- AAC de la source de « Malin Vezey » à Beuvezin (54)
- AAC des puits de Loisy (54)
- AAC des sources du « Grand Sart », à Loisy (54)
- AAC du captage de Rehainviller (54)
- Finage de la commune de Génicourt-sur-Meuse (55)
- PPE de la source du « Lavoir », à Brixey-aux-Chanoines (55)
- PPE du captage « Puits alluvial », à Mécrin (55)
- AAC de la source « Apach 1 », à Apach (57)
- AAC de la source « Apach 2 », à Apach (57)
- AAC de la source de « la Logeotte », à Juvelize (57)
- AAC des sources « Burré », à Rustroff (57)
- AAC des sources de Montenach (57)
- AAC du forage de « la Commanderie », à Haraucourt-sur-Seille (57)
- Finage de la commune de Basse-Ham (57)
- AAC des captages de Dambach (67)
- AAC du « Champ captant » de Mommenheim (67)
- AAC du captage de Krautergersheim (67)
- AAC du forage de Kintzheim (67)
- AAC du forage de Zellwiller (67)
- AAC des captages « Wittelsheim Gare », à Wittelsheim (68)
- AAC de la source de « la Morley », à Soncourt (88)
- AAC des sources « Laveau », à Vicherey (88)
- AAC du puits de « la Chèvre », à Chamagne (88)

Sources: B7C, GC
 From: S&P-500H&I(US)CA(HQ), = 261, 8-GH-A2HHB3, R2S90ZT1, 8AS1W-AAF-4US-2M1
 Gexpref - JREA=ChabSDUHS QUL=6
 P&GDB7SGSGChabSDUHS R446PRPPPSGNV7PZ />R4RZ4R 795 qgn=17015016

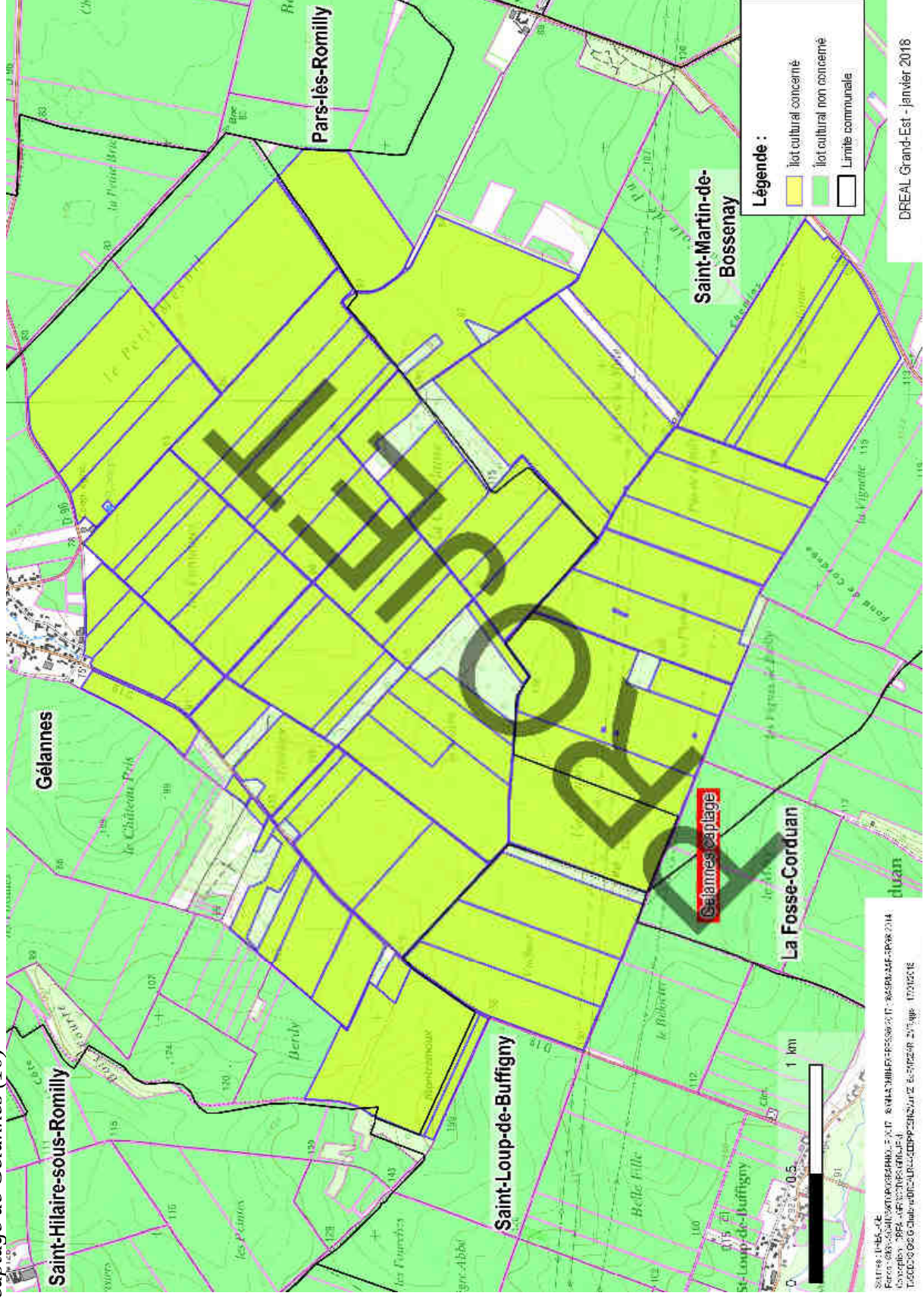
DREAL Grand-Est - janvier 2018

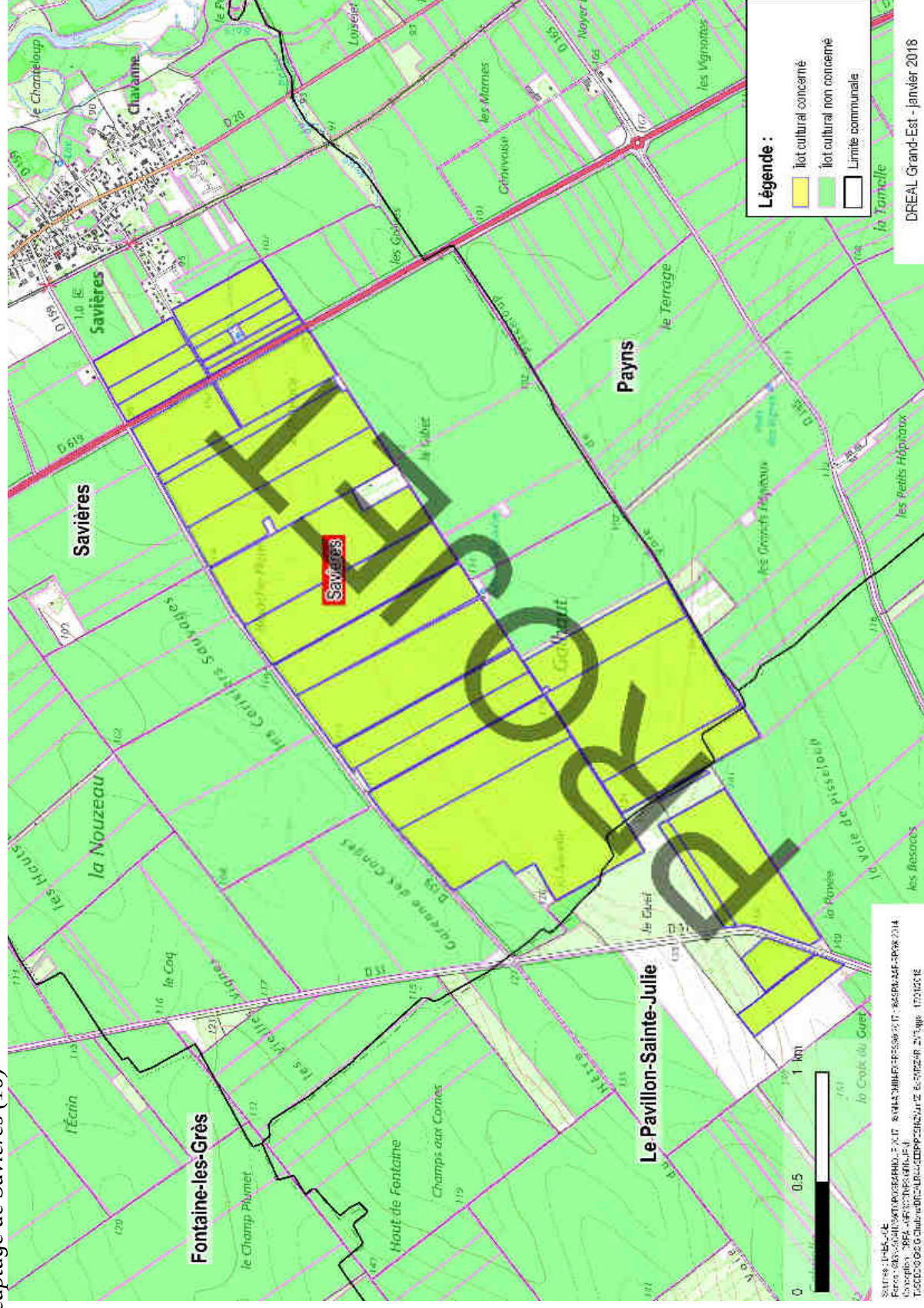
AAC du captage "puits Le Buisson", à Hauviné (08)

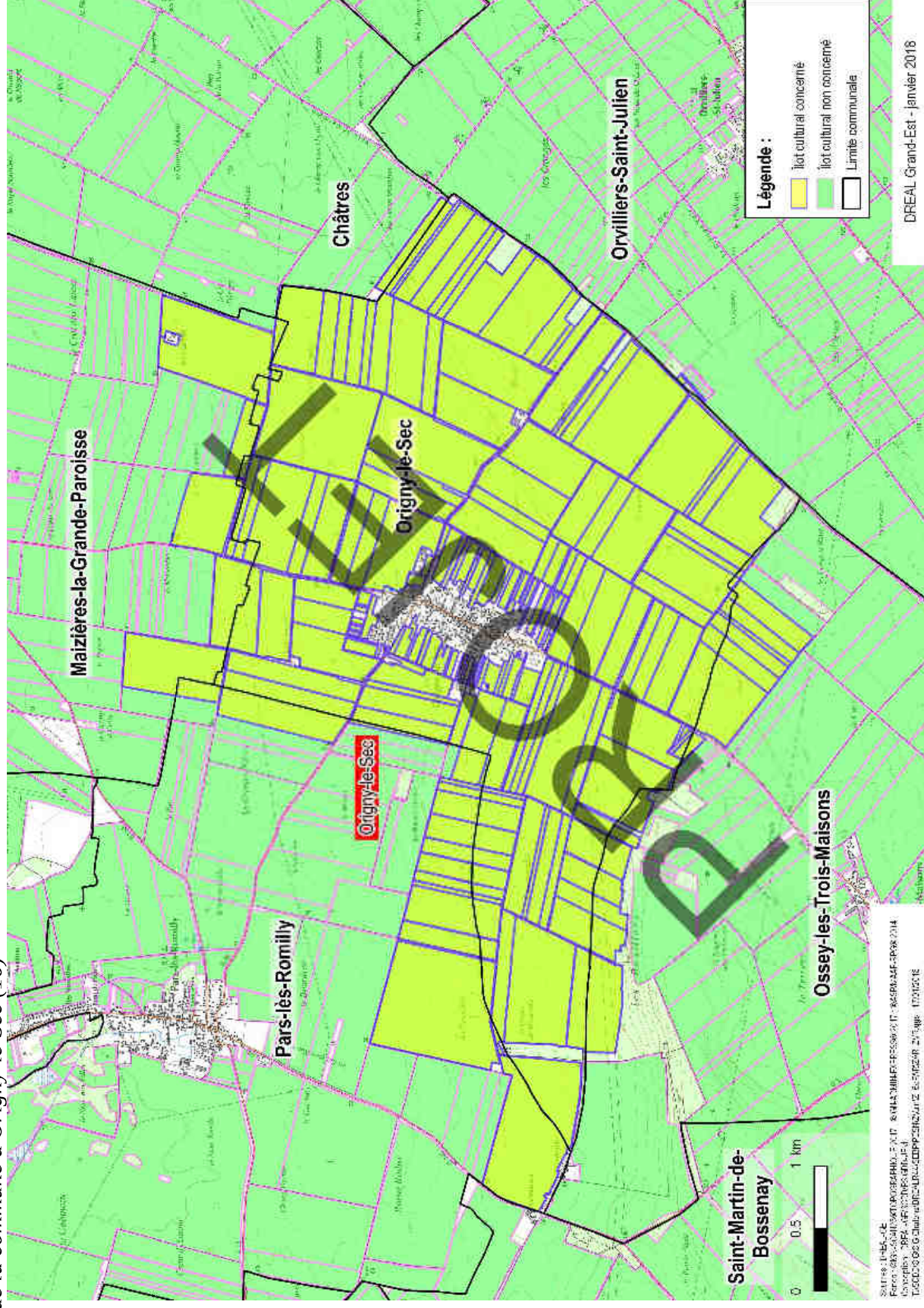




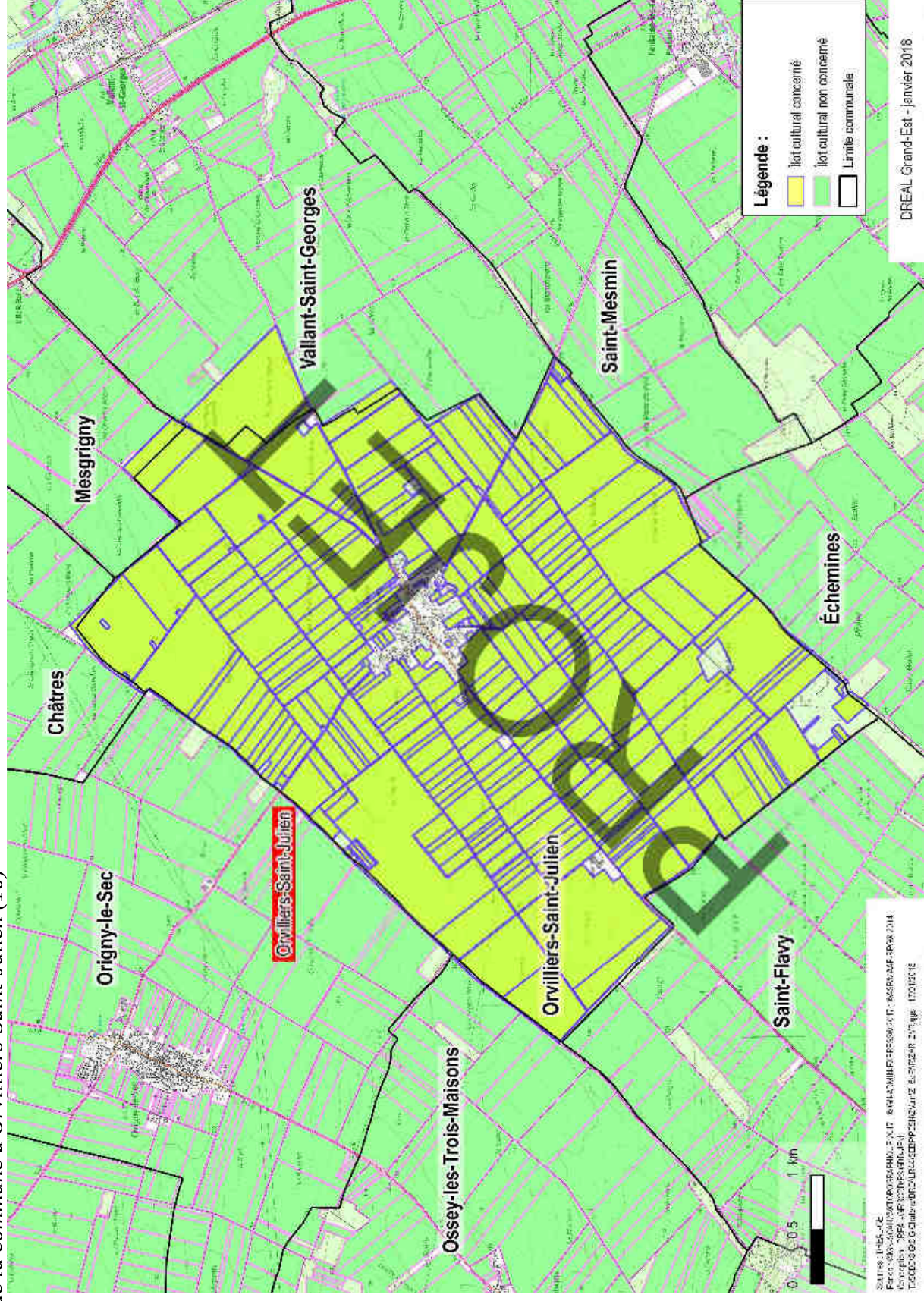
AAC du captage de Gélannes (10)



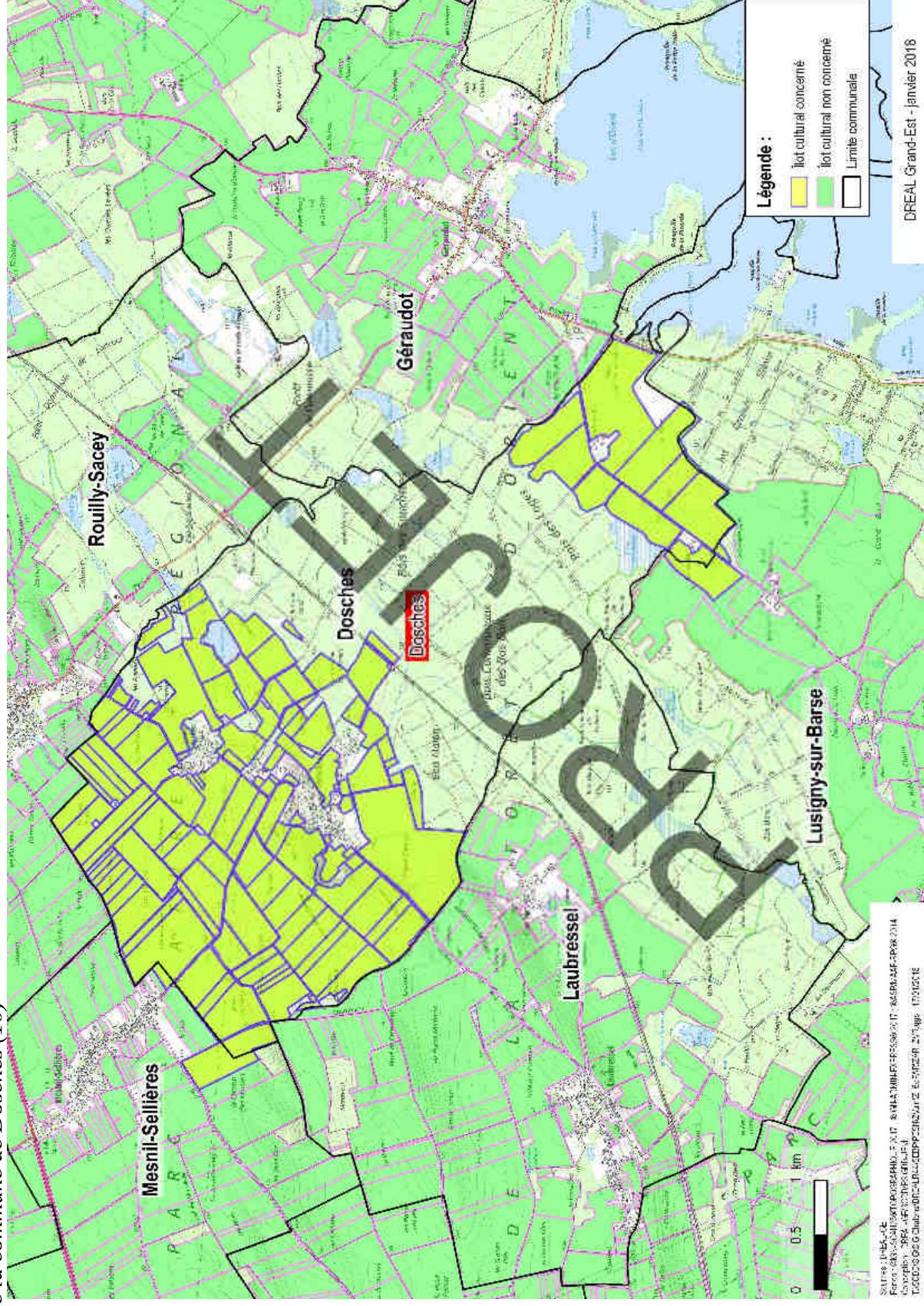




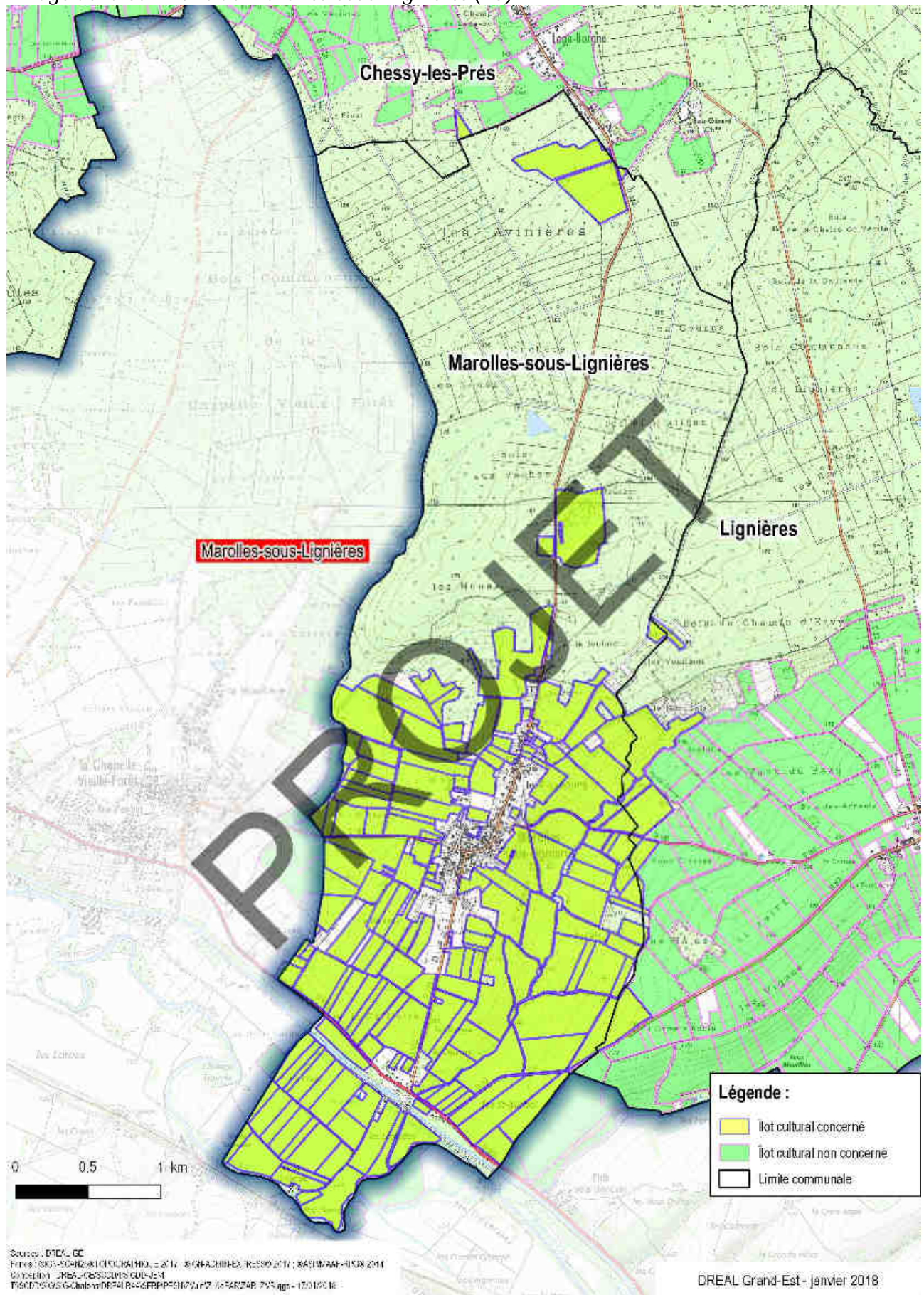
Finage de la commune d'Orvilliers-Saint-Julien (10)



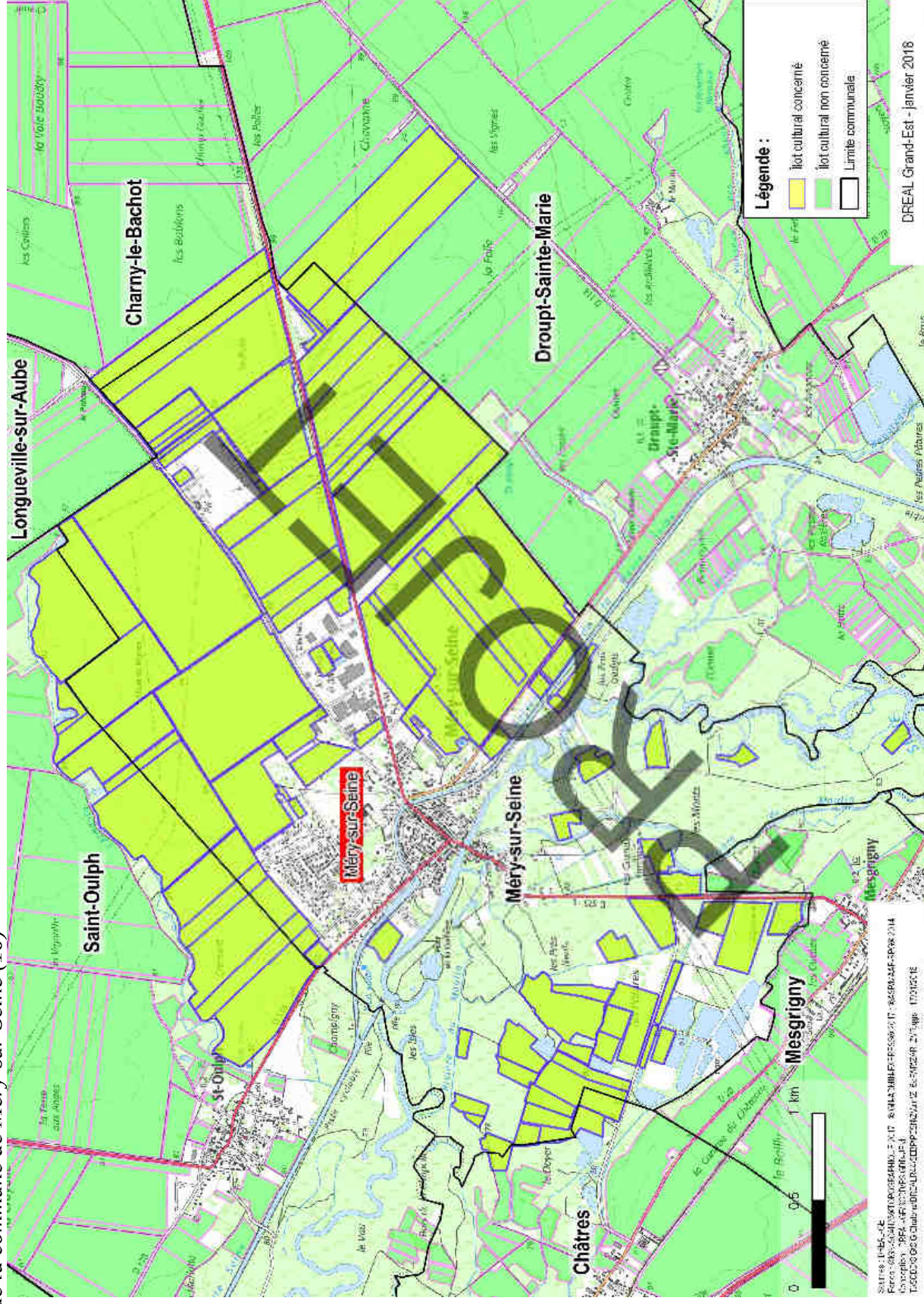
Finage de la commune de Dosches (10)

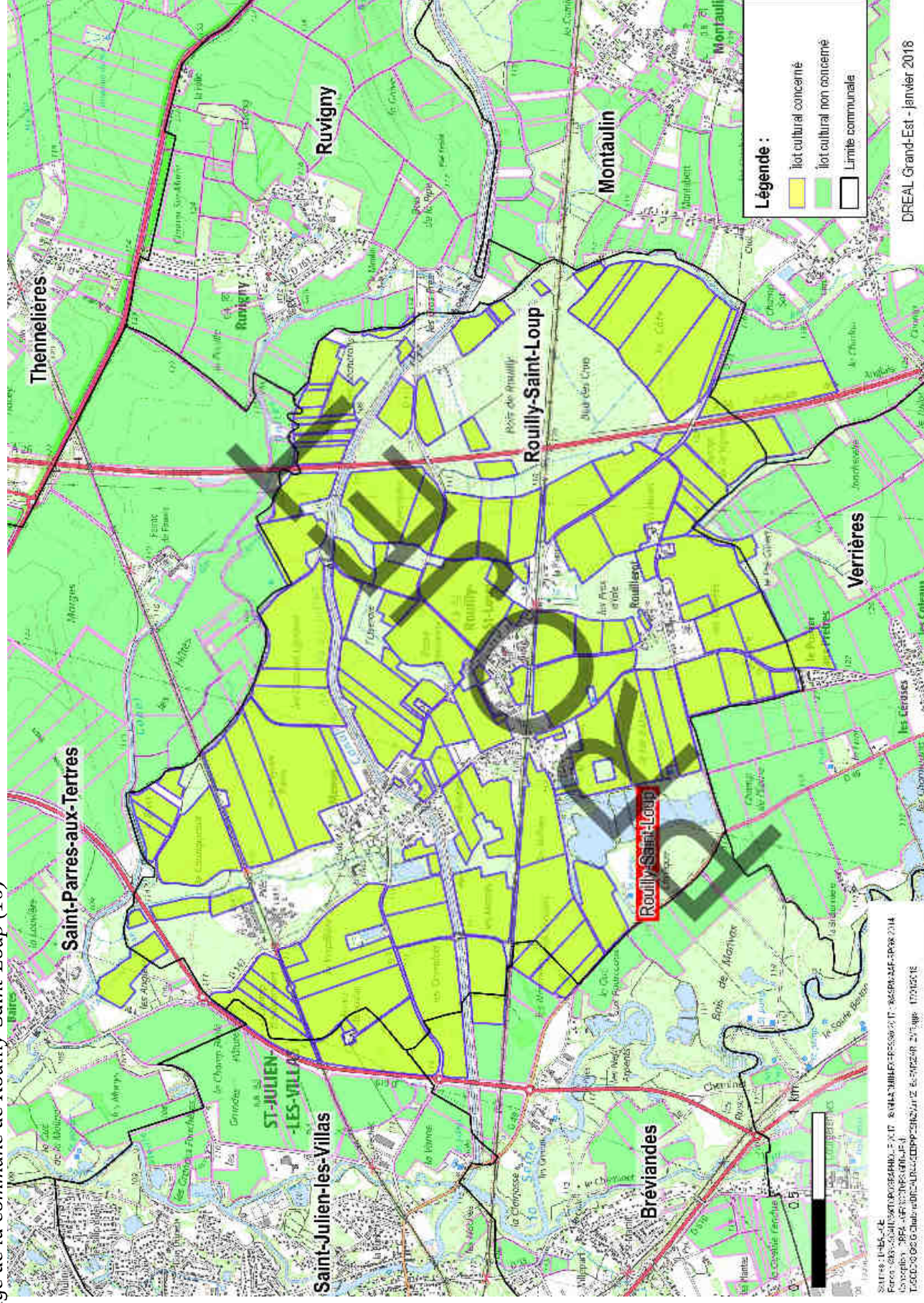


Finage de la commune de Marolles-sous-Lignières (10)

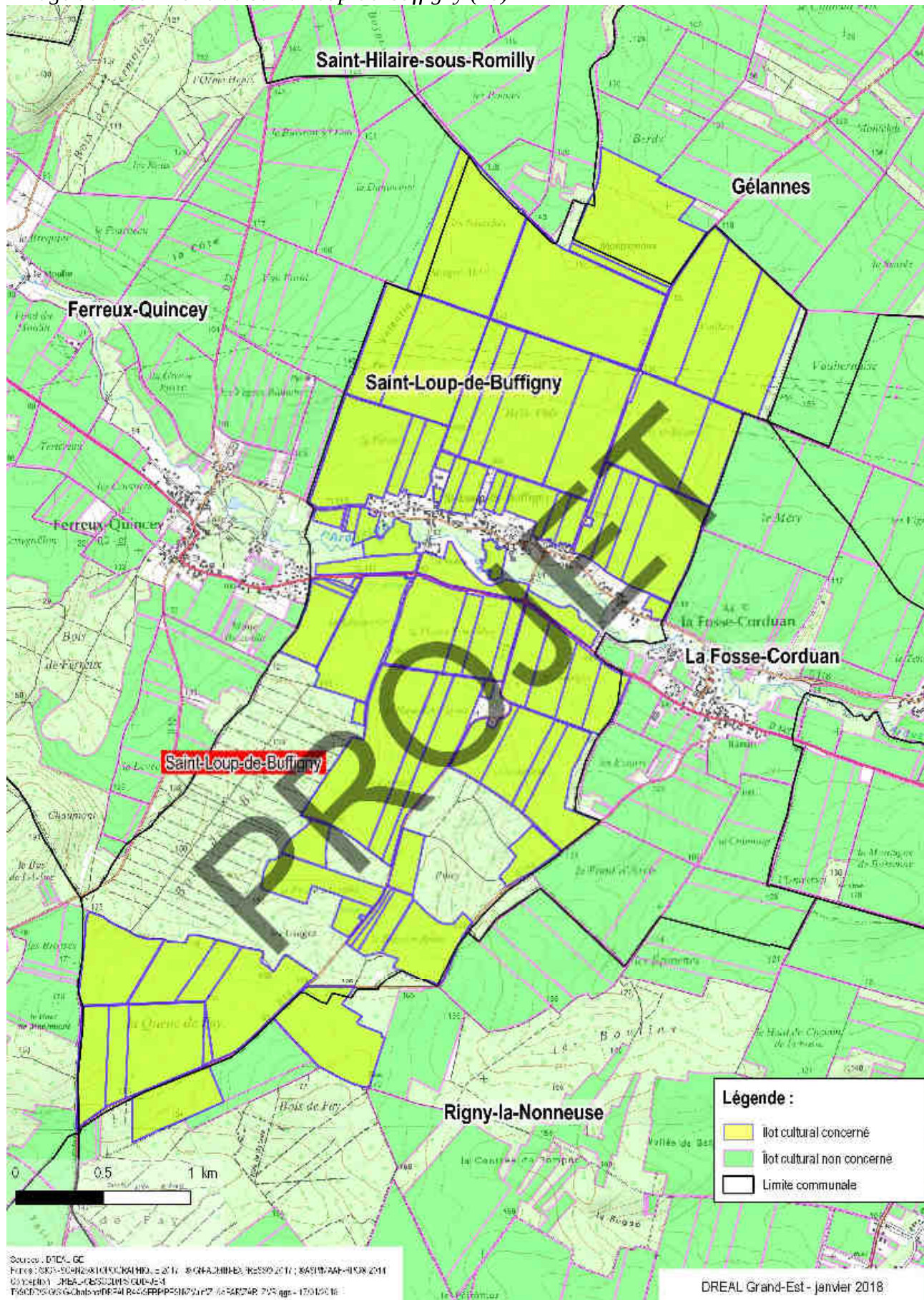


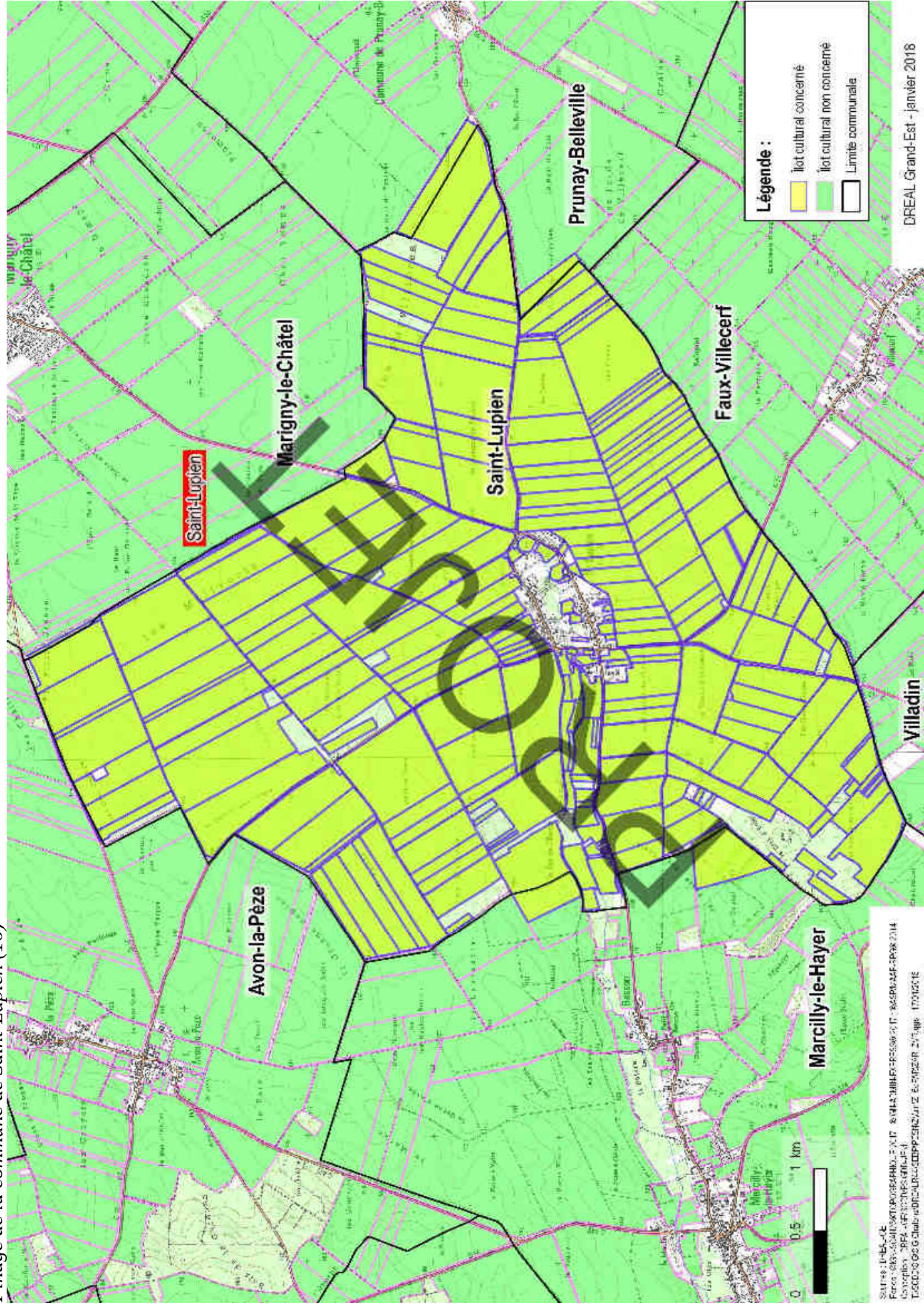
Finage de la commune de Méry-sur-Seine (10)

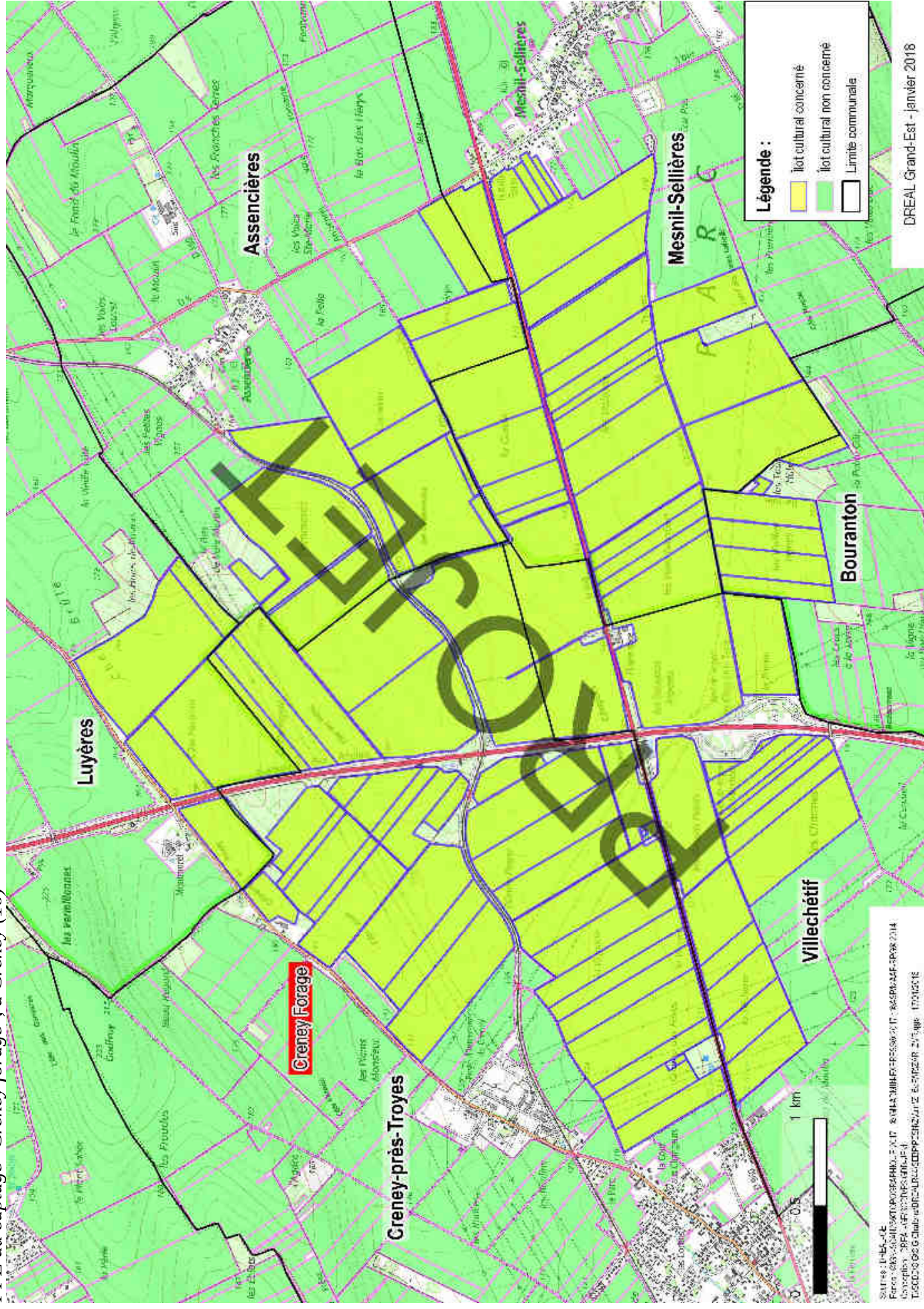


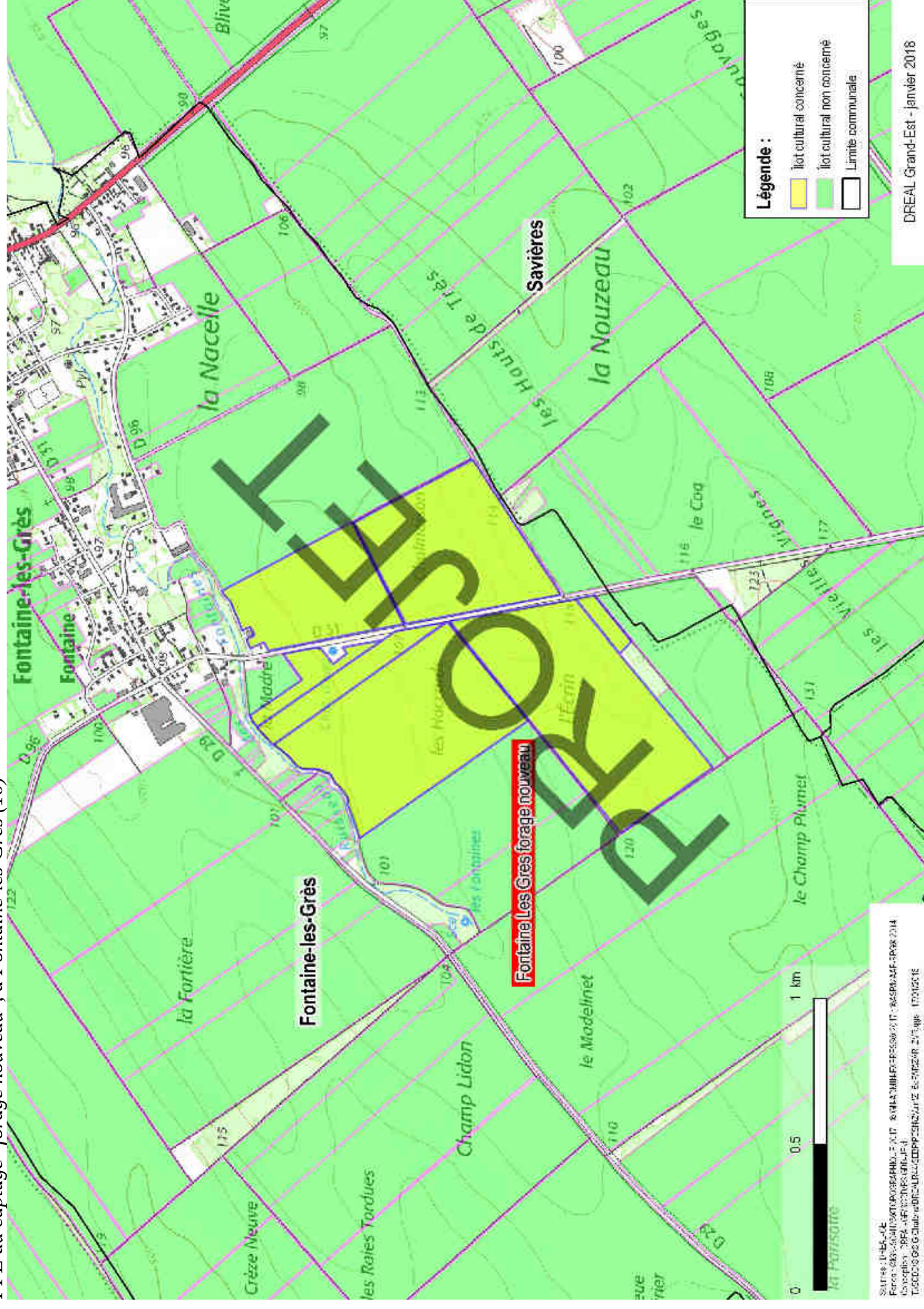


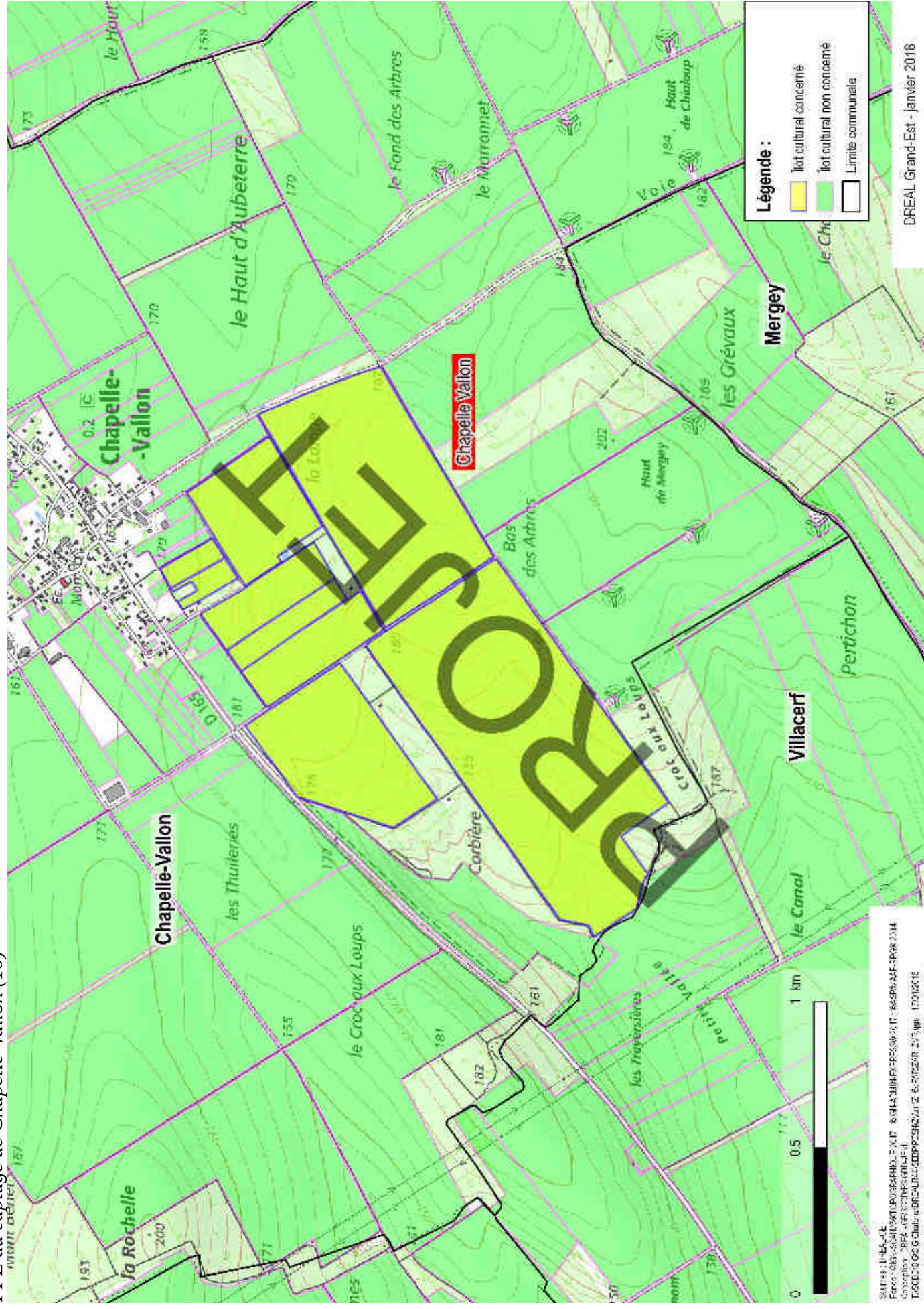
Finage de la commune de Saint-Loup-de-Buffigny (10)



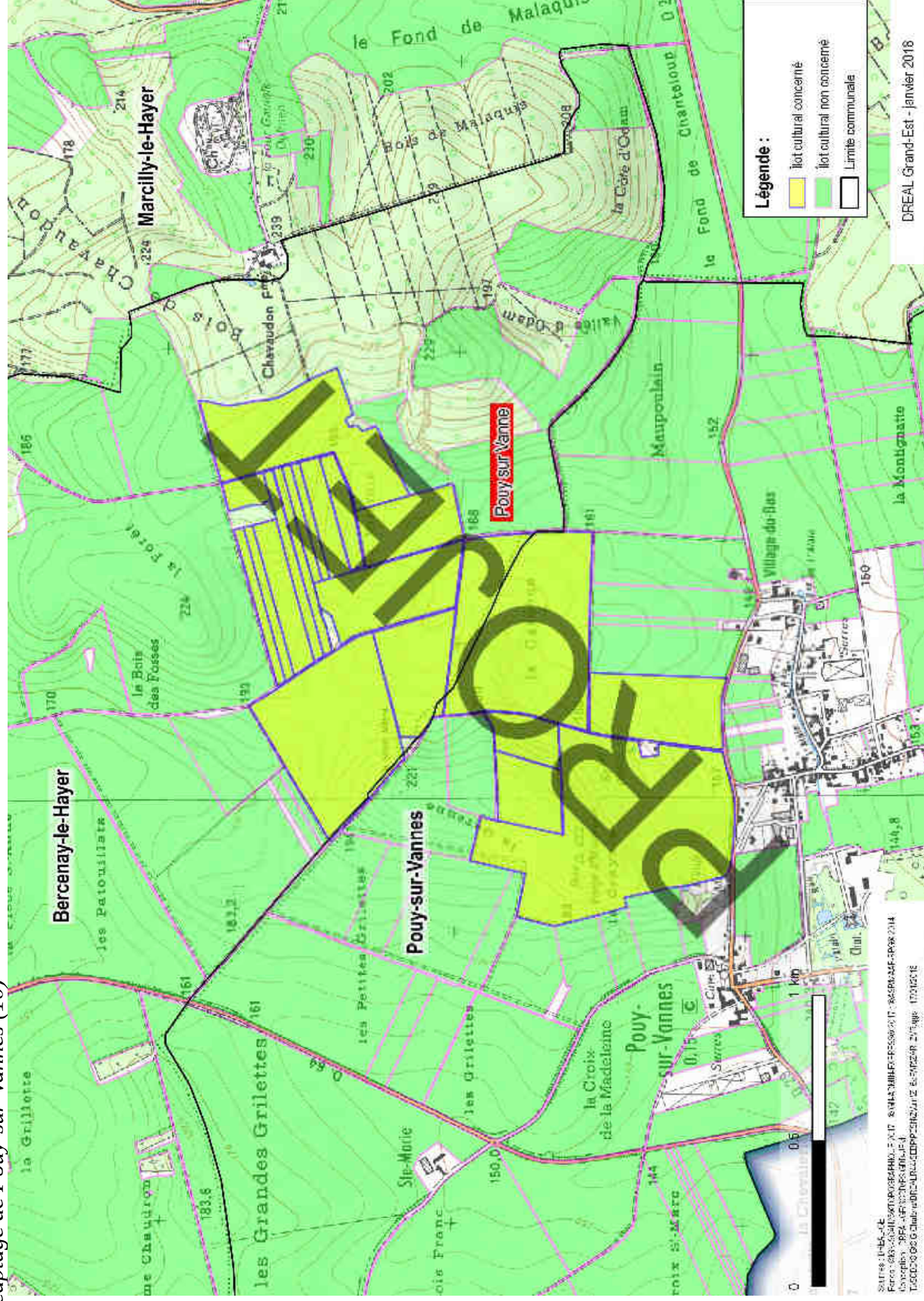


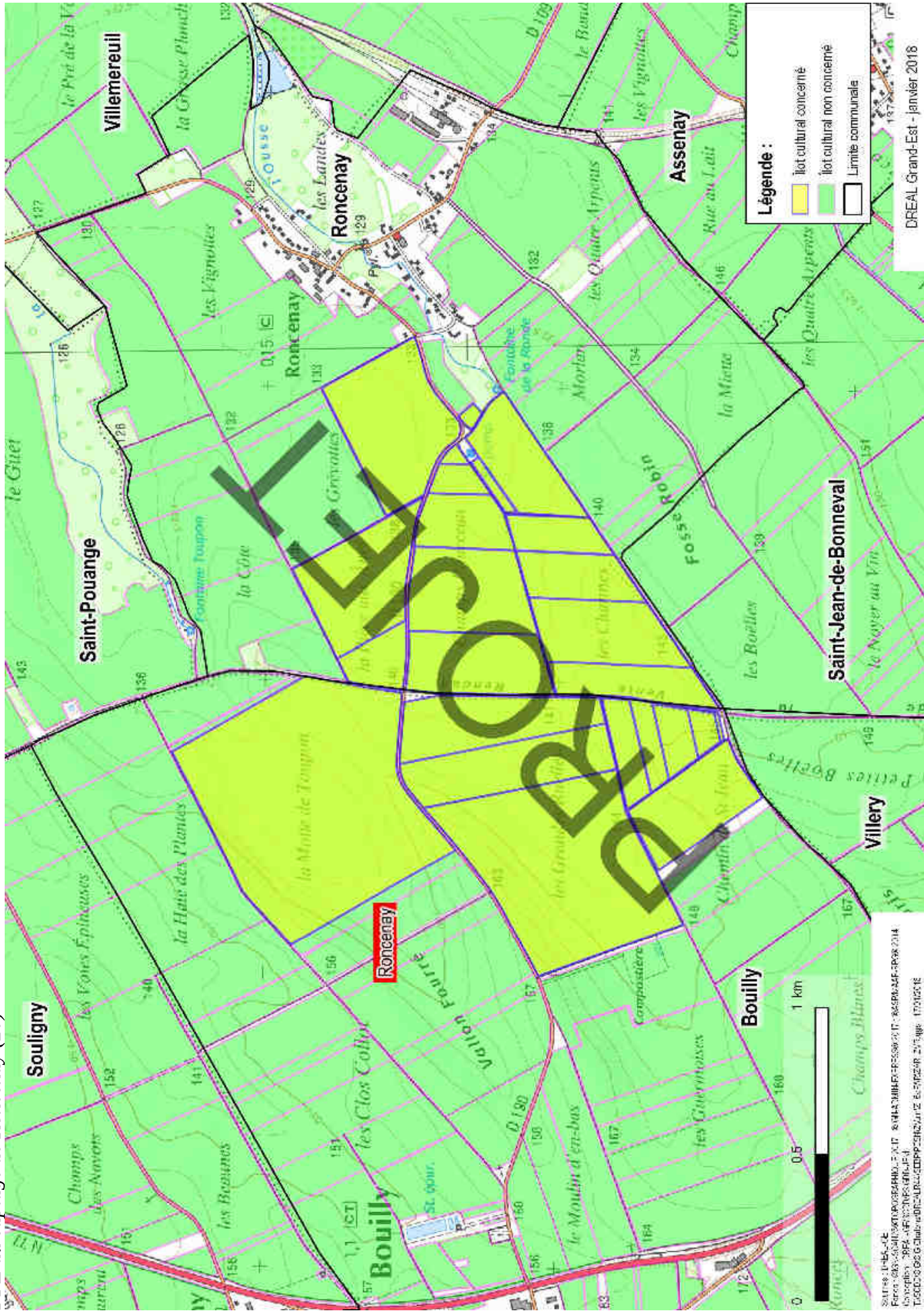






PPE du captage de Pouy-sur-Vannes (10)





Valmy Maigneux SP

Legende :

- lot cultural concerné
- lot cultural non concerné
- Limite communale

0 0.5 1 km

1 km

Valmy

Gizaucourt

Somme-Bionne

La Chapelle-Felcourt

Mazargan

A4 Autoroute de l'Est

D284

D28

D281

D282

D283

D284

D285

D286

D287

D288

D289

D290

D291

D292

D293

D294

D295

D296

D297

D298

D299

D300

D301

D302

D303

D304

D305

D306

D307

D308

D309

D310

D311

D312

D313

D314

D315

D316

D317

D318

D319

D320

D321

D322

D323

D324

D325

D326

D327

D328

D329

D330

D331

D332

D333

D334

D335

D336

D337

D338

D339

D340

D341

D342

D343

D344

D345

D346

D347

D348

D349

D350

D351

D352

D353

D354

D355

D356

D357

D358

D359

D360

D361

D362

D363

D364

D365

D366

D367

D368

D369

D370

D371

D372

D373

D374

D375

D376

D377

D378

D379

D380

D381

D382

D383

D384

D385

D386

D387

D388

D389

D390

D391

D392

D393

D394

D395

D396

D397

D398

D399

D400

D401

D402

D403

D404

D405

D406

D407

D408

D409

D410

D411

D412

D413

D414

D415

D416

D417

D418

D419

D420

D421

D422

D423

D424

D425

D426

D427

D428

D429

D430

D431

D432

D433

D434

D435

D436

D437

D438

D439

D440

D441

D442

D443

D444

D445

D446

D447

D448

D449

D450

D451

D452

D453

D454

D455

D456

D457

D458

D459

D460

D461

D462

D463

D464

D465

D466

D467

D468

D469

D470

D471

D472

D473

D474

D475

D476

D477

D478

D479

D480

D481

D482

D483

D484

D485

D486

D487

D488

D489

D490

D491

D492

D493

D494

D495

D496

D497

D498

D499

D500

D501

D502

D503

D504

D505

D506

D507

D508

D509

D510

D511

D512

D513

D514

D515

D516

D517

D518

D519

D520

D521

D522

D523

D524

D525

D526

D527

D528

D529

D530

D531

D532

D533

D534

D535

D536

D537

D538

D539

D540

D541

D542

D543

D544

D545

D546

D547

D548

D549

D550

D551

D552

D553

D554

D555

D556

D557

D558

D559

D560

D561

D562

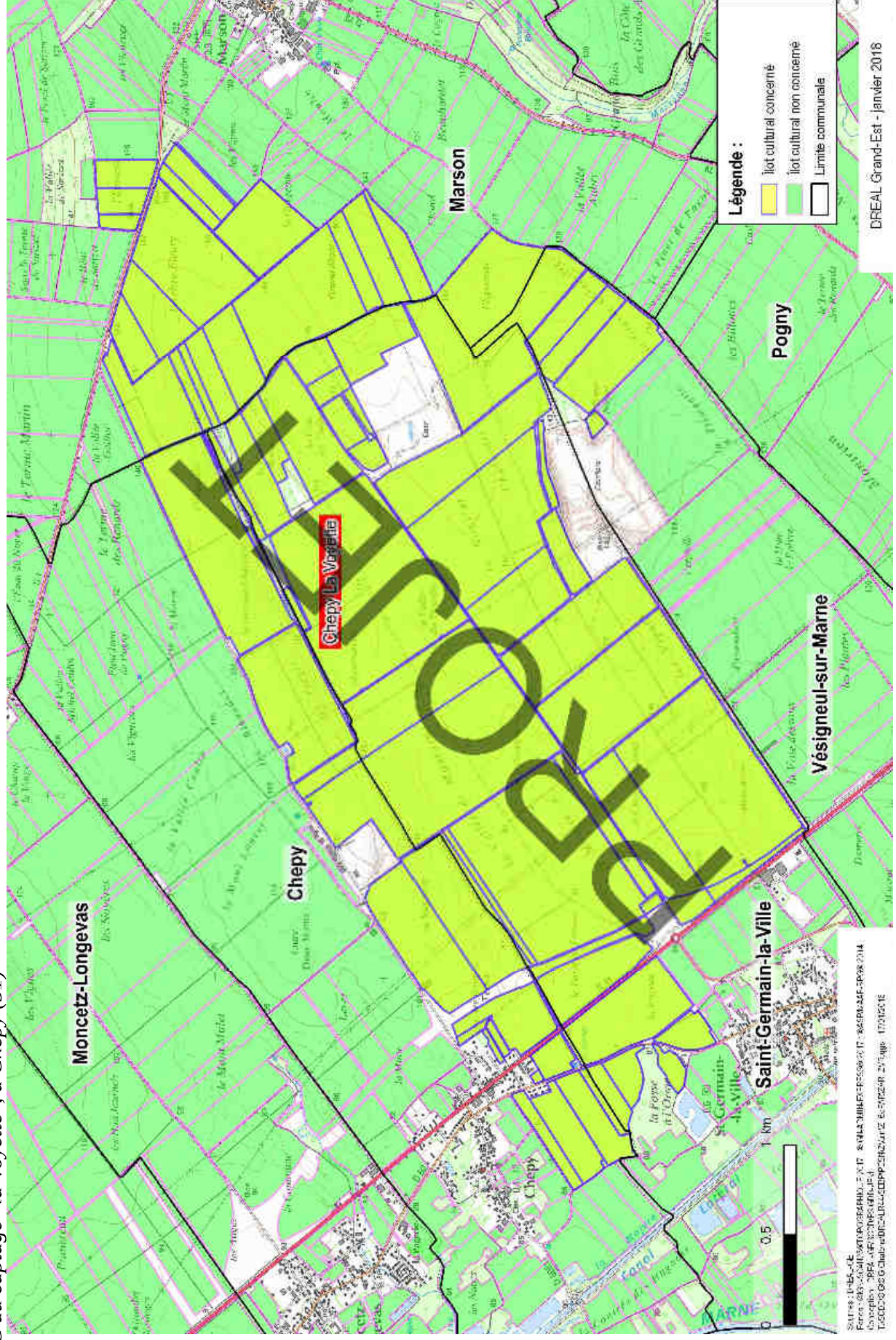
D563

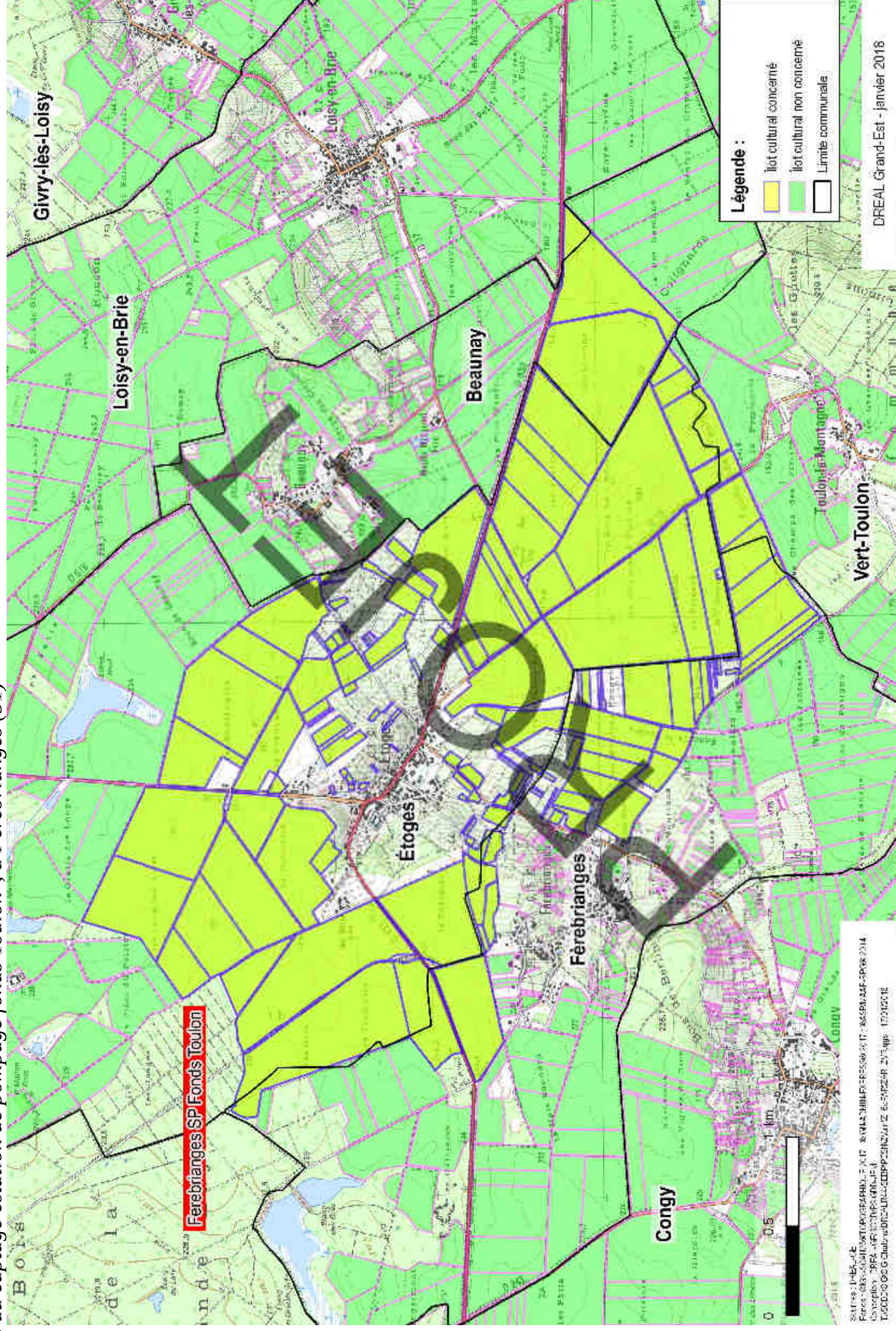
D564

<

[illegible]

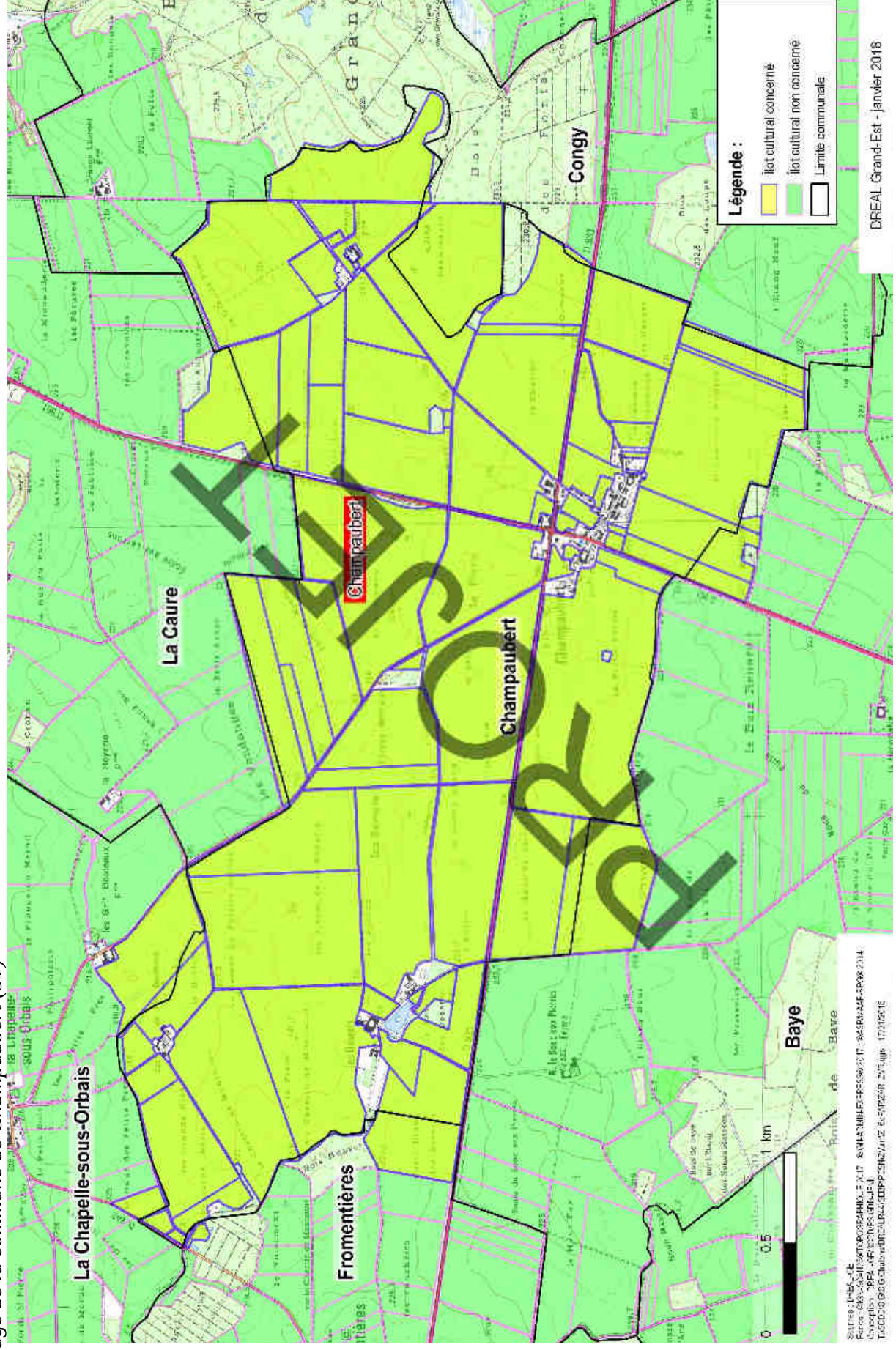
AAC du captage "la Voyette", à Chépy (51)



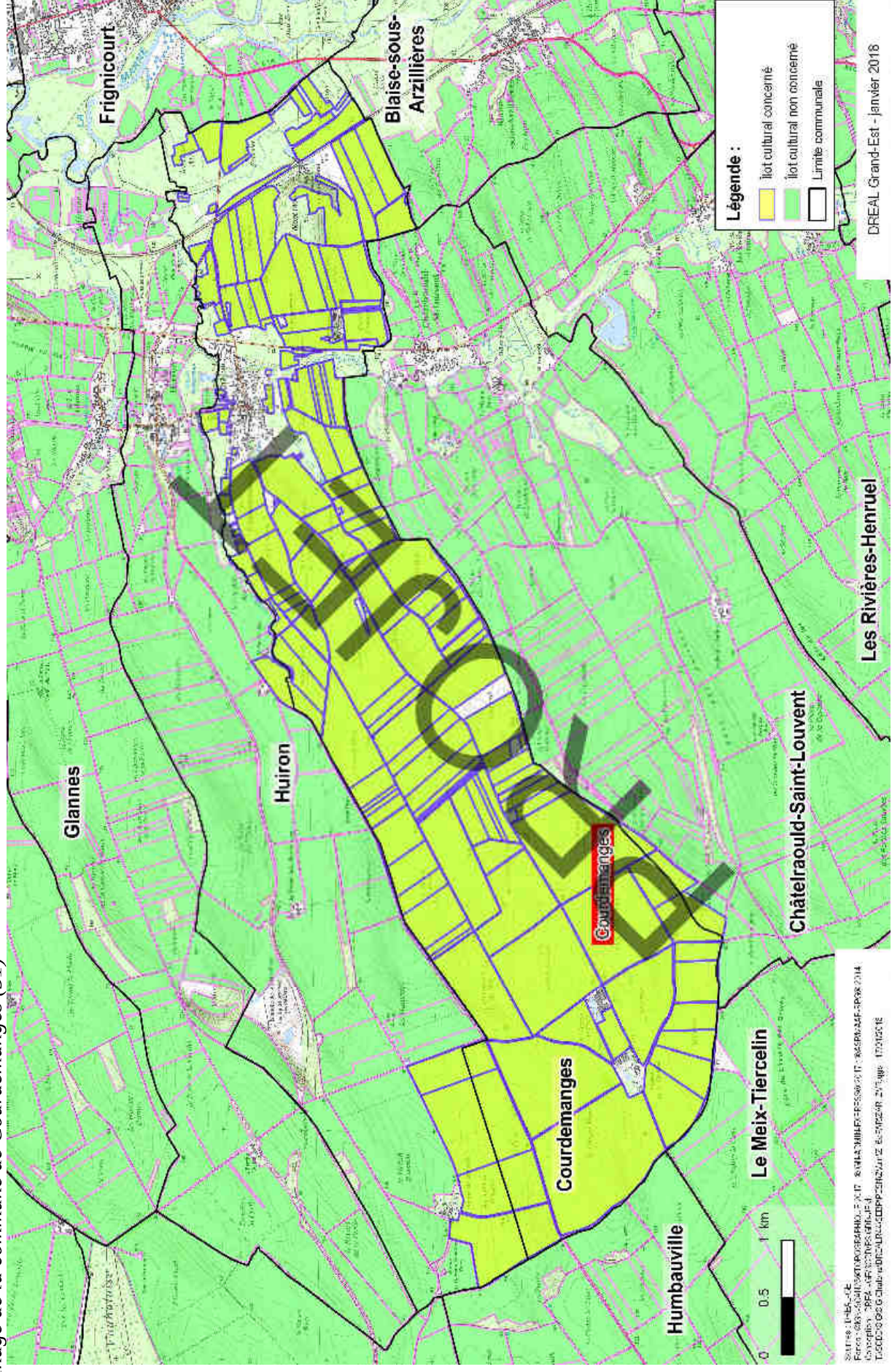


Source: U.S. Census Bureau, 2014.
 Percentages are based on the 2014 Census of the United States.
 Data are for the 12 months ending in 2014.
 The 2014 Census of the United States is available at www.census.gov.

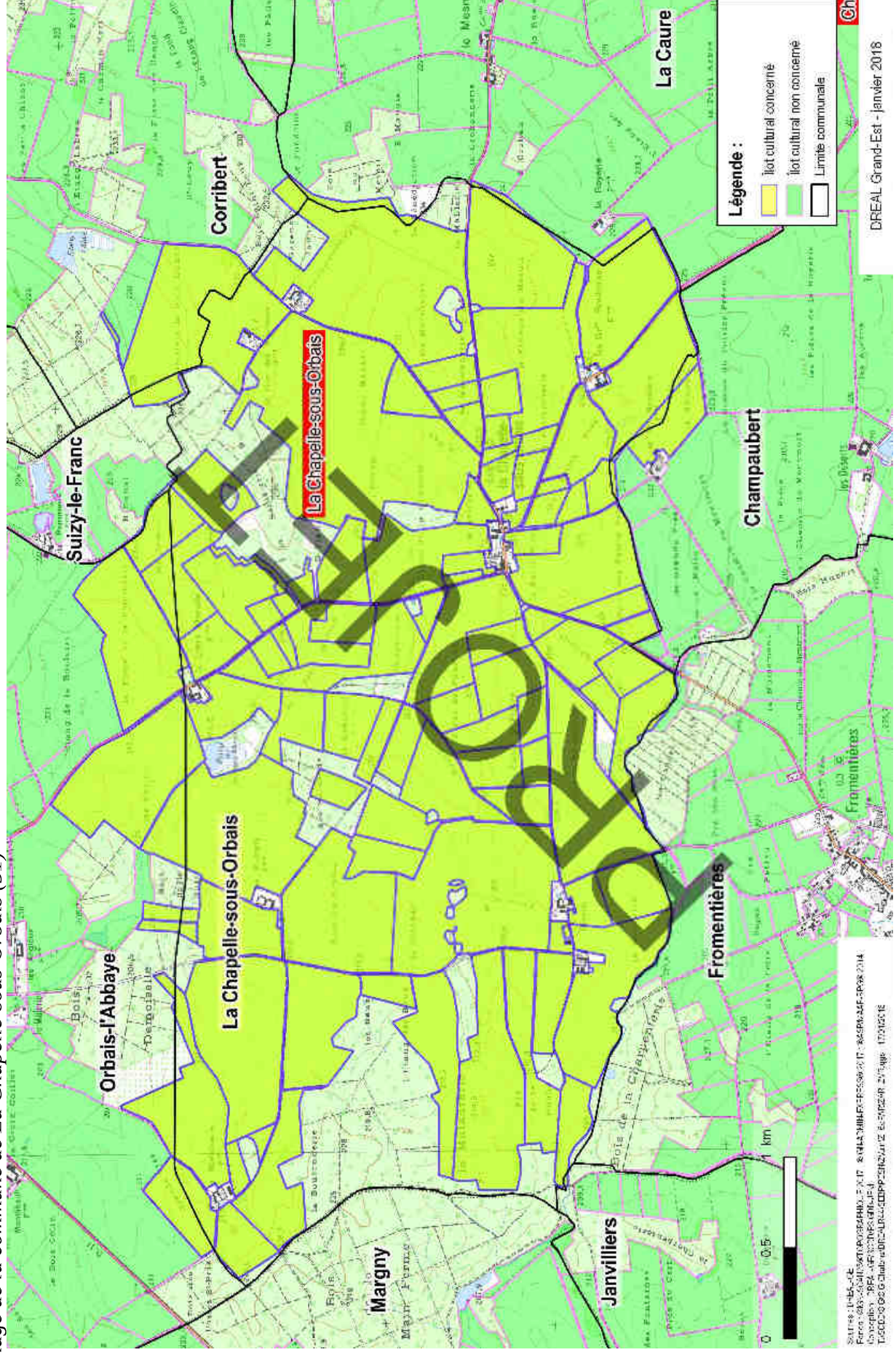
Finage de la commune de Champaubert (51)



Finage de la commune de Courdemanges (51)

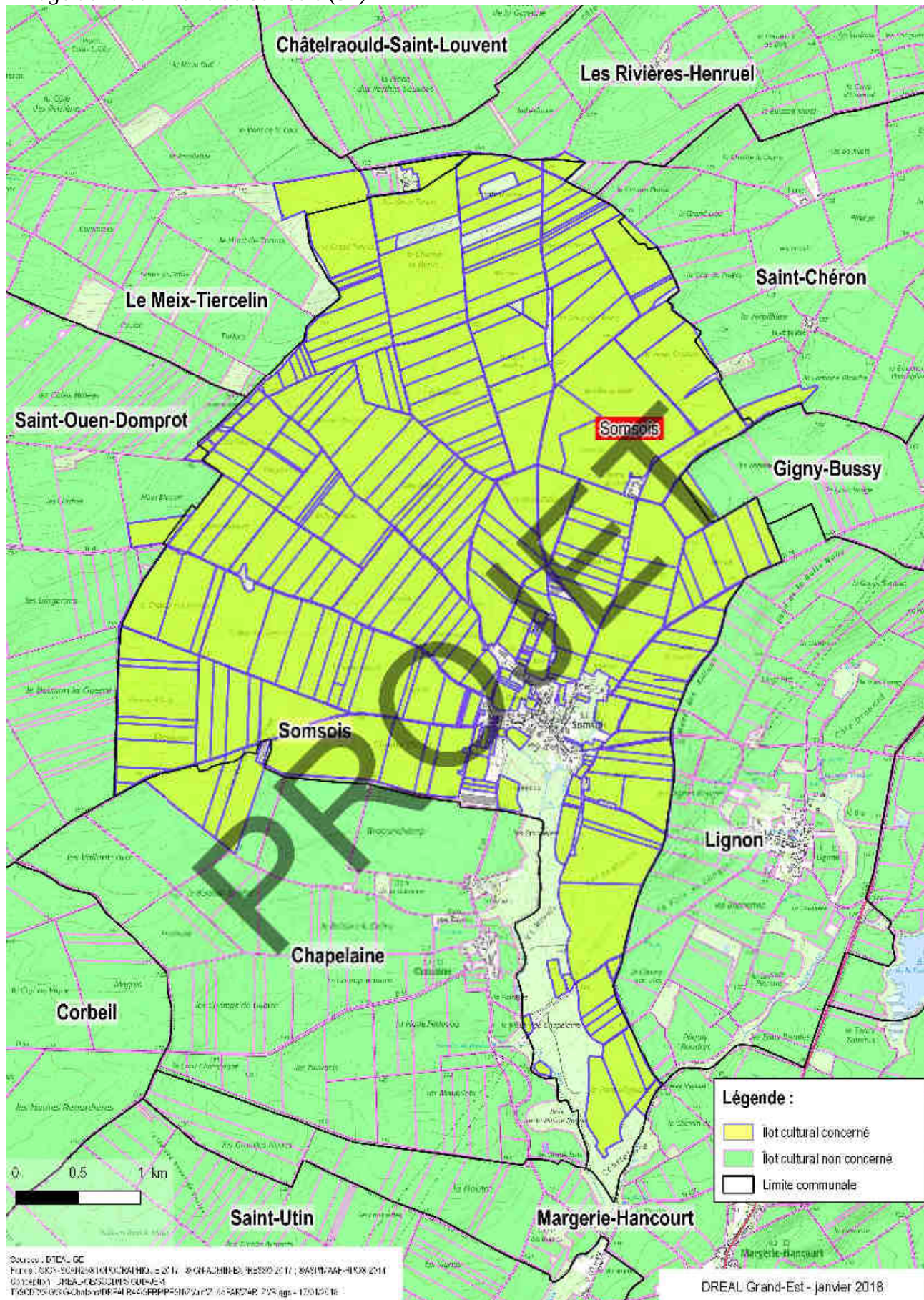


Finage de la commune de La Chapelle-sous-Orbais (51)

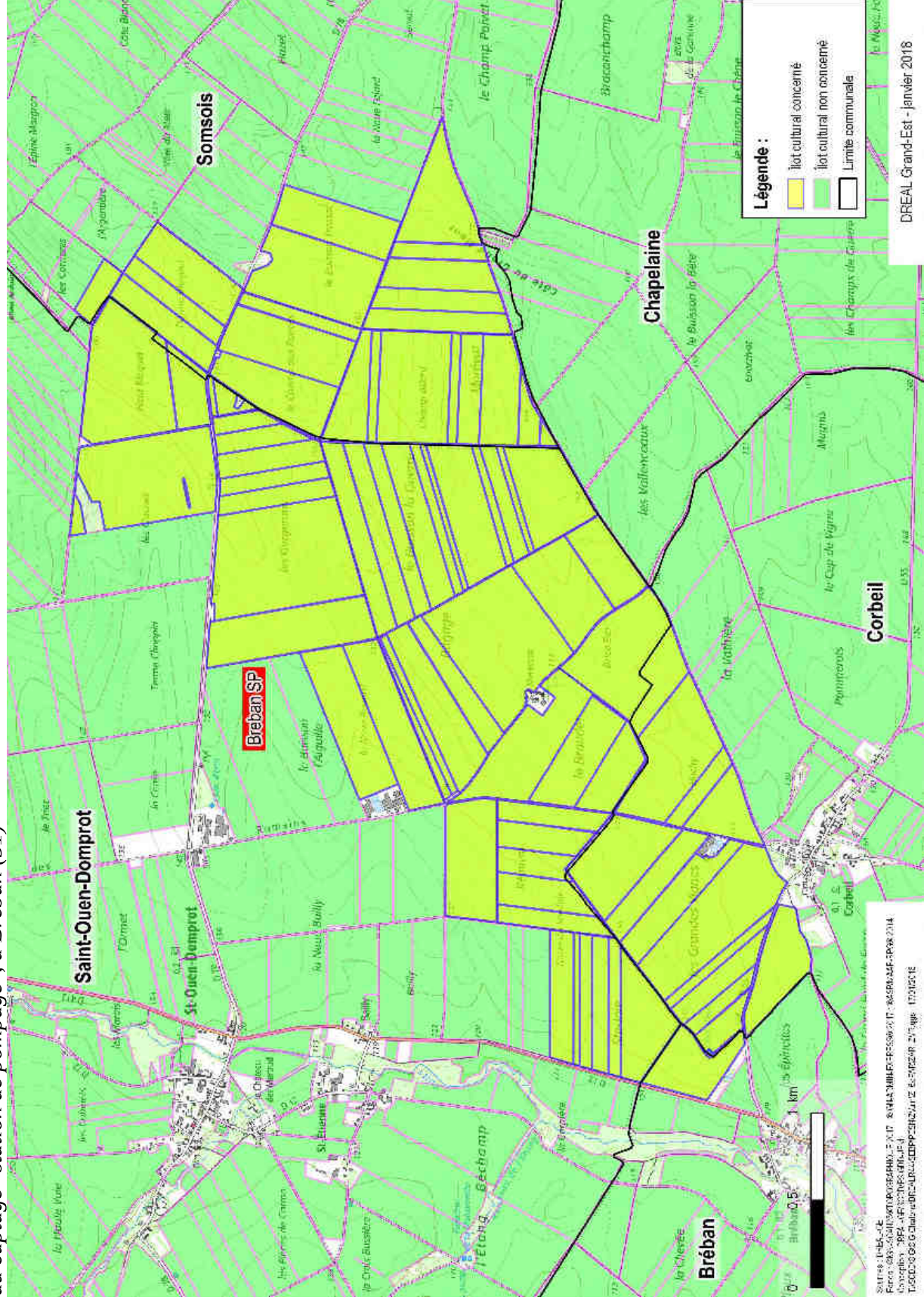


[illegible]

Finage de la commune de Somsois (51)



PPE du captage "station de pompage", à Bréban (51)



[illegible]

Source: DTCX_GC
 Dates: 8/31/2016-8/31/2016
 C:\temp\1 - JHEA-CBSU\JHEA-GUB-JEM
 F:\CD75\GSG-Chadwick\BFW\BAC6\FPPPSH92\Z7_256K7AB_725.nm--170150.tif

DREAL Grand-Est - janvier 2018

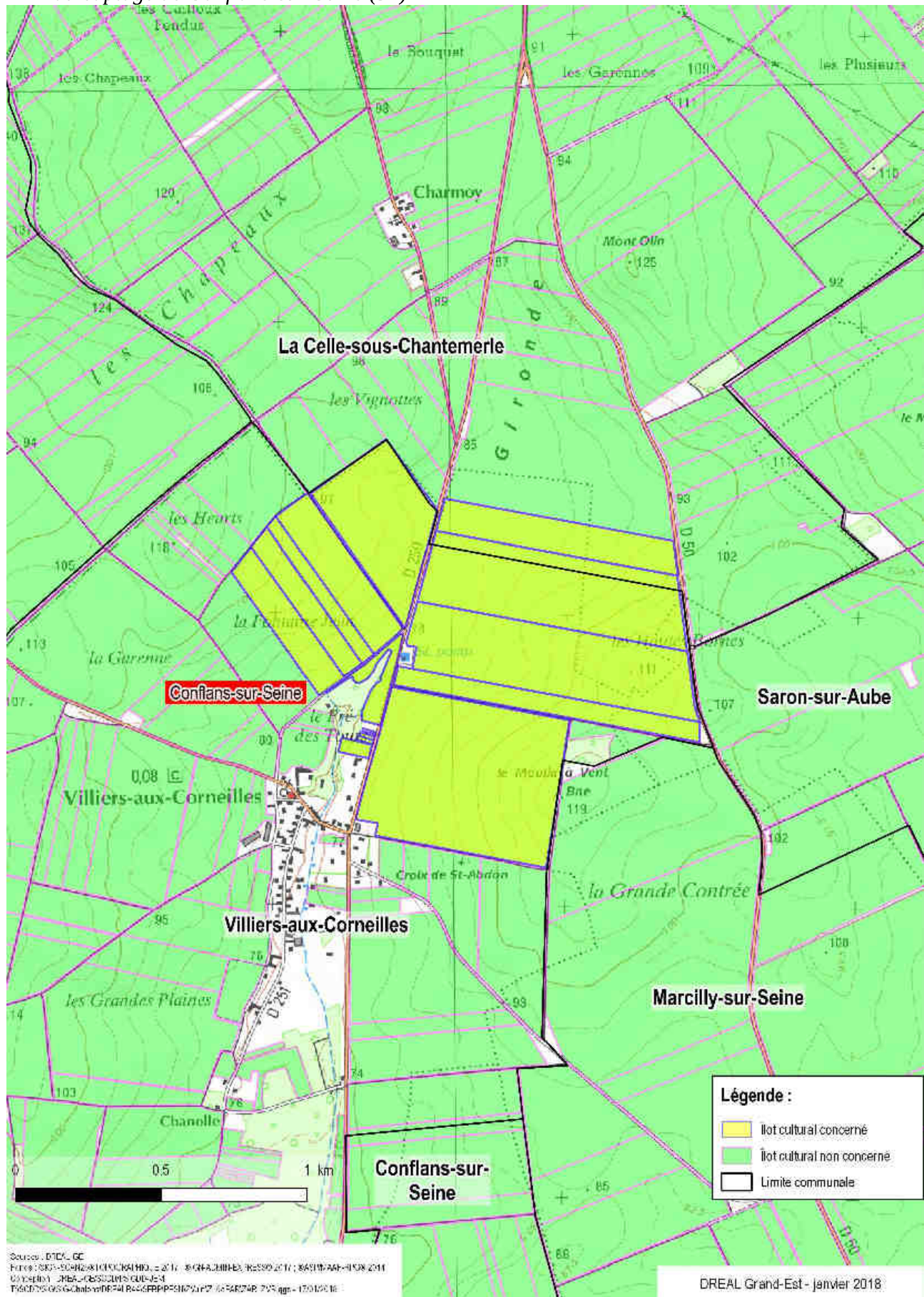
[illegible]

Source: DTCX_GC
 Dates: 2013-01-01 to 2013-01-01
 Currencies: USD
 Countries: USA
 Data Type: Time Series
 Data Frequency: Daily
 Data Source: Compustat
 Data Description: The data is a time series of the number of shares outstanding for the company. The data is sourced from Compustat and is in USD.

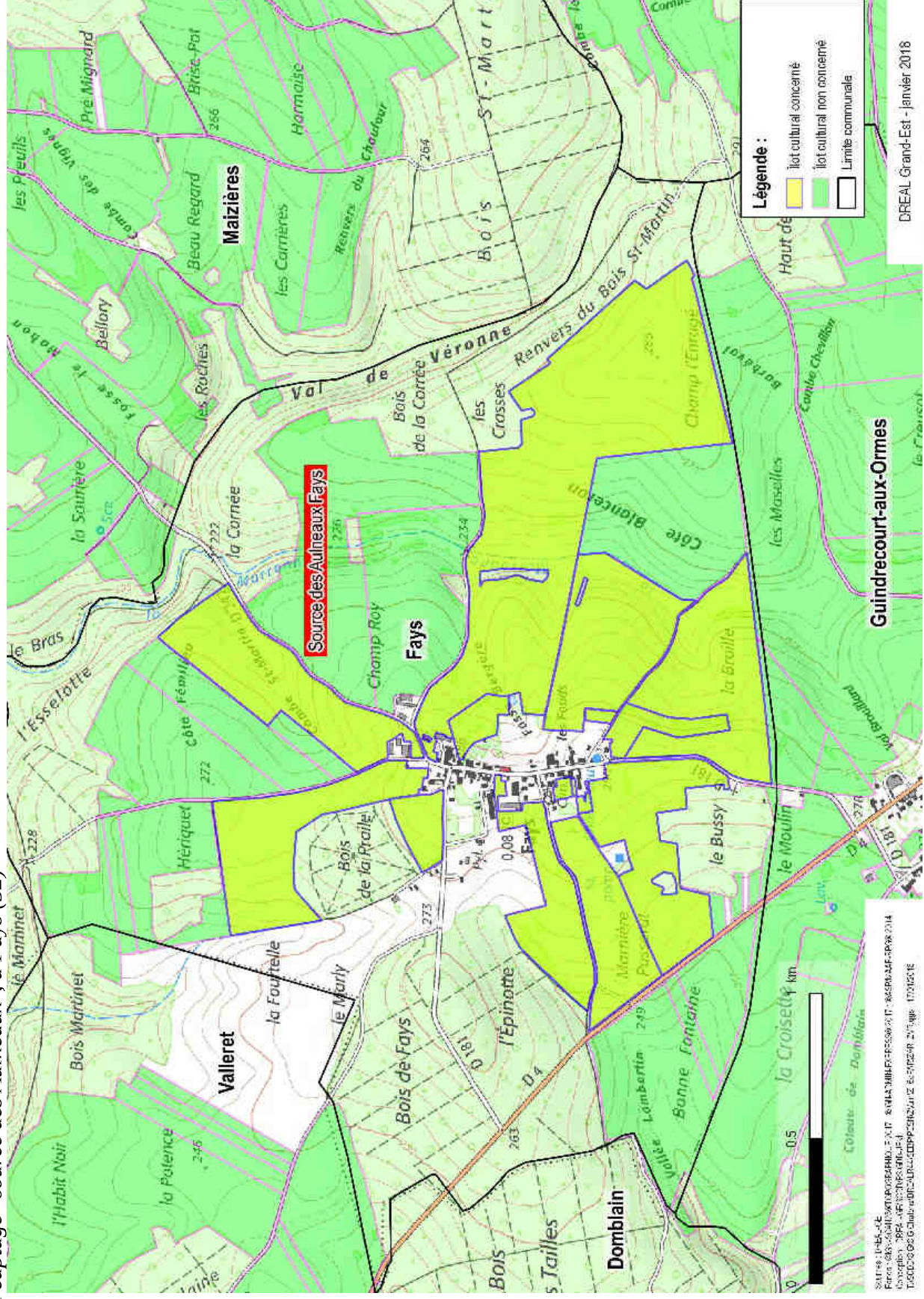
DREAL Grand-Est - janvier 2018

[illegible][illegible]

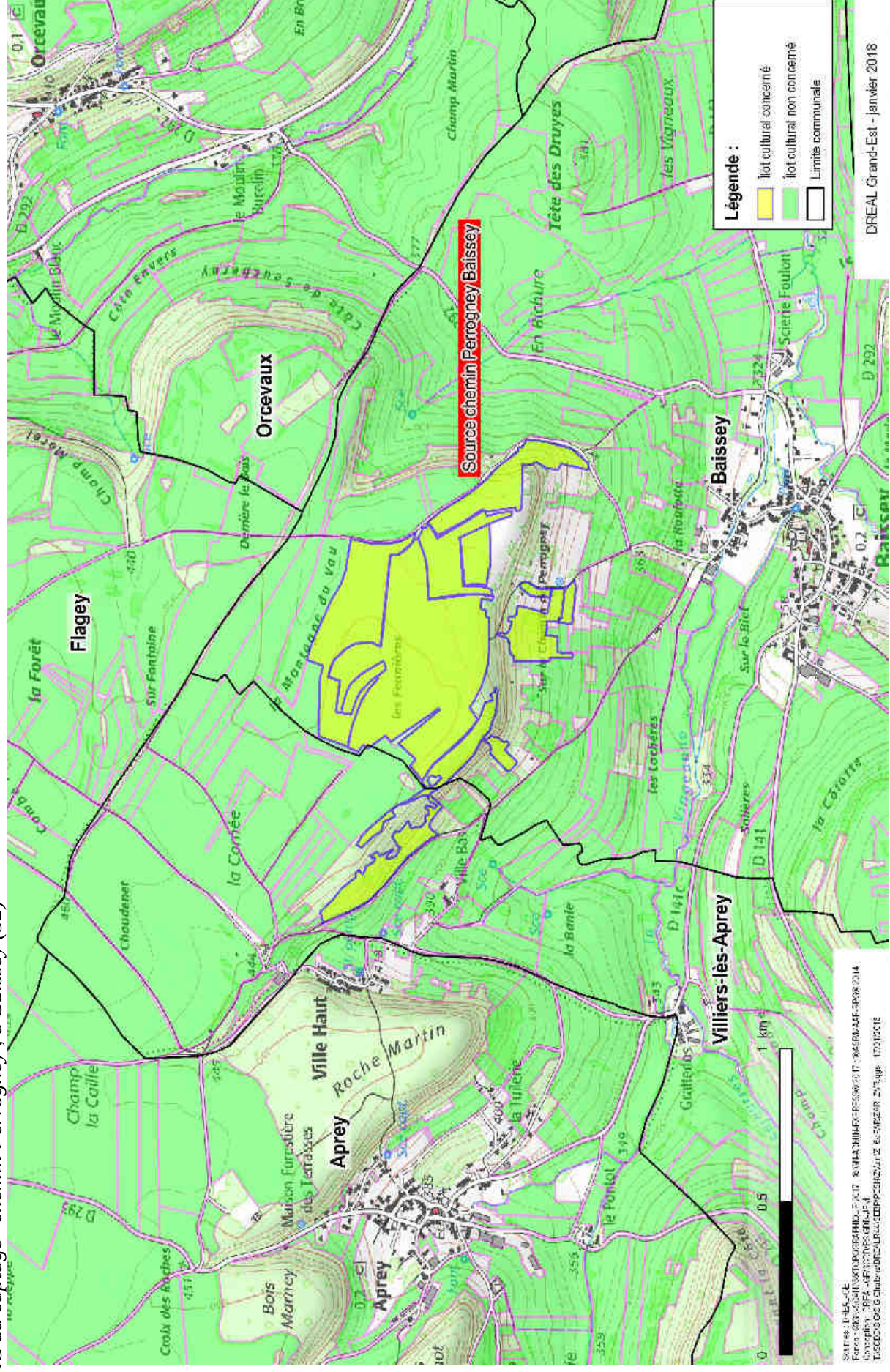
PPE du captage de Conflans-sur-Seine (51)



AAC du captage "source des Aulneaux", à Fays (52)



AAC du captage 'chemin Perrogney', à Baissey (52)



Source: BTEA GC
 Entry: 80K-6C-R2-81C0C6AHB; 2017; @GFA-2HHEP; R2599 2017; 8651WZAF-B158 2011
 CysAspHis CHBA=GBSUCIMS GDB-JcI
 TrpCDYS GS GChabonDFM B42GFPPPSH97arZ 765ARZAF 795 nm - 170150 Hz

DREAL Grand-Est - janvier 2018

[illegible]

Source: DTCX_GC
 Dates: SGP-50-HZ81GUC6AHEC = 2017-08-24; JMBE-BES99 = 2017-08-29; ZAF-81508 = 2017-09-10; JMBE-CBSJLMS GUB-JEM = 2017-09-10
 F6CD75GS GChabreDR74l Bc6FPPPSH92Pz7 6636274B 725 nm - 170150 Hz

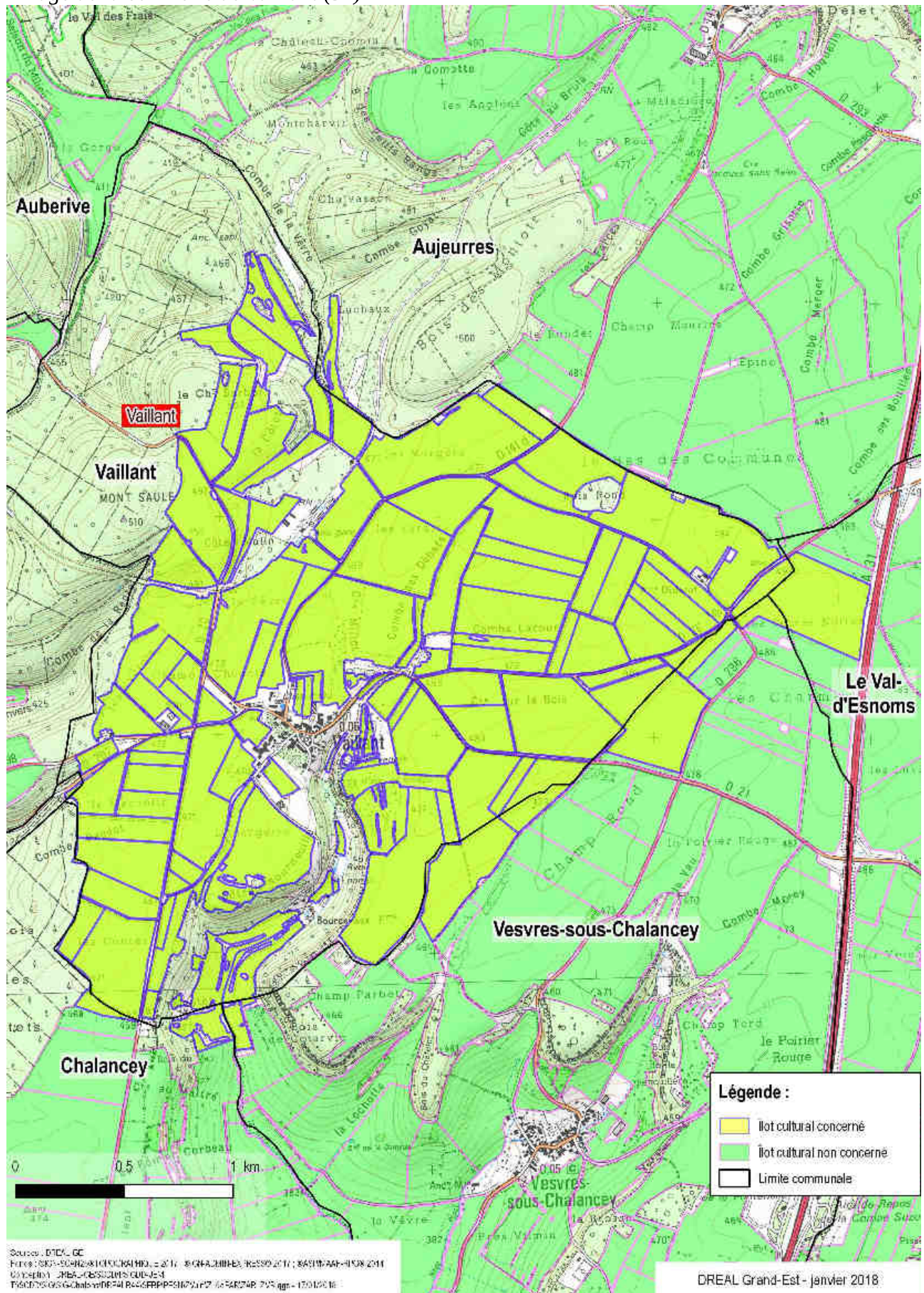
DREAL Grand-Est - janvier 2018

[illegible]

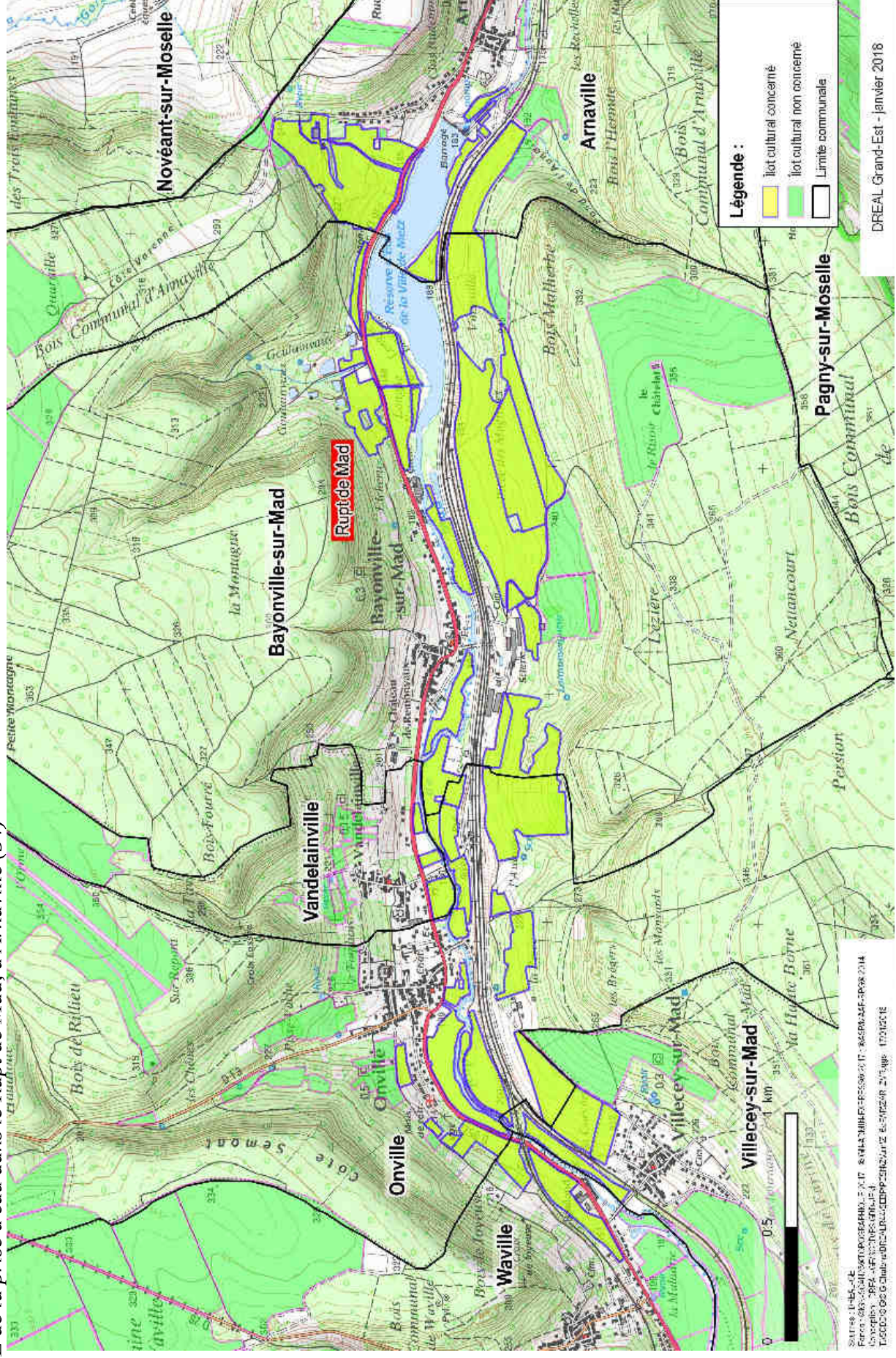
Source: DTCX_GC
 Dates: SGP-50-HZ81GFC6AHEC = 2017-08-24 2017-09-29 2017-08-31 2017-09-30 2017-10-31
 C:\temp\SGP-50-HZ81GFC6AHEC-GUB-JEM
 F:\CDT\S-GS-G-Chabou\DR-741\R46\FPPF5H929127_6636274E_725_nm-170150.tif

DREAL Grand-Est - janvier 2018

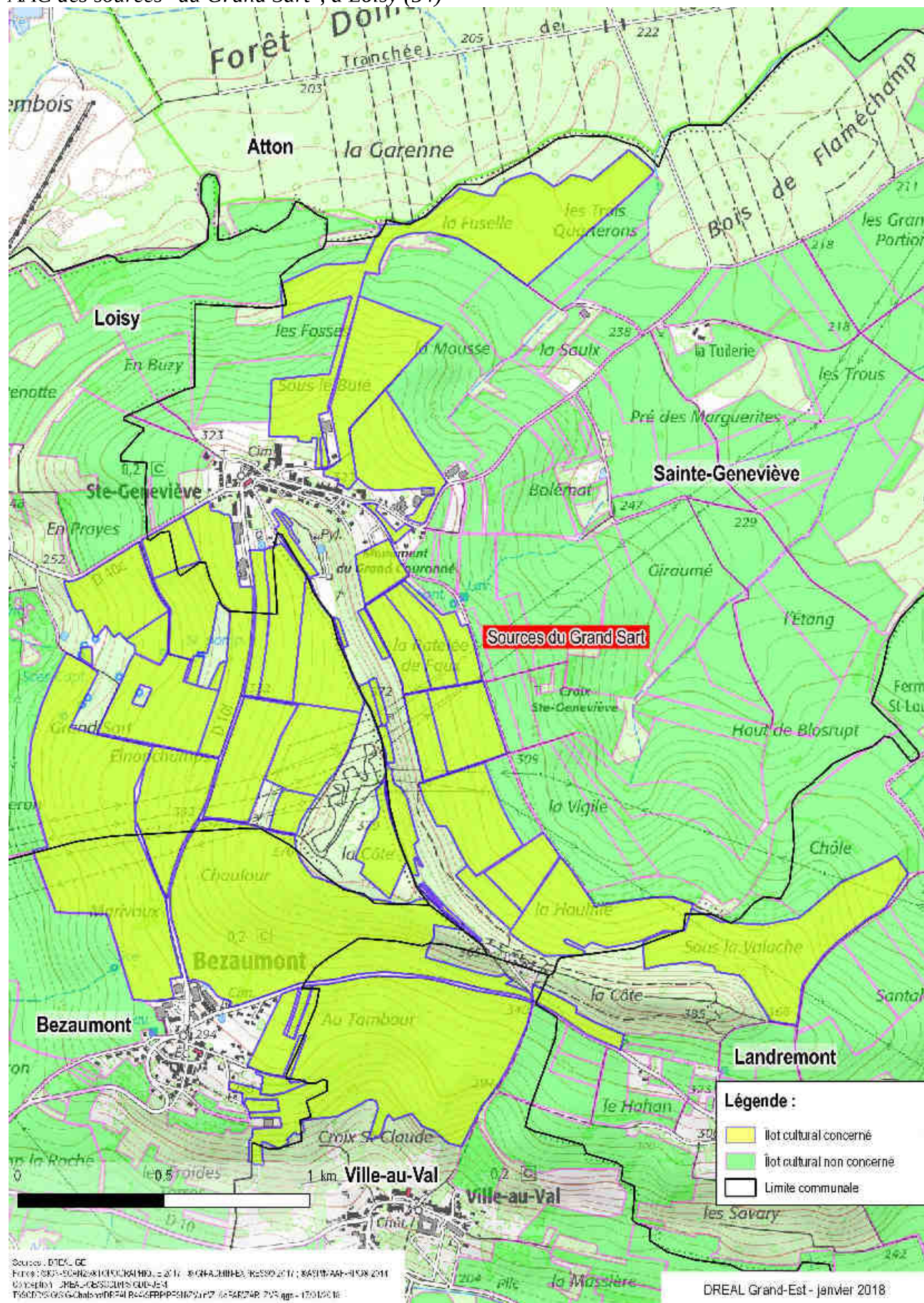
Finage de la commune de Vaillant (52)



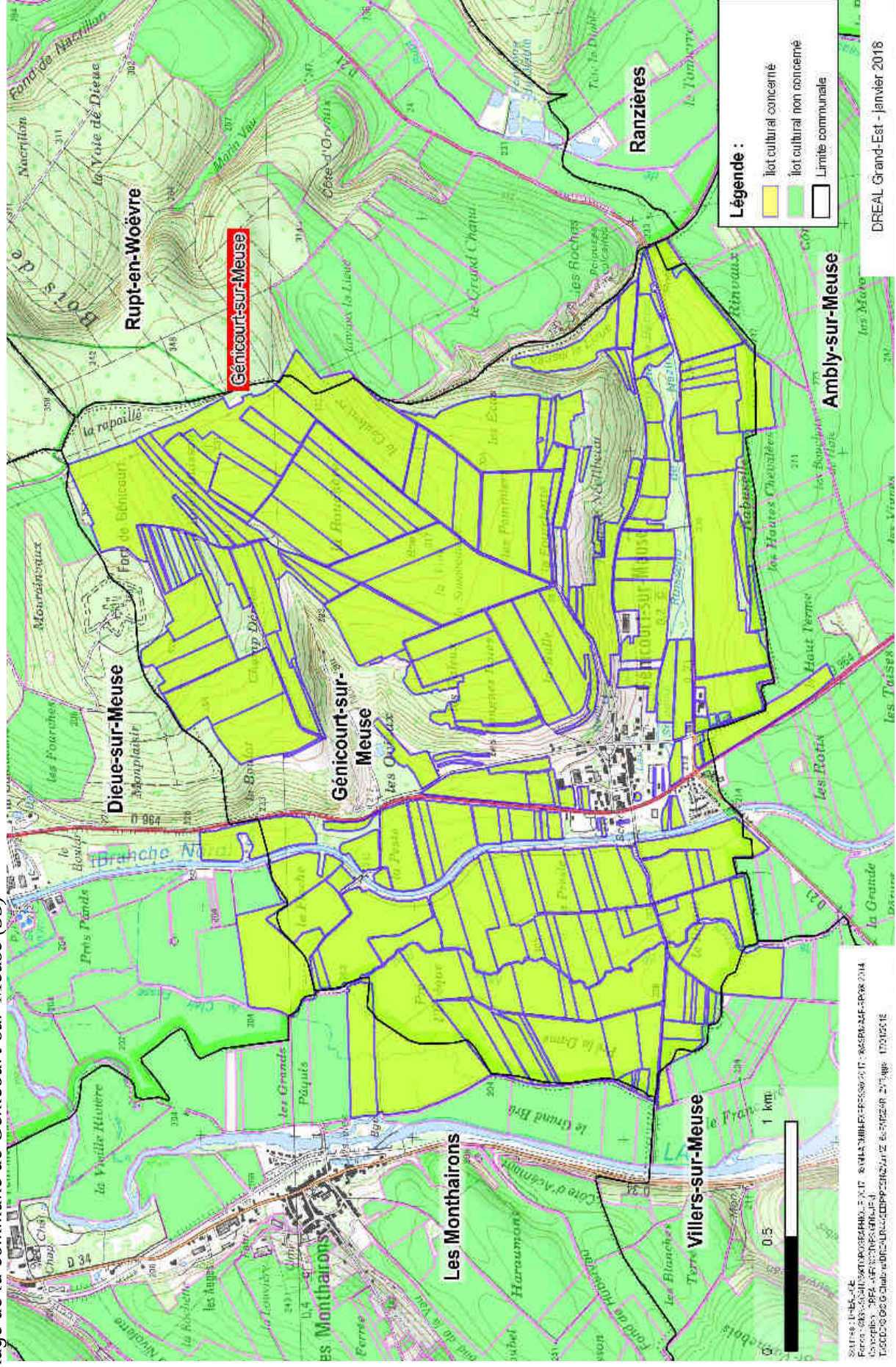
PPE de la prise d'eau dans le Rupt de Mad, à Arnaville (54)



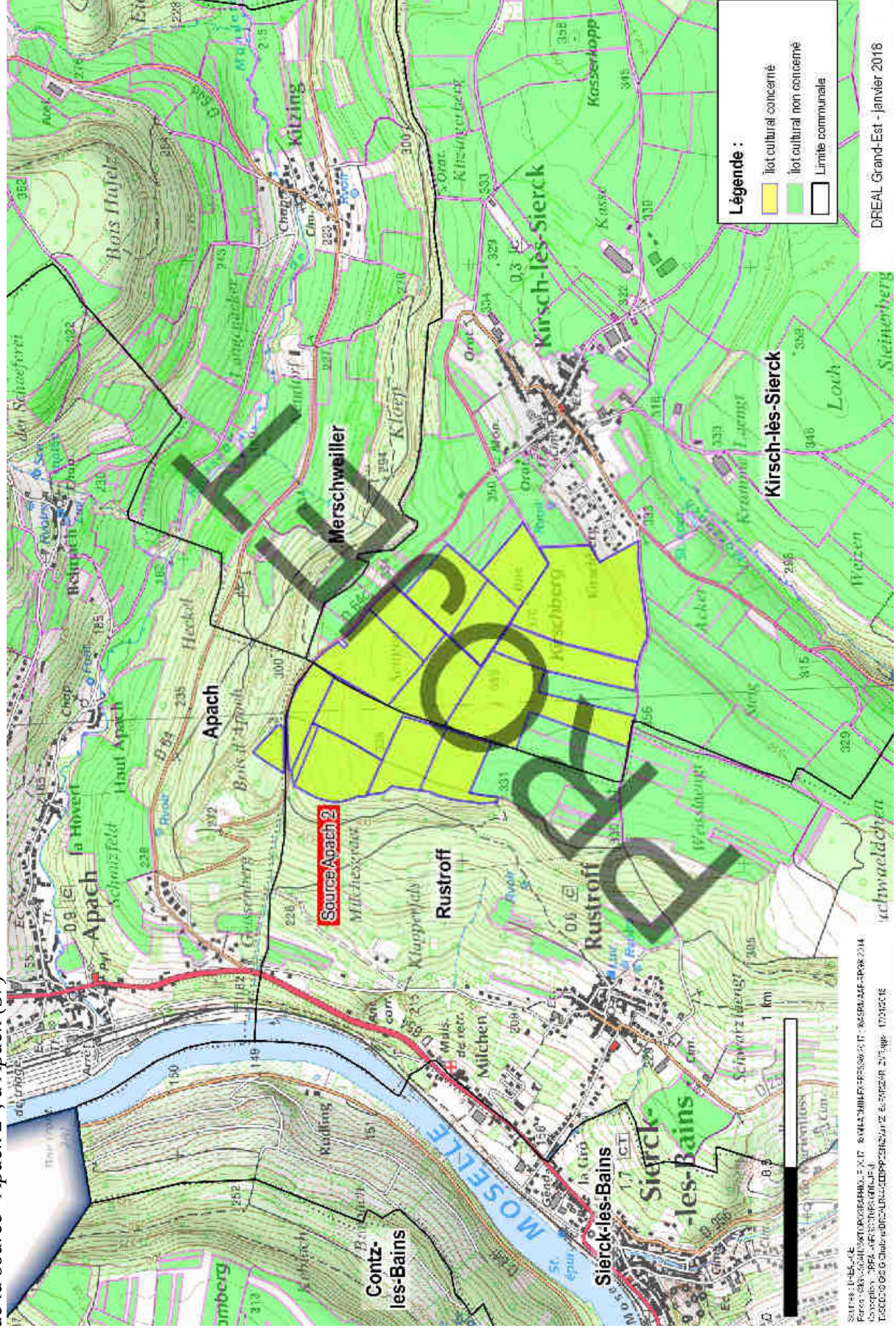
AAC des sources "du Grand Sart", à Loisy (54)



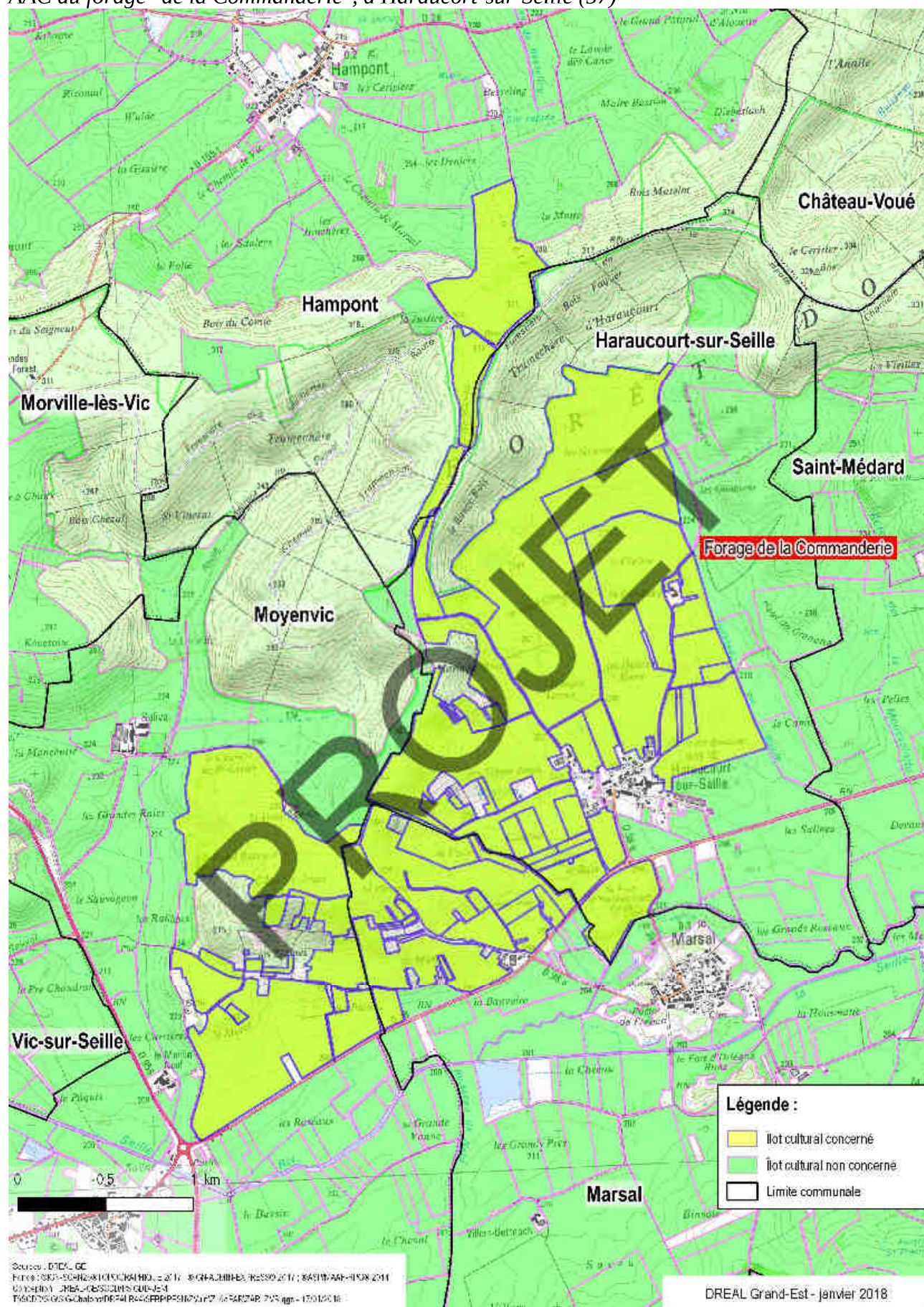
Finage de la commune de Génicourt-sur-Meuse (55)



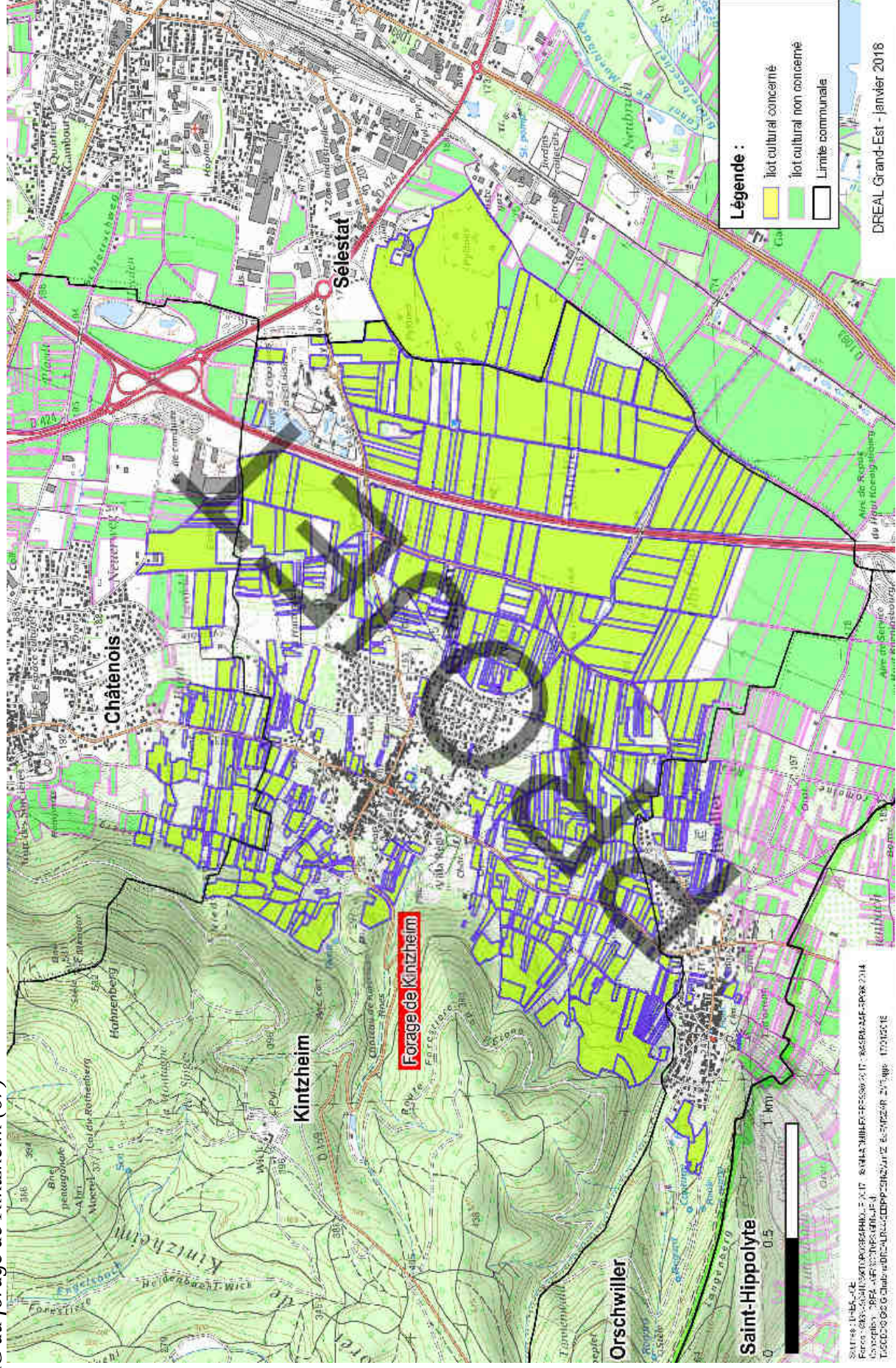
AAC de la source "Apach 2", à Apach (57)



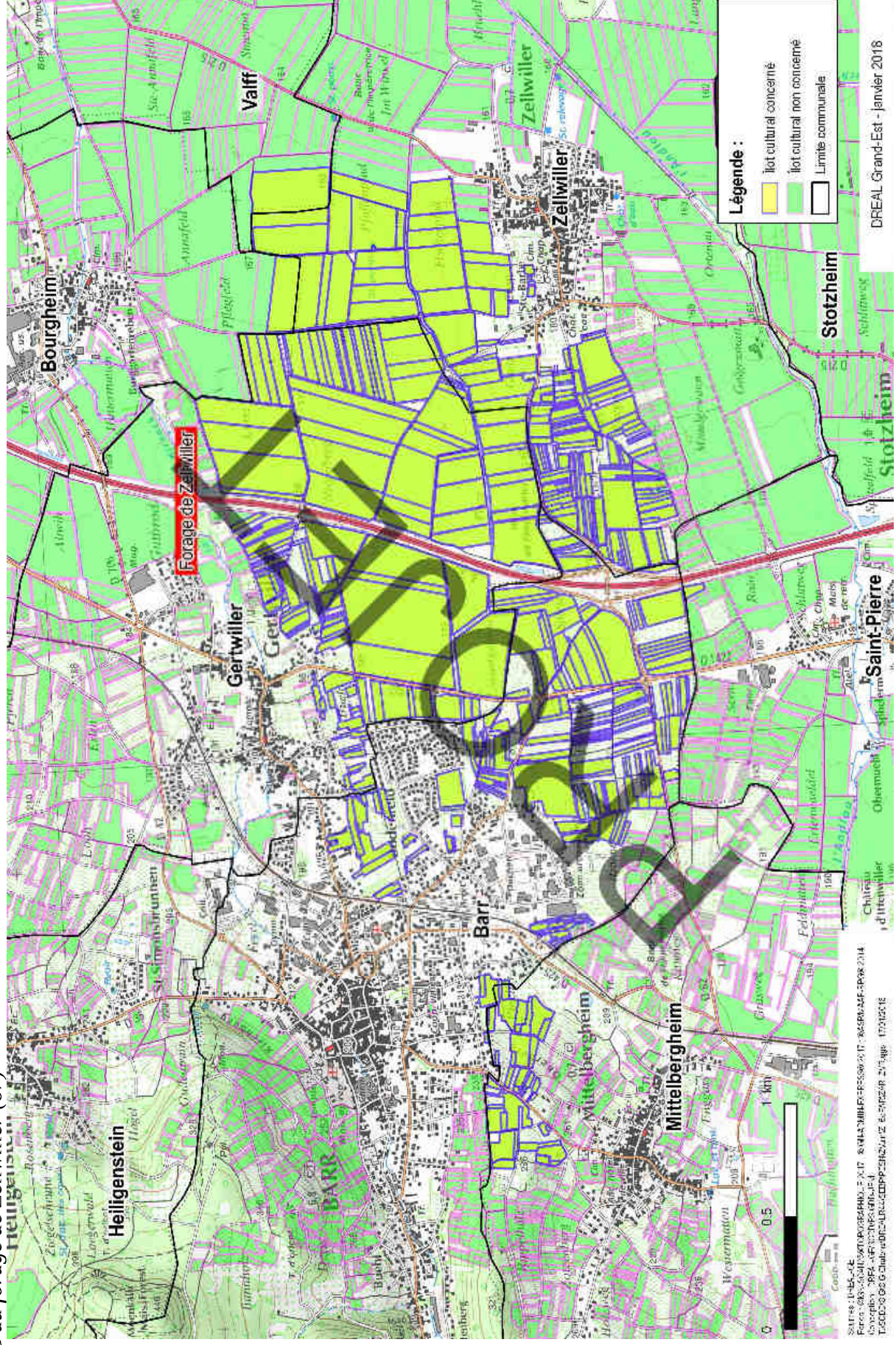
AAC du forage "de la Commanderie", à Haraucourt-sur-Seille (57)

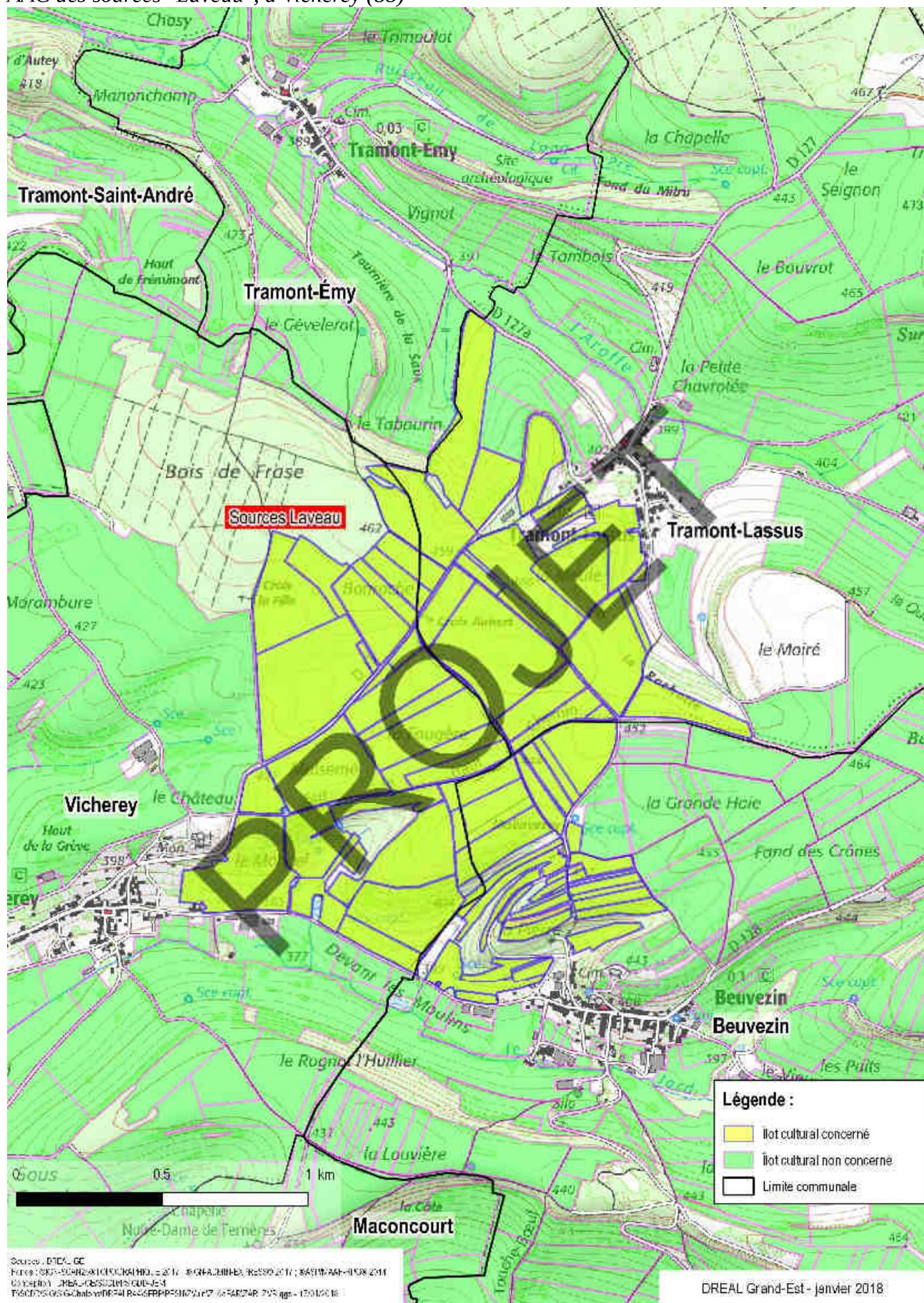


AAC du forage de Kintzheim (67)

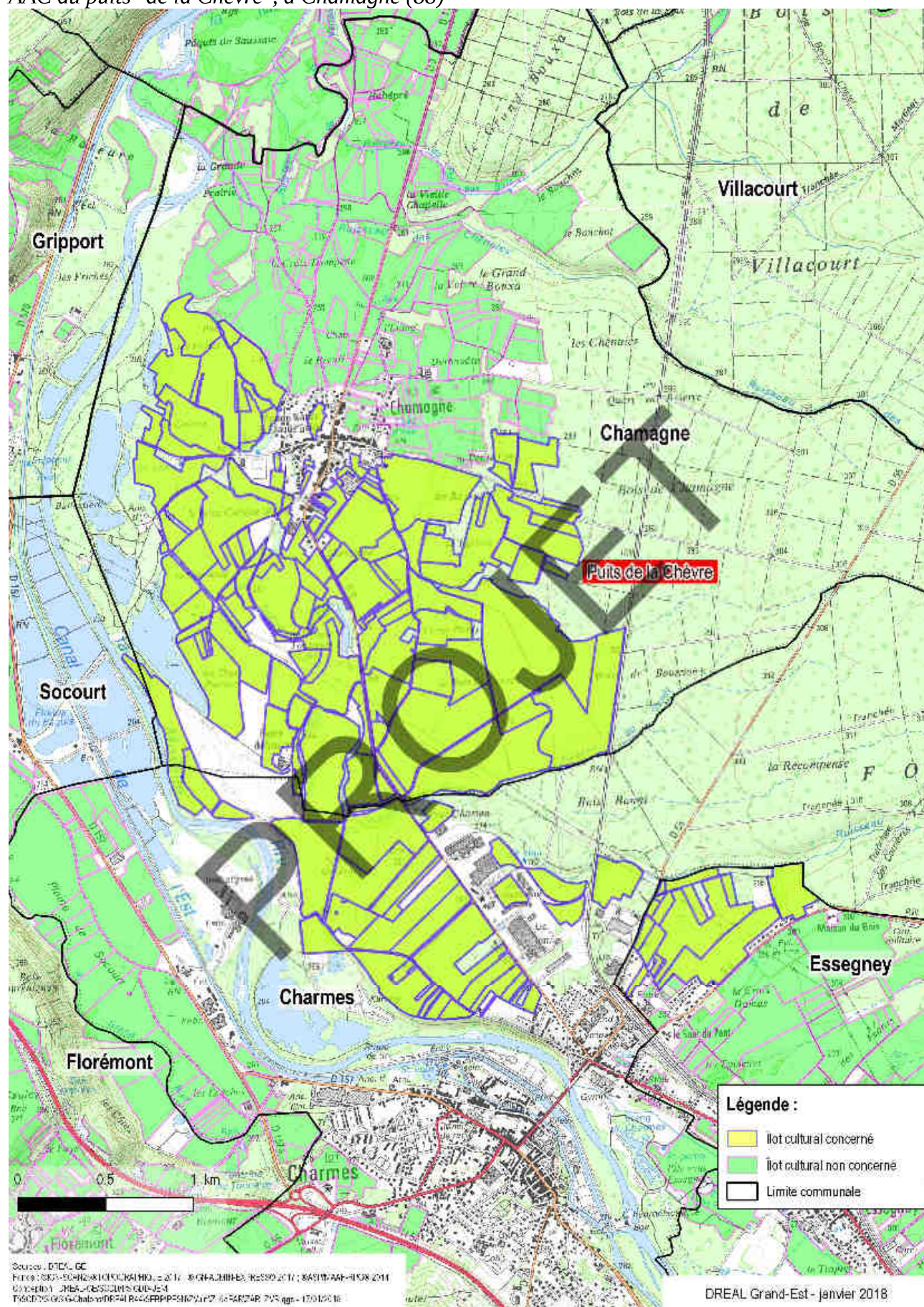


AAC du forage de Zellwiller (67)





AAC du puits "de la Chèvre", à Chamagne (88)



Annexe 8 : Zones Vulnérables Renforcées

- AAC du forage d'Hilsenheim, à Hilsenheim (67)
- AAC des forages « communal » et « Val Soultzmat », à Rouffach (68)
- PPE du forage « de l'annexe », à Rustenhardt (68)
- AAC du captage « source Strueth », à Henflingen (68)
- AAC des captages « puits de Jettingen », à Jettingen (68)
- AAC du captage « puits Kabis », à Blotzheim (68)

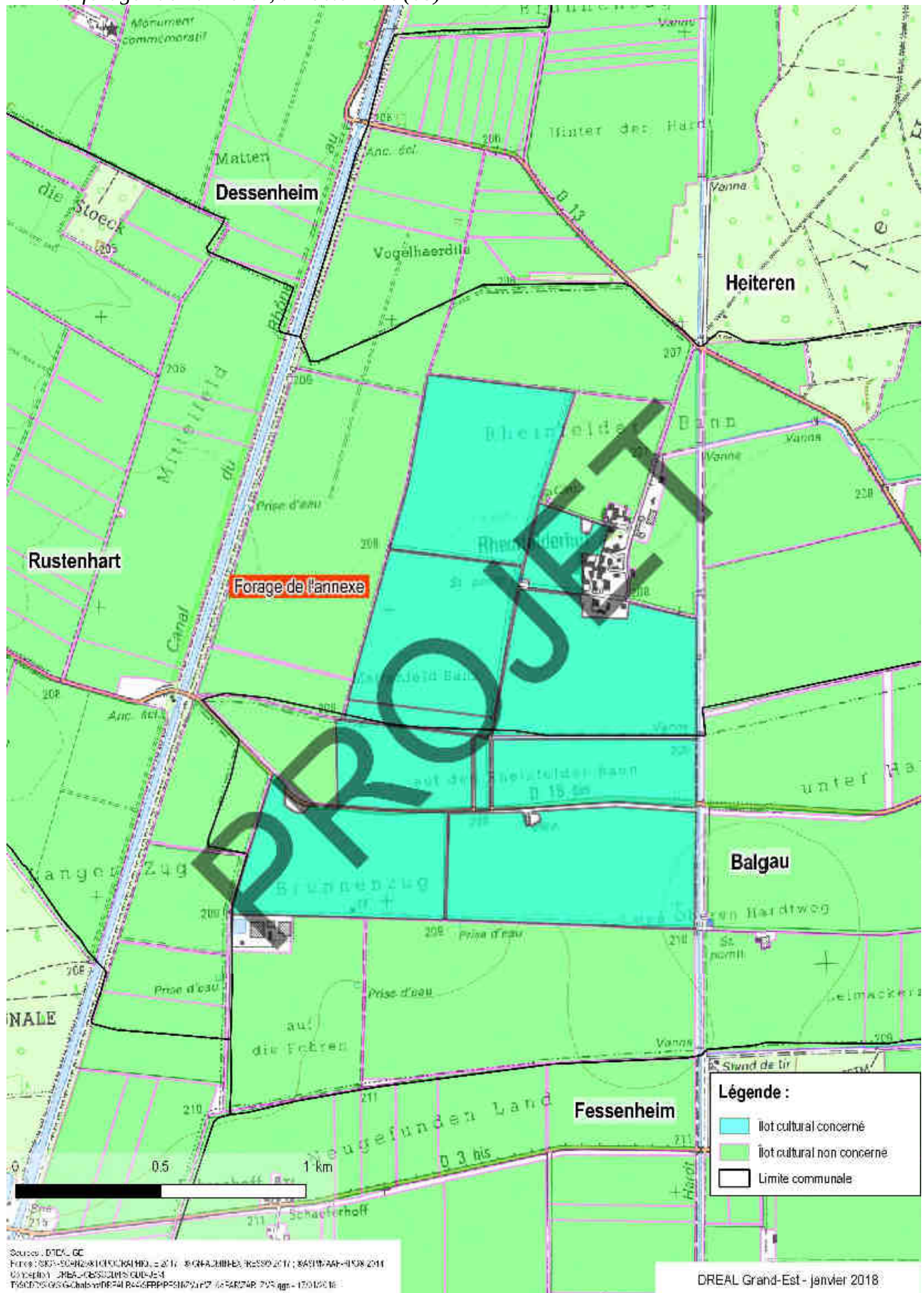
PROJET

[illegible]

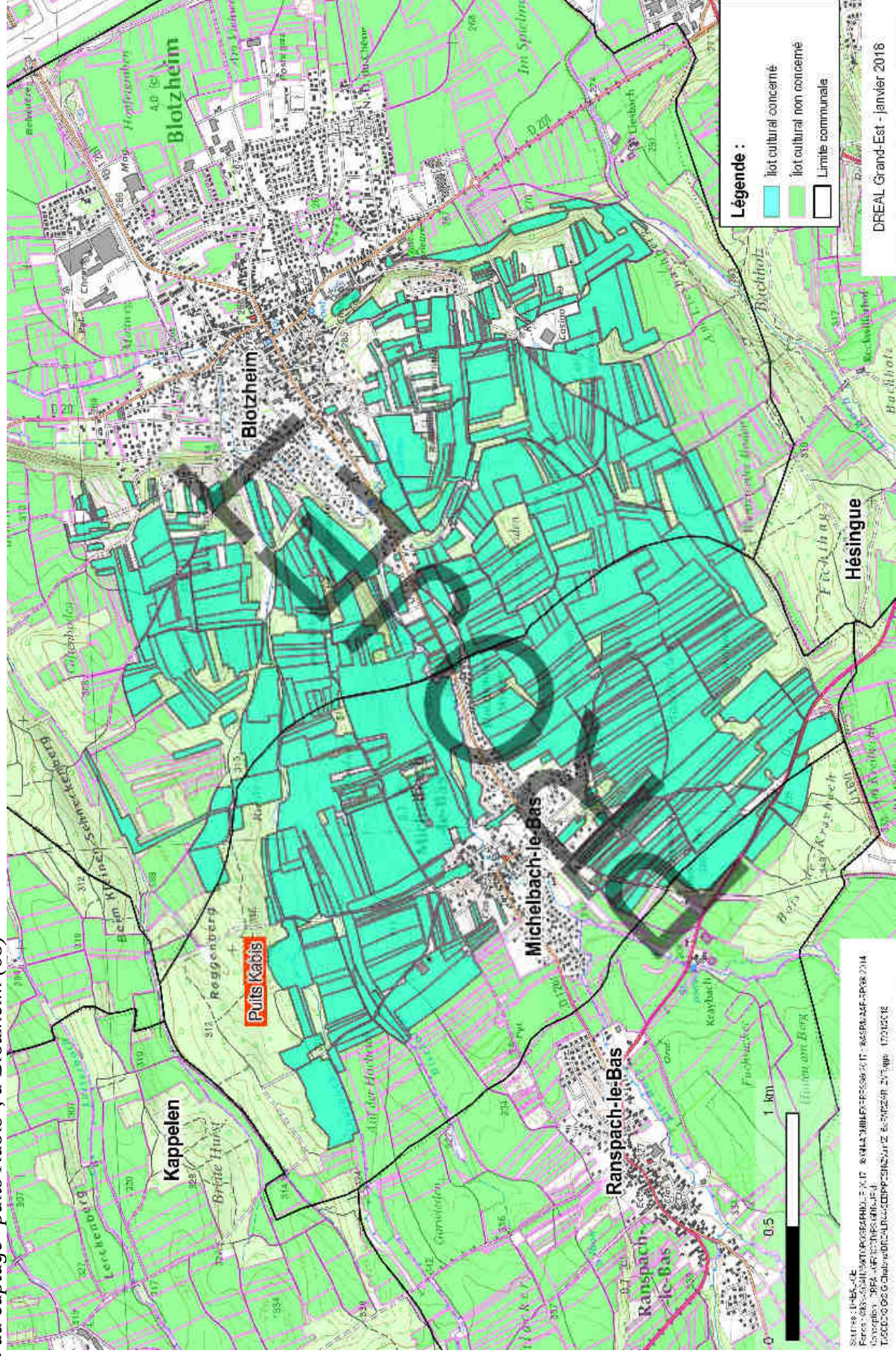
Source: DTCX_GC
 Dates: SGP-50-HZ810C06A.HR.: 2017-08-24 20:00:00; RGS99-2017-08-25 00:00:00
 GCSepID1: JHEA-CBS02LMS-GUB-JEM
 F6CD75GSGChabunDR74lBc6GFPPPSH92Pz7_6S6Z74E_72S_nm--170150.nc

DREAL Grand-Est - janvier 2018

PPE du forage "de l'annexe", à Rustenhart (68)



AAC du captage "puits Kabis", à Blotzheim (68)



Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

Nature	Indicateur	Source
Etat	Evolution de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes de captages d'alimentation en eau potable	ARS + réseaux qualité des Agences de l'eau
	Evolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des nappes d'eaux souterraines	Réseaux qualité des Agences de l'eau
	Evolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux superficielles	Réseaux qualité des Agences de l'eau
	Evolution de la concentration moyenne et percentile 90 en nitrates des eaux brutes de captages situés en ZAR et en ZVR	ARS + réseaux qualité des Agences de l'eau
	Evolution du taux de dépassement de la limite de qualité de 50 mg/L de nitrates des eaux brutes captées et nombre de captages concernés	ARS + réseaux qualité des Agences de l'eau
	Nombre de captages abandonnés pour cause nitrates	ARS
Pression	Evolution de l'assolement en zone vulnérable (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver: colza, betterave, pomme de terre, vigne, cultures de printemps (dont orge, tournesol, maïs grain, maïs ensilage, sorgho)	Déclarations de surfaces DRAAF
	Evolution de l'assolement en ZAR et ZVR (évolution régionale et départementale) dont prairies permanentes et surfaces en herbe (permanentes, temporaires, jachères), surfaces en céréales d'hiver: colza, betterave, pomme de terre, vigne, cultures de printemps (dont orge, tournesol, maïs grain, maïs ensilage, sorgho)	Déclarations de surfaces DRAAF
	Evolution des effectifs animaux sur la zone vulnérable	BDNI + RESYTAL + Ovins PAC
	Evolution de la quantité moyenne d'azote organique/ha et minéral/ha sur la zone vulnérable (2 sous-populations)	Enquêtes pratiques culturales DRAAF
	Evolution du taux des sols nus en interculture longue	Enquêtes pratiques culturales DRAAF
	Evolution du taux des surfaces récoltées après le 01/09	Enquêtes pratiques culturales DRAAF
Réponse	Nombre de déclarations de non couverture des sols pour cause de fapv, jachères et surfaces concernées	DDT
	Nombre de demandes de dérogation au maintien en place des surfaces en prairies naturelles / non exploitées en terres arables et situées à moins de 10 m des cours d'eau, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
	Nombre de demande de dérogation à l'interdiction de drainage des zones humides, nombre de demandes acceptées et surfaces concernées	DDT
	Nombre de contrôles « Police de l'eau » et part de ces contrôles ayant fait l'objet d'un procès verbal d'infraction (PVI) et d'un rapport de manquement administratif (RMA)	DDT / AFB
	Nombre de contrôles « Conditionnalité – Environnement » et part de ces contrôles ayant conduit à une diminution des aides	DDT